RECUEIL
DES
NOUVELLES
ORDONNANCES
DU ROI,

Relatives à la conſtitution actuelle de l'Etat Militaire.

TOME SECOND.



A METZ,

Chez JEAN-BAPTISTE COLLIGNON, Imprimeur-Libraire, à la Bible d'or.

M. DCC. LXXVII.

TABLE

DES TITRES

DES ORDONNANCES DU ROI,

Contenues dans ce ſecond Volume.

CHAPITRE II.

CAVALERIE ET DRAGONS.

CHAPITRE III.

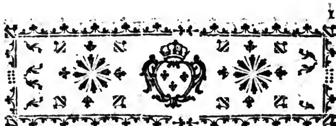
DES HUSSARDS.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

Fin de la Table.



ORDONNANCE
DU ROI,

Portant Réglement sur l'Administration de tous les Corps, tant d'Infanterie, que Cavalerie, Dragons & Hussards; Sur les recrues; Sur l'habillement; Rengagemens & remontes; La discipline, la subordination, la police intérieure; Les punitions, les récompenses; La nomination aux Emplois vacans; La formation des Troupes en divisions; Les Congés, les Sémestres; Les revues des Commissaires des guerres & celles des Officiers généraux.

Du 25 Mars 1776.

DE PAR LE ROI.



SA MAJESTÉ jugeant de la plus grande importance de prescrire des regles invariables sur tout ce qui concerne ses Troupes, & principalement sur l'administration intérieure des régimens: sur



la discipline, & sur la subordination; considérant que, si l'ordre est le principe de tout bien, c'est dans l'état militaire qu'il est le plus intéressant de le maintenir; & convaincue que la force des Troupes est dans leur obéissance, & que c'est la discipline qui prépare les victoires, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'Administration.

ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT que les Ordonnances de ce jour, concernant la nouvelle formation des Troupes, auront été exécutées, il sera établi dans chaque régiment d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & Hussards, un Conseil, sous le titre de *Conseil d'Administration*, qui sera composé du Colonel ou Mestre-de-camp commandant, du Colonel ou Mestre-de-camp en second, du Lieutenant-colonel, du Major, & du plus ancien Capitaine, qui tous auront voix délibérative.

2. LE Colonel ou Mestre-de-camp commandant sera le chef du Conseil d'Administration, qui en son absence, sera présidé par le Colonel en second, & à son défaut, par l'Officier qui commandera le régiment.

3. Le Conſeil qui ſe tiendra chez le chef, devant toujours être compoſé de cinq perſonnes, les Membres abſens ſeront remplacés par les plus anciens Capitaines préſens.

4. Ce Conſeil qui s'aſſemblera une fois par ſemaine, & extraordinairement toutes les fois que celui qui devra préſider le jugera néceſſaire, mettra en délibération généralement tout ce qui intéreſſera le Corps.

5. Le Lieutenant-colonel, & en ſon abſence le Major fera le rapport des objets à mettre en délibération. Il en ſera rédigé un précis qui ſera inſcrit par le Quartier-maître, ainſi que les déciſions du Conſeil, dans un régiſtre qui ſera établi à cet effet, qui ſera appellé *Régiſtre du Conſeil*, & que les cinq Officiers ſigneront à la fin de chaque ſéance.

6. Le Conſeil étant établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures néceſſaires au Corps, pour ordonner, vérifier, approuver les marchés & les dépenſes, & pour juger de la conduite de ceux qu'il aura chargé de quelque détail, aucun des Membres du Conſeil ne pourra être perſonnellement chargé d'aucun achat.

7. Le devoir de tous les Officiers d'un régiment, étant de concourrir à l'avantage & au bien général du Corps, le Conſeil chargera de l'exécution de ſes ordres, les Officiers qui auront les talens néceſſaires, & il en ſera fait note ſur le régiſtre. Aucun Officier ne

pourra se dispenser de donner ses soins à la partie de détail qui lui aura été confié par le Conseil.

8. Tout l'argent appartenant au Corps, les effets actifs, les décharges, tous les papiers & régistres seront enfermés dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera déposée chez le Commandant du Corps. Le Colonel ou Mestre-de-camp, ou celui qui commandera en son absence, aura une clef, le Trésorier la seconde, & le Capitaine, Membre du Conseil, la troisiéme.

9. Toutes les fois que le Quartier-maître-trésorier recevra des fonds des Trésoriers principaux ou particuliers, commis par le Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, il devra être muni d'une autorisation du Conseil, dans laquelle la somme à recevoir sera énoncée. La somme reçue sera déposée dans la caisse en présence des Officiers chargés des clefs, avec un bordereau des espéces, signé du Trésorier qui aura remis les fonds, & l'enrégistrement s'en fera au premier Conseil, par le Quartier-maître, sur un régistre qui sera timbré, *Régistre de Recette & Dépense*, & dans lequel toutes les recettes & dépenses quelconques seront portées.

10. Toutes les quittances finales seront signées par tous les Membres du Conseil d'administration, & ne seront valables que revêtues de cette forme.

11. Le premier de chaque mois, il sera tiré de la caisse une somme à peu-près égale à celle qui aura été consommée pendant le mois précédent, pour le Prêt & les petites dépenses courantes. Cette somme sera remise entre les mains du Quartier-maître-trésorier, qui en sera comptable au Conseil d'administration.

12. Chaque jour de Prêt, il sera dressé par chaque Capitaine-commandant, & en son absence, par celui qui commandera sa compagnie, un état du Prêt, qui sera signé de tous les Officiers présens.

13. Le Capitaine-commandant, ou celui qui commandera la compagnie en son absence, chargera un Officier subalterne de recevoir chez le Quartier-maître-trésorier, le montant de l'état du Prêt, à l'heure qui aura été indiquée par le Commandant du corps; l'Officier qui aura reçu le Prêt en rendra compte au Capitaine, & prendra ses ordres pour en faire la distribution.

14. Le Capitaine retirera de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hommes entrés à l'hôpital, désertés ou morts, dans l'intervalle d'un Prêt à l'autre, & ce qu'il aura tiré sera porté en recette sur l'état du Prêt suivant.

15. Le Quartier-maître-trésorier, tiendra un régistre sur lequel il fera exactement note de toutes les mutations dont il lui sera rendu compte par l'Adjudant.

16. A la fin de chaque mois, tous les états de Prêt seront rapportés au Conseil qui, après les avoir examinés & comparés avec le compte que doit rendre le Trésorier, & avec le régistre des mutations, en ordonnera l'enrégistrement sur le régistre de recette & dépense; & lesdits états de Prêt seront ensuite brûlés en présence du Conseil.

17. Le Conseil fera porter en dépense extraordinaire, la valeur du pain & de l'argent qu'on aura pu recouvrer de ceux des Soldats désertés d'un Prêt à l'autre, & le remplacement en sera fait à la caisse.

18. Il fera exactement observer les dispositions de l'article 21 de l'Ordonnance de ce jour, concernant l'Infanterie françoise & étrangere, & tiendra la main à ce que le déécompte de la retenu ordonnée pour entretien de linge & chaussure, soit fait réguliérement tous les quatre mois.

19. Le Conseil chargera un Officier, de l'approvisionnement des effets de petite monture, & l'autorisera à faire des marchés avec les différens ouvriers & fournisseurs; mais ces marchés ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le Conseil, & visés par le Commissaire des guerres ayant la police du régiment.

20. Les effets de petite monture ne seront délivrés par l'Officier chargé de ce détail, que sur l'ordre signé des Membres du Conseil.

Les Capitaines ou Commandans des compagnies formeront l'état des beſoins de leurt Soldats, ils le préſenteront au Conſeil pour le faire approuver; & lorſque l'Officier rendra compte des effets confiés à ſes ſoins, il produira les états ſur leſquels il en aura fait la diſtribution, & ces états, après avoir été enrégiſtrés en préſence du Conſeil, ſerons brûlés.

21. TOUTES les fois qu'il ſera néceſſaire de renouveller les effets d'approviſionnement de petite monture, l'Officier chargé de ce détail préſentera au Conſeil ſon régiſtre d'achat & de diſtribution, pour qu'il ſoit vérifié & arrêté, & pour recevoir les ordres du Conſeil, pour le remplacement des effets.

22. CHAQUE Capitaine devant avoir un régiſtre ſur lequel il inſcrira le nom, le ſurnom, le lieu de naiſſance, le ſignalement, l'époque & les conditions de l'engagement de chacun des hommes de ſa compagnie; il marquera ſur le même régiſtre les effets de petite monture qui auront été fournis à chacun d'eux; & lorſqu'il s'abſentera, il remettra ce régiſtre à l'Officier qui devra commander la compagnie en ſon abſence.

23. LES Capitaines ſeront reſponſables de l'état des hommes de leurs compagnies; en conſéquence, lors du décompte qui doit leur être fait tous les quatre mois, ils ne délivreront ce qui pourra revenir à chacun d'eux,

qu'après avoir examiné leur linge & chaussure, fait remplacer ce qui pourroit manquer, & s'être assuré que chaque homme a quinze livres en masse.

24. La retenue pour le pain, & celle réglée pour linge & chaussure prélevées, Sa Majesté ordonne très-expressément que tout le restant de la solde des Soldats, Cavaliers & Dragons, Chasseurs & Hussards soit mis à l'ordinaire, & employé à leur nourriture; défendant à tous ses Officiers, sous peine d'être cassés, d'ordonner, permettre ou tolérer que quelque partie de la solde, quelque modique qu'elle puisse être, soit employée à d'autres objets.

TITRE II.

Armement, Habillement, Équipement & Entretien.

Article premier.

Sa Majesté fera fournir de ses arsenaux & magasins, les armes & tout ce qui est relatif à l'armement de ses Troupes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Chevaux-légers, Chasseurs & Hussards. Il sera pourvu par les régimens, sur les fonds de la masse, à l'entretien des armes & effets dépendans de l'armement; & lorsqu'il sera jugé nécessaire de

faire des remplacemens, ils seront ordonnés par Sa Majesté, sur les demandes que les Lieutenans généraux commandant les divisions, adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

2. Sa Majesté ayant jugé du bien de son service, de supprimer la régie qui avoit été établie pour pourvoir à l'habillement & à l'équipement de ses Troupes : Elle confie tous les détails relatifs à l'habillement & à l'équipement, aux soins économiques du Conseil d'administration établi dans chaque régiment.

3. Toutes les dépenses de l'habillement & de l'équipement, seront prises sur les masses générales établies par les Ordonnances de constitution.

4. Le fonds de la masse générale devant être fait tous les mois, & remis dans la caisse de chaque régiment, avec la solde pour servir à l'acquittement de toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être ; le Quartier-maître-trésorier tiendra un régistre sur lequel il se chargera en recette de ce qu'il touchera chaque mois sur le fonds de la masse, & portera en détail tous les articles de dépense : ce régistre sera produit au Conseil d'administration à chaque séance, & visé par les Membres du Conseil, toutes les fois que d'une séance à l'autre il y aura lieu à de nouveaux enrégistremens.

5. Sa Majesté ayant arrêté des modéles de toutes les parties d'habillement & d'équipement, tant pour l'Infanterie que pour les Troupes à cheval, Elle les fera adresser incessamment à chaque régiment, avec l'empreinte de son cachet. Ces modéles seront soigneusement conservés pour servir de piéces de comparaison; veut Sa Majesté qu'on s'y conforme avec la plus scrupuleuse exactitude, & Elle déclare que, s'il étoit fait le plus léger changement dant quelque partie d'habillement ou d'équipement, soit dans la forme, dans l'ampleur ou dans la longueur, Elle en rendroit les Membres du Conseil d'administration personnellement responsables.

6. Sa Majesté proscrit l'usage d'habiller, par tiers dans les Troupes françoises, & par moitié dans les Troupes étrangeres, & Elle ordonne que les remplacemens se fassent suivant les besoins qu'auront les hommes d'être habillés; en conséquence, son intention est que les Maréchaux-de-camp qui seront employés aux divisions, examinent avec soin, lors de leurs revues, les habits-vestes, culottes, chapeaux, manteaux, &c. qui seront à remplacer, ou qui pourront être réparés, ils en dresseront un état qu'ils remettront au Lieutenant général commandant la division en chef, qui seul pourra ordonner définitivement sur les remplacemens ou réparations, d'après les comptes qui lui auront été rendus

par les Maréchaux-de-camp, & les vérifications qu'il fera par lui-même.

7. Le Lieutenant général commandant la diviſion, arrêtera, pour chaque régiment, un état des remplacemens & réparations qu'il jugera du bien du ſervice du Roi d'ordonner; cet état ſera tranſcrit ſur le regiſtre des délibérations du Conſeil d'adminiſtration, le regiſtre ſera ſigné au bas de l'état des remplacemens & réparations, par le Lieutenant général, & cette formalité remplie, le Conſeil donnera les ordres néceſſaires pour les achats.

8. Sa Majesté ordonne expreſſement à tous les régimens, de tirer leurs draps directement de Lodève, & de la premiere main des Ouvriers & Fabriquans.

9. A l'exception des draps qui ſeront toujours tirés de Lodève, Sa Majeſté autoriſe le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, de faire faire par-tout où il croira y trouver de l'économie & l'avantage du Corps, l'achat de toutes les autres fournitures qui ſeront néceſſaires au régiment.

10. Pour qu'il ne puiſſe exiſter aucune fraude ou erreur de la part des Fourniſſeurs, ceux avec leſquels il aura été conrracté un marché, remettront à l'Officier qui aura été chargé de le conclure, des modéles ou échantillons des fournitures auxquelles ils ſe ſeront obligés; leſdits modéles ou échantillons ſeront cachetés de la marque du Fourniſſeur

& du cachet de l'Officier, & seront envoyés au régiment, pour servir de piéce de comparaison aux fournitures qui devront être livrées de même espéce & qualité.

11. Les balles & caisses qui contiendront des draps ou autres étoffes, seront recouvertes d'un emballage, bien & solidement cordées, numérotées, timbrées du nom du régiment auquel elles seront destinées, de l'espéce des marchandises qu'elles contiendront & de leur poids; elles seront empreintes de la marque du Fournisseur, & la même marque sera mise sur la lettre de voiture.

12. Chaque Fournisseur sera tenu d'envoyer au régiment, une facture détaillée de l'espéce & de la quantité de fournitures qui seront renfermées dans chaque balle, caisse ou tonneau qu'il expédiera.

13. Le Commissaire général aux transports militaires, son préposé, ou tel voiturier qu'on jugera à propos d'employer, sera tenu de donner sa reconnoissance au Fournisseur, contenant la désignation du numéro, de l'espéce de fournitures & du poids de chacun des ballots, balles, caisses ou tonneaux qui lui auront été remis, à la destination de chaque Corps; & au moyen de cette reconnoissance, il sera garant & responsable du transport desdites marchandises; & il sera tenu pour sa décharge, de justifier de la remise qu'il en aura faite à la destination prescrite, en

rapportant la reconnoissance signée de l'Officier chargé par le Conseil d'administration, d'en faire la réception au régiment.

14. LEDIT Commissaire aux transports ou le voiturier, ne pouvant être présens ou assister aux emballages, & par conséquent garantir ce qui devra y être renfermé, seront valablement déchargés, toutes les fois qu'ils auront fait rendre aux destinations prescrites, les ballots, balles, caisses ou tonneaux, bien emballés & bien conditionnés, tels qu'ils auront dû les recevoir, sous le même numéro, la même désignation de marchandises, & le même poids, qui seront inscrits sur chaque balle, l'Officier chargé par le Conseil d'administration, de recevoir les marchandises, vérifiera sans délai lesdits numéros, poids & désignation, & signera pour décharge la lettre de voiture qui lui sera présentée par les charretiers-conducteurs.

15. DANS le cas où quelques ballots, balles, caisses ou tonneaux paroîtroient mal conditionnés, où quelque emballage seroit délié, & où les marchandises auroient souffert pendant la route, l'Officier chargé de leur réception, sera tenu de faire constater le dommage en présence du voiturier, par le Commissaire des guerres, s'il y en a, ou en son absence, par le Juge, Maire ou Syndic du lieu de la garnison ou des quartiers occupés par le régiment; d'en faire mention

au dos de la lettre de voiture, & d'en rendre compte au Conſeil d'adminiſtration, qui en informera le Maréchal-de-camp de la diviſion; le Maréchal-de-camp en rendra compte au Lieutenant général commandant en chef, qui prendra les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, ſur les dédommagemens que le régiment ſeroit dans le cas de prétendre.

16. A l'arrivée des marchandiſes, le Conſeil d'adminiſtration nommera deux de ſes Membres pour, conjointement avec l'Officier particuliérement chargé du détail de l'habillement, examiner la qualité des étoffes ou autres fournitures, & les comparer avec les échantillons; ſi leſdites étoffes ou fournitures ne ſe trouvoient pas conformes aux échantillons, ou avoient quelques défectuoſités, les Officiers préſens à la vérification feront avertir le Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment, pour en dreſſer procès-verbal, aſſiſté de deux Experts. Le Commiſſaire des guerres remettra une expédition de ſon procès-verbal au voiturier-conducteur, une au Conſeil d'adminiſtration, & il en adreſſera une au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

17. Les Officiers chargés de la réception & examen des marchandiſes, ne pourront retarder le retour des voituriers-conducteurs,

que le temps qui conviendra pour la vérification ci-deſſus preſcrite, à peine de répondre de l'indemnité, dommages & intérêts du retard qu'ils auroient fait ſouffrir auxdits voituriers.

18. Sa Majesté étant informée que la plupart de ſes régimens ont actuellement dans leurs magaſins des draps, de la doublure & autres effets d'habillement, provenant de leur économie; ſon intention eſt que les Commiſſaires des guerres, conjointement avec les Officiers qui ſeront nommés par le Conſeil d'adminiſtration, faſſent un inventaire deſdits effets; que les effets inventoriés ſoient portés en recette ſur le régiſtre d'habillement de chaque régiment, & qu'il en ſoit fait note ſur celui des délibérations du Conſeil.

19. Sa Majesté donnera ſes ordres pour que toutes les étoffes & autres effets d'habillement & d'équipement qui ſe trouvent actuellement dans les magaſins de la régie, ſoient réparties par égales portions à tous les régimens, pour ſervir à vêtir & équiper les hommes dont ils doivent être ſucceſſivement augmentés, & le prix deſdites étoffes & effets ſera retenu ſur la maſſe des corps.

20. L'intention de Sa Majeſté eſt que chaque régiment ait toujours dans ſon magaſin les étoffes & effets néceſſaires à l'habillement de deux cens hommes dans l'Infanterie, & de cent dans la Cavalerie, les Dragons & Huſſards.

21. Le Conseil d'administration, dans chaque régiment, nommera un ou plusieurs Officiers pour être particuliérement chargés de tous les détails relatifs à l'habillement, & en rendre compte au Conseil dans la forme qu'il jugera convenable de leur prescrire, laissant, Sa Majesté, audit Conseil d'administration la plus entiere liberté d'ajouter aux précautions établies par la présente Ordonnance, toutes celles qu'elle n'aura pas prévues, & qui paroîtront propres à assurer l'exactitude & l'économie dans cette partie du service.

22. Les Cadets-gentilshommes qui seront habillés à leur entrée au régiment, aux dépens de la fondation de l'École Militaire, le seront ensuite sur la masse du corps. Ils seront habillés du même drap que les Sergens, auront une épaulette d'argent sans frange, & un bord d'argent à leur chapeau.

23. Les Cadets-gentilshommes seront entretenus comme les bas Officiers, en chemises, guêtres & souliers, & il sera fait sur leur solde une retenue de deux sous par jour, pour raison de cet entretien. Défend Sa Majesté aux Colonels & à ceux qui commanderont en leur absence, de permettre que ceux desdits Cadets qui auront des secours de leurs familles, se séparent de la chambrée de leurs camarades moins aisés, & qu'ils prennent vis-à-vis d'eux aucune distinction.

24. Sa Majesté instruite que plusieurs

de

de ses régimens ont, par un zéle mal entendu, excédé les bornes raisonnables dans la tenue, & voulant établir des régles fixes à cet égard, Elle veut qu'un Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur & Hussard, ne soit obligé à avoir que trois chemises, une sur lui, une dans son havre-sac, & une au blanchissage, deux paires de bas, un col, une paire de souliers de rechange, des peignes, des brosses & autres petits meubles nécessaires à la propreté, deux mouchoirs & un bonnet; que tout ce que le Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur & Hussard ne portera pas sur lui, soit renfermé dans un havre-sac ou porte-manteau uniforme, & entiérement semblable pour la qualité, la grandeur & la construction, au modéle qui sera envoyé à chaque corps; défend Sa Majesté aux Officiers supérieurs & particuliers des corps, d'en exiger davantage.

25. LES Soldats & Chasseurs à pied auront de plus trois paires de guêtres, dont une d'étoffe noire pour l'hiver & les mauvais temps, & deux de toile blanche pour l'été & les jours de parade; Sa Majesté abolit l'usage des guêtres dans la Cavalerie, & veut que, lorsque les Cavaliers, Dragons, Chasseurs à cheval & Hussards feront le service ou combattront à pied, ils soient en bottes & en éperons.

26. SA MAJESTÉ défend de polir les

armes à l'avenir, & de vernir les gibernes & la buffleterie; voulant que les armes, les gibernes & la buffleterie soient seulement nettoyées avec le plus grand soin, mais sans aucun des apprêts qui nuisent à leur durée.

27. Les cheveux des Soldats, Cavaliers, Dragons & Chasseurs seront peignés, mis dans une petite bourse en crapaud, conforme au modéle, & frisés sur les faces d'une boucle uniforme: ils ne mettront de la poudre que les Fêtes & Dimanches, & les jours où les corps devront paroître en grande parade.

TITRE III.

Des Recrues.

ARTICLE PREMIER.

CHACUN des régimens d'Infanterie françoise & étrangere, de Cavalerie, de Dragons & Hussards établira dans une des villes du royaume, le dépôt de ses Recrues, & pourvoira sur la masse générale, à toutes les dépenses relatives au travail des Recrues.

2. Plusieurs régimens pouvant choisir la même ville pour l'établissement de leurs recrues, ce qui occasionneroit dans quelques-unes une surcharge de logement, les Conseils d'administration s'adresseront au Secrétaire

d'Etat ayant le département de la guerre, en lui indiquant les villes dans leſquelles ils déſireroient former de préférence le dépôt des recrues, & le Secrétaire d'Etat de la guerre prendra les ordres de Sa Majeſté, qui déterminera le choix de celle de ces villes qui pourra être accordée.

3. Lorsque le dépôt des recrues d'un régiment, aura été établi dans une ville, il ne pourra être changé & transféré dans une autre, ſans la permiſſion du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

4. Il ſera entretenu au dépôt pendant la paix, un Officier ayant les talens néceſſaires pour diriger le travail des recrues; cet Officier ſera choiſi dans chaque régiment dans le nombre de ceux deſtinés à commander les compagnies auxiliaires pendant la guerre; il aura ſous ſes ordres le Sergent-major, trois des cinq autres Sergens & huit Caporaux dans l'Infanterie; deux Maréchaux-des-logis & ſix Brigadiers dans la Cavalerie, les Dragons & les Huſſards, qui ſeront également choiſis dans ceux deſtinés aux compagnies auxiliaires.

5. L'Officier recruteur ſera reſponſable au Conſeil d'adminiſtration de ſon régiment, de tout ce qui concernera le travail des Recrues. Le Conſeil ordonnera de ſes dépenſes, lui preſcrira les régles de ſa comptabilité.

6. Dès que les villes où ſeront établis

les dépôts des recrues, auront été déterminées pour chaque régiment, & que les Colonels auront proposé à Sa Majesté l'Officier qu'ils destinent au travail des Recrues, & nommé les Sergens, Caporaux, Maréchaux-des-logis & Brigadiers qui seront sous ses ordres, Sa Majesté fera expédier ceux qui seront nécessaires pour que les Officiers & bas Officiers recruteurs se rendent à leur destination.

7. L'Officier recruteur, à son arrivée dans la ville du dépôt, se rendra chez le Commandant de la place & chez le Commissaire des guerres, & à leur défaut, chez le Subdélégué ou principal Magistrat, pour faire établir son logement & celui des Sergens, Caporaux, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, il leur présentera le pouvoir qui lui aura été remis par le Conseil d'administration de son régiment, pour faire des recrues, & demandera au Commandant, s'il y en a, & à son défaut à l'Officier de police, la permission de faire battre la caisse.

8. Dans les places de guerre où la garnison est casernée, & où il sera établi des dépôts de recrues, il sera affecté dans les casernes un nombre de chambres suffisant pour les bas Officiers recruteurs, & les hommes de recrue. Voulant Sa Majesté que lesdits recruteurs & hommes de recrue ne soient logés chez le bourgeois, que dans le cas où la totalité des casernes seroit occupée par la garnison.

9. Les Officiers, bas Officiers, Caporaux, Brigadiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, qui ſeront autoriſés à faire des recrues, ne pourront faire contracter aucun engagement qu'ils ne ſoient revêtus de leur uniforme. Ils ſeront tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom du régiment, & l'eſpéce de troupe pour laquelle ils les engagent, & en feront mention dans les engagemens.

10. Le temps des engagemens dans l'Infanterie françoiſe & étrangere, la Cavalerie, les Dragons & les Huſſards, ſera de huit ans. Veut Sa Majeſté que les congés abſolus ſoient exactement délivrés aux termes des engagemens, même pendant la guerre.

Sa Majeſté a fixé le prix des engagemens, ainſi qu'il ſuit.

SAVOIR:

Infanterie françoiſe.

Engagement pour huit ans,	50 liv.	92 l.
Pour boire,	30 liv.	
Frais & gratification au Recruteur,	12 liv.	

Infanterie Allemande ou Étrangere.

Engagement pour huit ans,	63 liv.	120 l.
Pour boire,	37 liv.	
Frais & gratification au Recruteur,	20 liv.	

Cavalerie.

Engagement pour huit ans,	72 liv.	132 l.
Pour boire,	40 liv.	
Frais & gratification au Recruteur,	20 liv.	

Dragons & Huſſards.

Engagement pour huit ans,	60 liv.	111 l.
Pour boire,	36 liv.	
Frais & gratification au Recruteur,	15 liv.	

Il ſera de plus payé deux ſous par lieu de l'endroit où l'homme de recrue aura été engagé, juſqu'au dépôt.

11. Les hommes de recrue pour les régimens François, recevront le *pour-boire* ci-deſſus fixé, auſſi-tôt qu'ils auront ſigné leur engagement, & que les vérifications néceſſaires pour aſſurer la validité dudit engagement, auront été faites; mais le prix de l'engagement ne leur ſera payé que moitié à leur arrivée au dépôt, & moitié lorſqu'ils auront été reçus & enrégiſtrés au régiment.

12. A l'égard des hommes de recrue pour les regimens Allemands ou Étrangers, ils recevront moitié du *pour-boire*, en ſignant leur engagement, & moitié à leur arrivée au dépôt, lorſque l'Officier chargé du travail des recrues, les aura reçus. Quant au prix de l'engagement, il ne leur ſera payé que par tiers; ſavoir, un tiers à l'arrivée au régiment & après l'enrégiſtrement, un tiers où commencera la troiſiéme année de ſervice, & un tiers le premier jour de la cinquiéme année.

13. Il ne ſera admis dans les recrues que des hommes ſains & robuſtes, bien conformés, & d'une volonté décidée pour le

service, de la taille de cinq pieds un pouce au moins dans l'Infanterie & les Chasseurs, & de cinq pieds trois pouces dans la Cavalerie & les Dragons, de l'âge de seize ans accomplis jusqu'à quarante; & pendant la guerre, de l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq. Ceux dans ce dernier âge ne pourront cependant être admis qu'autant qu'ils auront précédemment servi, & se trouveront encore en état de reprendre le service.

14. Les gens suspects, flétris par la justice ou soupçonnés de crimes, ne seront point admis pour recrues.

15. Enjoint Sa Majesté aux Recruteurs, de demander à ceux qui se présenteront pour s'engager, s'ils ne sont point Déserteurs ou congédiés des travaux de la chaîne, s'ils ne sont point déja engagés pour quelqu'autre régiment, s'ils sont classés dans les Gardes-côtes, ou habitans des îles de Ré ou d'Oleron. Les Recruteurs feront arrêter ceux qu'ils reconnoîtront ou auront lieu de soupçonner dans un des cas ci-dessus, l'Officier chargé du travail des recrues en rendra compte à l'Officier général, dans le commandement duquel il se trouvera, & l'Officier général en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

16. Défend Sa Majesté d'engager aucun homme ayant deja servi, qu'il n'ait produit ou prouvé avoir obtenu un congé ab-

ſolu, dûment expédié dans la forme preſcrite.

17. DÉFEND également Sa Majeſté à tout Officier d'engager ou de prendre à ſon ſervice particulier, le Domeſtique d'un autre Officier dans la même garniſon, ou pendant la guerre durant la campagne, ſi ce Domeſtique n'eſt porteur d'un congé en bonne forme de ſon Maître ; d'engager un Déſerteur à l'armée, ſans la permiſſion du Général ; & un Soldat, Cavalier, Dragon, ou Chaſſeur invalide, ſans avoir obtenu celle du Secrétaire d'Etat de la guerre.

18. DÉFEND auſſi Sa Majeſté toutes conventions portées dans les engagemens, tendantes à les annuller en reſtituant les ſommes reçues dans un temps fixé, & toutes promeſſes d'une ſolde plus forte que celle qui ſe trouve établie par les Ordonnances.

19. LES engagemens ſeront rédigés dans la forme ſuivante :

JE ſouſſigné (mettre le nom de baptême & celui de famille*) natif de province de Juriſdiction de âgé de certifie m'être engagé volontairement & librement, ſans aucune ſupercherie ni contrainte, pour ſervir en qualité de dans le Régiment de pendant l'eſpace de années,*

à condition de recevoir pour prix du préſent engagement, conformément à l'Ordonnauce du Roi, la ſomme de (en toutes lettres) *ainſi que celle de* (en toutes lettres) *pour boire.*

FAIT à *le*

(l'enrôlé ſignera, & l'engagement ſera viſé en ſa préſence par le Commiſſaire des guerres).

20. LE Quartier-maître-tréſorier de chaque régiment fera paſſer à l'Officier commandant le dépôt des Recrues, les ſommes que le Conſeil d'adminiſtration jugera néceſſaire à la dépenſe du travail des Recrues.

Défend Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, & aux Subdélégués, à qui les Officiers ou bas Officiers Recruteurs pourroient s'adreſſer pour avoir de l'argent, ſous prétexte de l'employer au travail des Recrues, de leur en donner ou faire donner, qu'il ne leur ſoit remis une lettre ſignée des membres du Conſeil d'adminiſtration du régiment, par laquelle ils en ſeront requis, & dans laquelle le montant de l'avance demandée ſera fixé.

22. LE Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment prendra les meſures convenables pour faire remettre à ſon dépôt les étoffes néceſſaires pour fournir des veſtes & des culottes uniformes aux hommes de recrue. Il ne ſera donné des habits auxdits hommes de recrue qu'à leur arrivée au régiment.

21. IL ſera payé ſur la maſſe générale du corps, pour les appointemens de l'Officier

commandant le dépôt des recrues, cent soixante-six livres treize sous quatre deniers par mois, & quatre cens livres par an pour ses ports de lettres & frais de bureau.

Quarante-cinq livres par mois à chacun des Sergens & Maréchaux-des-logis.

Et vingt-deux livres dix sous par mois à chacun des Caporaux & Brigadiers recruteurs, indépendamment des gratifications attachées au succès de leur travail; & ils seront tenus, sur ce traitement, de s'entretenir de linge & chaussure.

23. Lesdits Officiers, bas Officiers, Caporaux & Brigadiers, seront susceptibles des mêmes graces & du même avancement que ceux qui serviront aux drapeaux. Ils recevront & exécuteront les ordres du Conseil d'administration, qui pourra les rappeller & les changer, s'ils se négligeoient dans les détails importans dont ils seront chargés.

24. L'intention de Sa Majesté est, que le Recruteur avec qui l'engagement se consomme, soit en droit de garder l'homme de recrue, quoique cet homme soit entré en pourparler avec d'autres.

25. S'il s'élevoit des contestations pour raison des engagemens, soit entre les Recruteurs & les hommes engagés, soit entre les Recruteurs de différens régimens, les uns & les autres seront tenus de se présenter à l'Officier général en activité, le plus a portée, &

à ſon défaut, au Commiſſaire des guerres qui y pourvoira.

26. Les Officiers, bas Officiers ou Recruteurs, ne pourront rendre aux hommes de recrue les engagemens qu'ils auront contractés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans y être autoriſés par écrit par le Conſeil d'adminiſtration, qui lui-même ſera tenu d'expoſer ſes motifs à l'Officier général aux ordres duquel ſera le régiment, pour en obtenir la permiſſion. Voulant Sa Majeſté, que ſi quelqu'Officier, bas Officier ou Recruteur contrevenoit à ſes intentions à cet égard, il en ſoit rendu compte ſur le champ au Maréchal-de-camp de la diviſion, qui prendra les ordres du Lieutenant général, pour faire aſſembler un Conſeil de guerre, qui jugera le Recruteur & l'homme de recrue, ſuivant l'exigence du cas.

27. Avant que de recevoir les hommes qui lui ſeront préſentés, l'Officier commandant le dépôt des recrues, les fera viſiter pour s'aſſurer qu'ils n'ont aucune infirmité apparente ou ſecrette. Il examinera s'ils ont la taille & l'âge requis, s'ils ſont bien conformés, enfin, s'ils paroiſſent avoir les qualités convenables; s'ils déclaroient avoir ſervi dans d'autres régimens, il ſe fera repréſenter leur congé abſolu.

28. Les frais faits par les Recruteurs pour engager des hommes, qui préſentés à l'Offi-

cier commandant le dépôt, ne pourroient être admis, pour raiſon d'infirmités, défaut de taille, ou des qualités requiſes pour le ſervice, reſteront à leur charge.

29. L'Officier commandant le dépôt, tiendra un régiſtre journal, ſur lequel il ſignalera tous les hommes de recrue qu'il recevra. Il fera préſenter leſdits hommes de recrue au Commiſſaire des guerres, qui viſera leur engagement, & qui tiendra de ſon côté un régiſtre ſur lequel il inſcrira tous les hommes de recrue dont il aura viſé les engagemens.

30. Dans les villes où il n'y aura point de Commiſſaire des guerres, il ſera ſuppléé par le principal Magiſtrat ou Officier municipal. Sa Majeſté déclare nuls tous les engagemens qui ne ſeront point viſés par le Commiſſaire des guerres ayant la police du dépôt, ou à ſon défaut, par le principal Magiſtrat.

31. Le régiſtre que doit tenir l'Officier commandant le dépôt des recrues, contiendra, indépendamment des noms & ſignalemens des hommes engagés à la date de leurs engagemens, celle du jour de leur arrivée au dépôt, la dépenſe de leur route pour s'y rendre, ce qui leur a été payé, & ce qui leur aura été fourni au dépôt en linge & chauſſure, & l'Officier adreſſera tous les quinze jours au Conſeil d'adminiſtration, un extrait de ſon régiſtre viſé du Commiſſaire des guerres.

32. Les hommes de recrue ſeront mis à

la ſolde, du jour qu'ils auront été reçus au dépôt, & feront nombre dans les compagnies auxquelles il manquera des hommes. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres qui auront la police des dépôts de recrue, de faire, du 10 au 15 de chaque mois, la revue deſdits hommes de recrue, & d'en adreſſer exactement un extrait au Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment, pour que celui-ci les employe ſur les revues qu'il fera, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance.

33. Les hommes de recrue feront ordinaire, & ſeront aſſujettis, ſous les ordres de l'Officier commandant le dépôt, à la même diſcipline que s'ils étoient au régiment.

34. Ceux qui déſerteront du dépôt, ſeront dénoncés ſur le champ au Commiſſaire des guerres qui en fera mention ſur ſon régiſtre, & en remettra ſon certificat à l'Officier commandant le dépôt, qui en rendra compte au Conſeil d'adminiſtration. Il en ſera uſé de même pour ceux qui mourront au dépôt, dont les extraits mortuaires ſeront viſés par le Commiſſaire des guerres.

35. Lorsque les hommes de recrue ſeront aſſemblés au dépôt, au nombre de vingt à trente hommes, l'Officier chargé du travail des recrues, les fera partir pour joindre le régiment. Il leur ſera expédié des routes, portant que le ſimple logement leur ſera fourni. Leſdits hommes recevront, par jour de route,

douze sous d'augmentation de solde, qui sera prise sur le fonds de la masse générale, & l'Officier détachera le nombre de bas Officiers, Caporaux ou Brigadiers qu'il jugera nécessaire pour les conduire au quartier du régiment.

36. Le Sergent, Maréchal-des-logis, Caporal ou Brigadier, chargé de la conduite des recrues, sera porteur de l'état de leur signalement & du décompte de leur dépense, certifié de l'Officier commandant le dépôt, & visé du Commissaire des guerres, & lorsque le Commandant du corps aura jugé les hommes de recrue recevables, ils seront inscrits sur le contrôle du régiment, & il sera fait note sur un régistre particulier de ceux qui seront restés aux hôpitaux de la route, qui auront déserté en marche, ou qui seront réformés par le Commandant du corps.

37. Les hommes de recrue ayant été jugés recevables par le Commandant du corps, ils seront répartis dant les compagnies; & le Commandant du corps, immédiatement après la répartition faite, les fera conduire par un Officier, au Commissaire des guerres ayant la police du régiment, pour être inscrits sur son régistre.

38. Les frais qu'auront coûté les hommes défectueux, & qui, à leur arrivée au régiment, pourroient pour cause légitime, être réformés par le Commandant du corps, seront retenus, sur les appointemens de l'Offi-

cier chargé du travail des recrues, qui doit n'admettre au dépôt, & envoyer au régiment que des hommes recevables.

39. Défend Sa Majesté aux Colonels & autres Commandans des corps, de réformer aucun homme ayant l'âge, la taille & les qualités prescrites par la présente Ordonnance; & s'il étoit contrevenu à ses intentions à cet égard, Elle enjoint au Commissaire des guerres d'en informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui lui en rendra compte.

40. Les regles prescrites ci-dessus pour le travail des recrues, ne dispensant point les Capitaines & autres Officiers de faire des recrues par eux-mêmes, l'intention de Sa Majesté est, que les hommes qu'ils présenteront, & qui seront jugés recevables par le Commandant du corps, leur soient payés sur l'ordre du Conseil d'administration, des fonds de la masse générale, sur le pied réglé par la présente Ordonnance.

41. Veut aussi Sa Majesté, que si le travail du dépôt & celui que les Officiers auront fait en particulier, n'avoit pas produit le nombre d'hommes nécessaire au complet du régiment, il soit détaché, d'après la délibération du Conseil, & sur la permission du Lieutenant général commandant la division, quelques bas Officiers, Soldats, Cavaliers ou Dragons intelligens pour faire des recrues; &

le Conſeil réglera le traitement qu'il ſera convenable de leur accorder, qui ſera payé ſur le fonds de la maſſe du corps.

42. LESDITS bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, chargés extraordinairement de faire des recrues, ſeront munis d'une permiſſion par écrit du Conſeil d'adminiſtration de leur régiment, dans laquelle il ſera fait mention, autant qu'il ſe pourra, du lieu où ils devront s'employer au travail des rectues; & leſdits recruteurs ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit dans le préſent Titre.

43. LES Capitaines des régimens françois, pourront réclamer tous les Soldats nés ſur des terres de la domination de Sa Majeſté, qu'ils découvriront dans les régimens Suiſſes, Allemands ou Étrangers; & réciproquement les Capitaines des regimens Suiſſes pourront réclamer les Suiſſes & Griſons, & les Capitaines Allemands & Étrangers, les Soldats de leur nation qu'ils découvriront dans les régimens françois, & qui ne ſeront point nés ſujets du Roi. Il ſera payé pour chaque homme la ſomme de cinquante livres; Sa Majeſté excepte cependant de cette loi ceux qui ſeroient parvenus aux grades de bas Officiers, qui ne pourront être retirés que de leur gré du régiment dans lequel ils ſerviront.

44. SA MAJESTÉ ayant permis aux régimens Allemands & Étrangers, d'avoir un quart

quart de leurs Soldats Alsaciens, ou Lorrains Allemands, nés au-delà de la Sarre; & aux régimens Irlandois d'engager dans le canton qui commence au-dessous du fort Saint François près d'Aire, & s'étend près de la rive gauche de la Lys jusqu'à Armentieres, & y compris les îles flottantes, sans pouvoir passer la riviere d'Aa, ni le canal qui va de Saint-Omer à Aire : Son intention est que les Officiers françois ne puissent tirer desdits régimens les Soldats nés dans ces provinces & cantons, à moins qu'ils ne prouvent que ces Soldats excédent le tiers du régiment, non compris les bas Officiers.

TITRE IV.

Suppression des Hautes-payes accordées par l'Ordonnance du 16 Avril 1771, & Rengagemens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des dispositions de l'Ordonnance du 16 Avril 1771, concernant les Hautes-payes; & jugeant du bien de son service d'abroger une loi qui, sans remplir ses vues, a opéré une charge considérable pour ses finances, ayant d'ailleurs accordé une augmentation de solde à ses Troupes, Elle veut, qu'à compter du

premier Mai prochain, toutes les Hautes-payes qui ont été accordées aux Vétérans, & à ceux qui ont contracté plusieurs engagemens successifs, soient & demeurent supprimées, sans qu'il soit cependant rien changé aux marques de décoration attachées à la gradation de leurs services.

2. Son intention est en même tems qu'il soit établi des prix de rengagemens plus considérables que ceux qui étoient fixés par ladite Ordonnance du 16 Avril 1771 : & pour dédommager de la suppression des Hautes-payes ordonnée par l'article précédent, ceux de ses Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards, qui dans la confiance qu'ils jouiroient de ces Hautes-payes, ont renouvellé un engagement après huit, seize, & vingt-quatre années de service; ordonne Sa Majesté, que le prix du rengagement leur soit payé au jour déterminé pour la suppression des Hautes-payes, conformément aux prix fixés ci-après pour les rengagemens, dans la proportion du nombre d'années qu'ils doivent encore servir, & en décomptant ce qu'ils ont reçu en se rangageant, c'est-à-dire, que l'homme qui auroit dû recevoir cent livres de rengagement pour huit ans, & qui n'en a reçu que trente, doit toucher trente-cinq livres s'il doit servir encore quatre ans; que celui qui auroit dû recevoir cent dix livres, & qui n'en a également reçu que trente, doit toucher soixante

liv., s'il doit servir encore six ans, ainsi du reste.

3. TOUT bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chasseur & Hussard qui, après avoir servi huit ans, désirera de continuer son service dans le même régiment, recevra pour prix de rengagement :

SAVOIR:

Dans l'Infanterie françoise,	100 liv.
Dans l'Infanterie allemande ou étrangere,	125
Dans la Cavalerie,	120
Dans les Dragons & les Hussards,	110

Après seize ans de service, il recevra pour prix d'un second rengagement :

Dans l'Infanterie françoise,	120 liv.
Dans l'Infanterie allemande ou étrangere,	150
Dans la Cavalerie,	140
Dans les Dragons & les Hussards,	130

Et après vingt-quatre ans de service dans le même régiment, ceux qui auront acquis la Vétérance, qui auront la volonté, & qui seront jugés en état de contracter un troisiéme rengagement, recevront :

Dans l'Infanterie françoise,	150 liv.	
Dans l'Infanterie allemande ou étrangere,	187	10 sols.
Dans la Cavalerie,	170	
Dans les Dragons & les Hussards,	160	

Les prix des rengagemens pour huit ans, seront payés moitié comptant, & l'autre moitié le jour que commencera la cinquiéme année.

4. APRÈS les huit ans révolus du troisié-

me rengagement, ceux qui seront en état de continuer leurs services, ne s'engageront plus que pour un an, & renouvelleront leur engagement d'année en année. Il leur sera payé en commençant chaque année :

Dans l'Infanterie françoise,	20 liv.
Dans l'Infanterie allemande ou étrangere,	25
Dans la Cavalerie,	24
Dans les Dragons & les Hussards,	22

5. PERMET Sa Majesté à tous les Officiers de ses Troupes françoises ou étrangeres, de rengager les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, dès le commencement de la derniere année de l'engagement courant.

6. SA MAJESTÉ voulant bien conserver aux anciens Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards les distinctions, qui sont la marque, & une des récompenses de l'ancienneté de leurs services; son intention est que ceux qui, après avoir servi dans un régiment, se rengageront dans un autre, ne puissent jouir de ces distinctions que dans le cas où il n'y aura pas plus d'un an d'interruption dans leurs services, & qu'en général tout homme qui dans le même régiment, ou d'un régiment à l'autre, laissera un intervalle de plus d'un an entre un congé absolu & un rengagement, soit censé avoir renoncé aux décorations & récompenses militaires, & ne puisse les obtenir qu'en faisant six ans de ser-

vice de plus que ceux qui auront servi sans cette interruption.

7. PERMET Sa Majesté aux Commandans des corps, d'accorder chaque année, indépendamment des congés de droit, six congés de grace par compagnie à ceux des Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, qui auront des raisons valables pour les demander, mais après en avoir obtenu la permission du Maréchal-de-camp de la division, qui sera lui-même tenu de soumettre à la décision du Lieutenant-général les motifs qui pourront déterminer à accorder ces congés.

8. LE prix qui sera payé pour les congés de grace, sera versé dans la masse générale, le Quartier-maître s'en chargera en recette; & aucun congé ne pourra être expédié que le prix du congé n'ait été déposé.

Tout homme qui obtiendra un congé de grace, le payera dans la proportion du nombre d'années qui resteront à courir de son engagement. S'il a encore sept ans & plus à servir, il payera trois cents livres; six ans & plus, deux cents cinquante livres; cinq ans & plus, deux cents livres; quatre ans & plus, cent soixante livres; trois ans & plus, cent vingt livres; deux ans & plus, quatre-vingt-dix livres; enfin, cinquante livres seulement, s'il n'a plus qu'une année à servir.

9. SA MAJESTÉ ordonne que le prix qui aura été payé pour chaque congé, soit ex-

primé sur la cartouche, ainsi que le temps que celui qui aura obtenu le congé avoit encore à servir, & qu'il en soit fait mention sur le régistre du régiment.

TITRE V.

Des Remontes.

ARTICLE PREMIER.

LES Lieutenans-généraux attachés aux divisions, arrêteront chaque année un état du nombre de chevaux dont ils jugeront le remplacement nécessaire dans chacun des régimens de Cavalerie, Dragons & Hussards qui seront sous leurs ordres; & les Conseils d'administration nommeront un ou deux Officiers capables, auxquels ils commettront le soin de l'achat des chevaux de remonte.

2. SA MAJESTÉ a cru ne devoir fixer aucun prix pour les chevaux de remonte; Elle veut bien s'en rapporter à cet égard à la sagesse des Conseils d'administration; son intention est que les achats des chevaux deremonte soient faits avec la plus grande attention, les plus sages précautions & la plus grande économie; & c'est d'après ces principes qu'Elle entend que les Conseils d'administrati on dirigeront les opérations des Officiers chargés d'acheter les chevaux de remonte.

3. Veut Sa Majesté que les Officiers chargés de l'achat des chevaux de remonte, soient assujettis à rendre les comptes les plus exacts & les plus détaillés de leur gestion, au Conseil d'administration de leur régiment; Et dans le cas où ces Officiers se seroient rendus coupables de négligence, en achetant des chevaux que le Conseil d'administration ne jugeroit pas recevables à leur arrivée au régiment; ordonne Sa Majesté que lesdits chevaux non-recevables, soient sur le champ vendus pour le compte desdits Officiers, & que l'objet de la différence en moins, qui pourra se trouver du produit de la vente au prix de l'achat, soit retenu sur leurs appointemens, au profit de la masse générale.

4. Veut également Sa Majesté que si, lors de la revue des Officiers généraux, il se trouvoit dans les chevaux de remonte, des chevaux défectueux, & que lesdits Officiers généraux jugeroient dans le cas d'être réformés, il en soit usé avec la même rigueur à l'égard des Membres du Conseil qui les auroient reçus faute d'examen, ou par complaisance, que lesdits chevaux soient vendus, & que la moins value qui pourra se trouver entre le produit de la vente & le prix d'achat soit retenue par égale portion sur les appointemens des Officiers ayant voix délibérative au Conseil, & versée dans la masse.

32. Sa Majesté autorise les Officiers

généraux attachés aux divisions, d'ajouter aux précautions qui sont ou seront établies sur cette partie importante de l'administration de sa Cavalerie, toutes celles qu'ils jugeront les plus utiles, les plus avantageuses à son service, & les plus conformes à ses vues économiques, en informant le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de ce qu'ils croiront devoir prescrire à cet égard.

TITRE VI.

De la police intérieure des Corps.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ prescrit pour premier & principal devoir à ses Officiers généraux, & aux Commandans des corps, de faire respecter la religion par tous ceux qui leur seront subordonnés; Elle déclare que son intention est de ne souffrir dans ses Troupes aucun Officier affichant l'incrédulité, ou qui auroit des mœurs publiquement dépravées; un homme scandaleux n'étant pas digne de commander d'autres hommes, quelque valeureux qu'il puisse être; & Sa Majesté n'admettant de valeur vraiment recommandable que celle de l'homme instruit & vertueux.

2. CONVAINCUE que le luxe est un principe de corruption, Sa Majesté enjoint aux Offi-

ciers généraux employés près de ſes Troupes, & aux Commandans des corps, de ne point permettre que ceux qui leur ſeront ſubordonnés, excédent en dépenſes le montant de leurs appointemens, ni que ceux qui ſont riches de leur propre fonds, humilient leurs camarades par des dépenſes qui ne conviendroient pas à leur grade. Elle ſe promet de l'attachement que les Commandans des corps ont à ſon ſervice, qu'ils ne négligeront rien pour convaincre les jeunes Officiers, que la ſobriété eſt une des vertus de leur état, & qu'un Militaire doit s'endurcir au travail, à la peine, & s'accoutumer aux privations.

3. Sa Majesté défend dans ſes Troupes, tous jeux de haſard, & ceux de commerce qui excéderoient les bornes convenables.

4. Veut Sa Majeſté que tout Officier ou Cadet-gentilhomme, joueur de profeſſion, querelleur, crapuleux, ou faiſant des dettes ſans les payer, ſoit mis aux arrêts ou en priſon par les ordres du Commandant du corps; & que s'il retombe dans les mêmes fautes, après deux punitions de ce genre, il ſoit jugé pour la troiſiéme fois par un Conſeil de guerre, renvoyé de ſon Corps comme déſobéiſſant aux ordres de Sa Majeſté, & déclaré incapable de la ſervir.

5. L'exemple étant de toutes les inſtructions la plus douce & la plus perſuaſive, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers

généraux, & les Commandans des corps, se restreignent, relativement à leur dépense, dans des bornes convenables. Elle veut que leurs tables soient servies militairement, c'est-à-dire, sans ostentation, sans profusion, & qu'ils se refusent au luxe des nouveautés; que le Lieutenant-général, commandant en chef dans une province, ne puisse jamais avoir que vingt couverts, & que celui qui ne commandera qu'une division, n'en ait que quinze; que le Maréchal-de-camp se réduise à douze couverts, & que le Colonel n'en ait que huit: Déclare Sa Majesté qu'Elle cessera d'employer pour son service les Officiers généraux, & qu'Elle interdira les Chefs des corps qui s'écarteront de cette loi.

6. Sa Majesté défend, sous les mêmes peines, aux Officiers généraux, aux Colonels, aux Officiers supérieurs & particuliers des corps, tout souper d'appareil, toute fête & toute dépense extraordinaire, sans que la présence des femmes des Officiers généraux, des Colonels ou autres Officiers supérieurs, puisse servir de prétexte à l'exception; défend aussi Sa Majesté les repas que les Corps ont été jusqu'à présent dans l'usage de se donner réciproquement: Elle permet seulement, lorsqu'un régiment sera en marche, que les Officiers des régimens en garnison dans les places où il passera, invitent à dîner chacun un Officier de son grade.

7. VEUT bien Sa Majesté permettre au seul Officier général, commandant dans une province, de s'écarter de la régle prescrite, mais dans le cas seulement du passage d'un Prince souverain ou autre Etranger de la plus haute considération, à qui Elle auroit ordonné de rendre des honneurs.

8. LES Chefs des corps, les Officiers particuliers, les Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, seront tenus de porter toujours l'habit, la veste, la culotte, le chapeau, le col & les manchettes uniformes : Sa Majesté défend les surtouts, & veut bien permettre seulement aux Officiers de porter en été des vestes & des culottes de toile blanche, & des chapeaux unis.

9. LES Capitaines veilleront avec un soin assidu, aux mœurs & à la conduite des bas Officiers & Soldats de leur compagnie; ils s'attacheront à les faire vivre ensemble en bonne union & harmonie; ils chercheront à connoître l'esprit qui régne parmi eux, & les propos qu'ils tiennent, afin de réprimer tout ce qui pourroit être séditieux & dangereux; ils établiront des ordinaires réglés, & tiendront la main à ce que tout l'argent du Prêt soit bien & économiquement employé pour la nourriture; ils s'occuperont de la conservation de la santé des hommes de leur compagnie, feront visiter & soigner par le Chirurgien-major, ceux qui paroîtroient avoir des dispositions à

devenir malades, & en cas de néceſſité, donneront leurs ordres pour les faire mettre à temps à l'hôpital, ils étendront enfin leurs attentions ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien-être du Soldat, dont ils doivent s'occuper eſſentiellement : Enjoint Sa Majeſté aux Capitaines de viſiter ſouvent leur compagnie, & de vérifier ſoigneuſement les comptes que leur rendront les Capitaines en ſecond & autres Officiers ſubalternes, ſut tous les détails dont ils ſeront chargés, relatifs au bon ordre & à la police de la troupe.

10. VEUT Sa Majeſté qu'il y ait toujours dans chaque compagnie, un Officier ſubalterne de ſemaine; cet Officier aſſiſtera à tous les appels, dont il ira rendre compte au Capitaine en ſecond s'il eſt préſent, & directement au Capitaine de la compagnie ſi le Capitaine en ſecond eſt de ſervice ou abſent; il viſitera les chambres des Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs ou Huſſards de la compagnie; veillera à ce que la plus grande propreté régne dans la portion du quartier qu'elle occupera, & que les eſcaliers ſoient bien balayés; que l'habillement du Soldat ſoit réparé, la buffleterie nettoyée, mais ſans apprêts, les armes déchargées, & ſur-tout très-propres en dedans; il fera ouvrir pendant une heure les fenêtres de toutes les chambres pour renouveller l'air; il examinera les proviſions que les chefs-d'ordinaire auront achetées pour la

nourriture, ſe fera rendre compte des prix, & aſſiſtera quelquefois aux repas de la chambrée, pour s'aſſurer que tout ſe paſſe réguliérement & en ordre; il ſe fera préſenter les hommes qui doivent être de ſervice, & portera ſon attention ſur tous les détails qui intéreſſeront la compagnie.

11. DANS les régimens de Cavalerie, Dragons & Huſſards, les Officiers de ſemaine ajouteront à tous les ſoins qui leur ſont preſcrits par l'article précédent, tous ceux qu'exigent les chevaux, & veilleront principalement à ce qu'ils ſoient bien panſés, & à ce que la ration de fourrage qui eſt réglée, leur ſoit exactement donnée.

12. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le Capitaine en ſecond, quand il ſera préſent, aille une fois chaque jour à ſa compagnie, pour vérifier par lui-même les comptes qui lui auront été rendus par l'Officier ſubalterne de ſemaine, qu'il punira s'il remarque la moindre négligence de ſa part, ſous peine d'en répondre perſonnellement.

13. INDÉPENDAMMENT de ce ſervice ainſi réglé, le Capitaine ou autre Commandant de la compagnie, pourra employer, quand il le jugera néceſſaire, les autres Officiers de la compagnie pour tout ce qui intéreſſera le bon ordre, la diſcipline & le ſervice de la troupe.

14. LE Capitaine rendra compte chaque

jour au Major, de tous les objets de détail; le Major au Lieutenant-colonel, & ainsi de suite. Les Officiers supérieurs s'assureront, par des visites fréquentes des compagnies, de l'exactitude des comptes qui leur auront été rendus.

15. L'INTENTION de Sa Majesté étant que les Soldats soient maintenus dans une activité qui puisse contribuer à les fortifier, & à les entretenir sains & robustes, Elle veut, lorsque le mauvais temps ne s'y opposera pas, que les jours qui ne seront pas destinés à des exercices, soient employés à des promenades militaires, quelquefois avec armes & bagages, quelquefois sans armes. Tous les Officiers des compagnies dans l'Infanterie, marcheront à pied comme le Soldat; & ces promenades seront plus ou moins étendues, suivant les ordres du Commandant du corps, qui quelquefois prescrira le temps pendant la durée duquel une distance quelconque devra être parcourue. Cet exercice salutaire sera fait par compagnie, par bataillon, & de temps en temps par tout le régiment ensemble. Veut Sa Majesté qu'il se trouve alternativement à ces promenades un des Officiers supérieurs du corps, & que le plus grand ordre y soit observé.

16. LE premier Dimanche de chaque mois, le Commandant du corps fera la visite du linge, de la chaussure, de l'armement, de l'habillement & de l'équipement. Il punira les Capitaines des compagnies dans lesquelles

il reconnoîtra des négligences, & fera lire alternativement à chaque compagnie l'Ordonnance ſur les crimes & délits militaires, & celles rendues contre les Déſerteurs.

17. TOUS les autres Dimanches de l'année, les Officiers ſe rendront chez le Capitaine de leur compagnie, qui les conduira chez le Major; à qui les Capitaines rendront compte de tout ce qui concernera leur compagnie; & d'où ils ſe rendront enſemble chez le Lieutenant-colonel, enſuite chez le Colonel en ſecond, qui ſe mettra à leur tête pour les conduire chez le Colonel : Et lorſque le Colonel ſera abſent, veut Sa Majeſté que les Officiers rempliſſent le même devoir vis-à-vis du Colonel en ſecond, ou de tout autre Officier qui commandera le corps.

18. LES appels ſe feront deux fois par jour, aux heures que preſcrira le Colonel ou autre Commandant du corps : l'Officier de ſemaine rendra compte des appels au Capitaine en ſecond, & le Capitaine en ſecond au Capitaine; les Capitaines en rendront compte par écrit au Major une fois par jour ſeulement; le Major au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Colonel en ſecond, & le Colonel en ſecond au Colonel.

19. SI un Officier trouve un bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chaſſeur ou Huſſard de ſon régiment, ou de tout autre,

commettant dans la rue quelque désordre ou quelque indécence, il le fera arrêter, ou le conduira lui-même au corps-de-garde le plus voisin, où il le consignera. Veut Sa Majesté que tout Officier qui, par complaisance ou indifférence, se négligera sur ce devoir essentiel, soit puni de quinze jours d'arrêt ou de prison.

20. L'INTENTION de Sa Majesté est que les fautes légeres qui jusqu'à présent ont été punies par la prison, le soient dorénavant par des coups de plat de sabre. Si ce dernier châtiment, le plus efficace par la promptitude, & d'autant plus militaire, que les nations les plus célébres, & chez lesquelles l'honneur étoit le plus en recommandation, en employoient rarement d'autres, est redouté du Soldat François, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline : les fautes plus graves seront punies par le piquet devant le corps-de-garde, ou en faisant porter au coupable pendant un temps limité, devant le même corps-de-garde, un nombre plus ou moins considérable de fusils : Veut Sa Majesté que la prison ne soit ordonnée que pour les fautes très-graves, & qui ne paroîtroient pas suffisamment punies par les châtimens qui viennent d'être indiqués, ou qui seroient de nature à mettre le coupable au Conseil de guerre.

21. SA MAJESTÉ, en ordonnant de punir

nir par des coups de plat de ſabre, les fautes qui ne mériteront pas un châtiment plus ſévere, veut qu'il ne ſoit fait aucun abus de ce genre de punition, & Elle ordonne en conſéquence qu'un Officier ſubalterne, à moins qu'il ne commande la compagnie, ne pourra jamais faire donner des coups de plat de ſabre ſans en avoir reçu l'ordre du Capitaine; que le Capitaine, ou autre Officier commandant la compagnie, ne pourra en ordonner plus de vingt-cinq coups, & le Commandant du corps plus de cinquante; cette punition ſera infligée par un des bas Officiers de la compagnie dont ſera le coupable.

22. Le Grenadier, Soldat, Cavalier, Chevau-leger, Dragon, Chaſſeur ou Huſſard, qui aura été condamné par le Commandant du corps à recevoir des coups de plat de ſabre, ſubira cette punition à la tête de la parade particuliere du régiment, & ceux qui ſeront dans le cas d'être punis de coups de plat de ſabre pour quelque faute contre l'ordre & la police établie dans la compagnie, les recevront à l'appel du matin, par l'ordre de celui qui la commandera.

23. Lorsqu'un Soldat, Cavalier, Dragon, Chaſſeur ou Huſſard, ſera tombé dans quelque faute grave, il ſera mis dans la ſalle de diſcipline; & celui qui l'aura fait arrêter, en rendra compte à ſon Supérieur immédiat, & ce compte rendu de grade en grade, &

parvenu à celui qui commandera le régiment, le Commandant ordonnera la punition dans les vingt-quatre heures.

24. Les Fêtes & les Dimanches, on battra la Messe à l'heure ordonnée par le Commandant du régiment; les compagnies s'assembleront, les Officiers les conduiront à l'Eglise, & veilleront à ce que la plus grande décence soit observée pendant le Service divin.

25. Sa Majesté autorise les Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, d'ajouter à ce qui est prescrit dans le présent Titre, tout ce qu'ils croiront nécessaire pour assurer la bonne police des régimens qui se trouveront sous leurs ordres, suivant les positions & les circonstances, & d'ordonner ce qu'ils jugeront convenable pour empêcher le libertinage & prévenir la désertion. Elle leur enjoint particuliérement, ainsi qu'aux Chefs des corps, de maintenir en tout ce qui pourra dépendre d'eux, la paix, l'union & la réciprocité des devoirs socials entre les Troupes & les habitans des lieux où elles seront en garnison ou en quartier.



TITRE VII.

De la Diſcipline & de la Subordination.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit établi dans tous les régimens d'Infanterie, de Cavalerie, de Dragons & de Huſſards une ſubordination graduelle, qui, ſans rien perdre de ſa force, ſoit douce & paternelle, & qui fondée ſur la juſtice & la fermeté, écarte tout arbitraire & toute oppreſſion, en maintenant les ſubordonnés dans l'obſervation de leurs devoirs; Elle veut que les Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards de ſes Troupes, ſoient traités avec la plus grande humanité & la plus grande douceur, qu'il ne leur ſoit jamais fait aucun tort, qu'ils trouvent dans leurs Supérieurs des guides bienfaiſans; que les châtimens que quelques-uns pourroient mériter, ſoient conformes à la loi, & que les Officiers les conduiſent, les dirigent & les protégent avec les ſoins qu'ils doivent à des hommes de la valeur & de l'obéiſſance deſquels ils attendent une partie de leur gloire & de leur avancement.

2. EN tout ce qui concerne, ou pourroit concerner ſon ſervice & l'honnêteté pu-

blique, Sa Majesté ordonne que le Soldat obéisse au Caporal; le Cavalier, Dragon ou Hussard au Brigadier; le Caporal au Sergent, le Brigadier au Maréchal-des-logis, le Sergent au Sergent-major, le Maréchal-des-logis au Maréchal-des-logis en chef, les Sergens-majors & Maréchaux-des-logis en chef au Sous-lieutenant, le Sous-lieutenant au Lieutenant en second, le Lieutenant en second au Lieutenant, le Lieutenant au Capitaine en second, le Capitaine en second au Capitaine, le Capitaine au Major, le Major au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Colonel en second, le Colonel en second au Colonel, le Colonel au Maréchal-de-camp, & le Maréchal-de-camp au Lieutenant-général.

3. Tout Officier pourra punir son inférieur en grade, par les arrêts, sous la condition expresse d'en rendre compte sur le champ à celui qui aura le grade supérieur au sien; quant à la peine de la prison, elle ne pourra être ordonnée à un Officier que par ceux de l'Etat-major.

4. Les Colonels ou ceux qui commanderont en leur absence, rendront compte tous les mois, & extraordinairement lorsque les événemens ou les circonstances l'exigeront, de tout ce qui concernera le régiment à leurs ordres, aux Officiers généraux de la division; & le Lieutenant-général adressera tous les mois au Secrétaire d'Etat de la guerre, &

plus ſouvent, s'il y a lieu, un état ſommaire de la ſituation de chacun des corps de ſa diviſion.

5. Le Colonel aura dans ſon régiment, toute l'autorité militaire, pour faire exécuter ce qui ſe trouvera preſcrit par les Ordonnances, & ce qui ſera ordonné par les Officiers généraux de la diviſion; & fera en conſéquence, les réglemens qu'il croira néceſſaires pour établir ſolidement la ſubordination, maintenir la diſcipline, & aſſurer l'exactitude du ſervice.

6. Defend Sa Majeſté au Colonel en ſecond, & à tout autre Officier qui pourroit commander le régiment en ſon abſence, de rien changer ou innover, ſans l'aveu du Colonel, aux réglemens qu'il aura établis; voulant que les ordres & inſtructions du Colonel ayent leur pleine & entiere exécution.

7. Dans le cas des circonſtances extraordinaires & imprévues, qui en l'abſence du Colonel, paroîtroient exiger quelques changemens, additions ou modifications aux réglemens par lui établis; celui qui commandera le régiment, & qui n'ayant pas un temps ſuffiſant pour ſe procurer l'aveu du Colonel, ſe croiroit obligé de prendre un parti qui ne ſeroit pas conforme à ſes inſtructions, ſera tenu de lui en rendre compte ſur le champ, & demeurera reſponſable des inconvéniens qui pourroient réſulter des changemens qu'il aura

faits, s'il eſt reconnu que ces changemens n'étoient pas néceſſaires.

8. Dans les régimens qui auront trois Colonels, l'autorité ſupérieure appartiendra au Colonel titulaire, en ſon abſence au Colonel-commandant, & en l'abſence du Colonel-commandant au Colonel en ſecond.

9. Veut Sa Majeſté que le Supérieur trouve toujours dans l'inférieur une obéiſſance paſſive, & que tous ordres donnés concernant ſon ſervice, ſoient exécutés littéralement, ſans retard & ſans réclamation.

10. Les Mémoires contenant des demandes de congé, permiſſion, ou de telle autre grace que ce puiſſe être, qui devront être rédigés dans la forme qui ſera preſcrite, ne ſeront remis déſormais au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, que par le Lieutenant-général commandant la diviſion, qui les recevra du Maréchal-de-camp, à qui ils parviendront de grade en grade, en remontant, de celui qui formera la demande. Défend Sa Majeſté à ſes Officiers généraux, aux Officiers ſupérieurs & particuliers des corps, de s'écarter de cette loi, & au Secrétaire d'Etat de la guerre, de lui rendre compte d'aucun Mémoire qui lui ſeroit parvenu par une autre voie.

11. Sa Majesté en preſcrivant cette régle, n'entend cependant pas réduire l'inférieur à l'impoſſibilité de recourir à ſon auto-

rité pour obtenir juſtice contre ſes chefs, s'il avoit des raiſons valables de s'en plaindre. Dans ce cas unique, Elle permet à celui qui ſe croira léſé, d'adreſſer ſon Mémoire directement au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; mais Elle lui preſcrit comme un devoir indiſpenſable d'en demander la permiſſion à l'Officier général commandant la diviſion, qui ne pourra la lui refuſer; déclarant Sa Majeſté qu'Elle punira avec la plus grande ſévérité tout ſubordonné dont les plaintes contre un Supérieur ſeroient mal fondées, & ſur-tout ſi elles portoient le caractere de l'inſubordination.

12. QUELQU'ÉTENDU que ſoit le pouvoir que Sa Majeſté confie aux Officiers généraux & aux Chefs des corps, Elle n'entend point leur donner le droit de pardonner une faute ſur laquelle ſes Ordonnances auroient prononcé. Elle ordonne en conſéquence à tous ceux qui ſont chargés de quelque commandement, de ne ſe diſpenſer dans aucun cas, de faire ſubir à un coupable la punition que preſcrit la loi; mais l'intention de Sa Majeſté eſt en même temps que tout Soldat, Cavalier, Dragon ou Chaſſeur des Régimens françois, qui aura été jugé par un Conſeil de guerre, & condamné à une peine capitale, pour tout autre crime que celui de la déſertion, ne puiſſe ſubir le jugement qui aura été prononcé contre lui, qu'au préalable les informations & la

Sentence motivée n'aient été envoyées au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui lui en rendra compte; Sa Majesté se réservant le droit de ratifier ladite Sentence, de la mitiger, de l'infirmer, ou enfin de faire grace si Elle le juge convenable. En temps de guerre, les informations & la Sentence seront remises au Général de l'armée, à qui Sa Majesté veut bien attribuer le droit qu'Elle se réserve par le présent article.

13. Défend très-expressément Sa Majesté à tout Chef & Commandant, quelque dignité & grade qu'ils puissent avoir, de jamais se permettre vis-à-vis de ses subordonnés aucun propos qui pourroit les humilier, injurier & insulter, sous peine d'être destitué & déclaré incapable de la servir : Défend également aux Officiers particuliers, de tutoyer & injurier les Soldats.

TITRE VIII.

Des Récompenses Militaires.

Article premier.

Sa Majesté considérant que tout homme qui s'étant dévoué dans ses Troupes au service de la Patrie, quitte ce service lorsqu'il peut encore lui être utile, n'a rien à prétendre de l'Etat dont il a été payé en con-

ſidération & en appointemens, & que les récompenſes militaires, autres que celles purement honorifiques, ne ſont dues qu'à ceux qui éprouvent l'obſtacle invincible qu'oppoſent à une volonté ſoutenue, l'âge, l'épuiſement des forces & les infirmités, Elle déclare qu'Elle n'accordera à l'avenir aucune retraite aux Officiers & Soldats qui quitteront le ſervice, à moins qu'il n'ait été conſtaté dans les formes les plus rigoureuſes, qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de le continuer.

2. TOUT Officier, de quelque grade que ce ſoit, qui aura quitté le ſervice, ne ſera plus admis à le reprendre, & ne pourra plus participer aux avancemens & aux graces. Cette loi aura ſon entier effet à l'égard de tous ceux qui ſe trouvent aujourd'hui avoir quitté le ſervice volontairement; mais ne ſera point applicable à ceux que Sa Majeſté a jugé ou jugeroit à propos de réformer, leſquels conſerveront leur activité.

3. SA MAJESTÉ conſerve toutes les penſions & gratifications annuelles qui ont été précédemment accordées; mais Elle déclare qu'Elle n'en accordera plus à l'avenir, ſe réſervant ſeulement d'accorder des gratifications extraordinaires aux Corps qui auront fait quelque action d'éclat & d'une grande utilité, aux Officiers bleſſés à la guerre, à ceux que des maladies ou des pertes d'équipages auroient obérés & mis hors d'état de ſe ſoute-

nir, enfin à ceux qui auront été chargés de quelques commiſſions extraordinaires.

4. Les Officiers qui, favoriſés par des circonſtances heureuſes, auront eu le bonheur de faire quelque action d'éclat, ou de rendre un ſervice important, n'obtiendront point une récompenſe pécuniaire, qui ne pourroit être qu'inſuffiſante, mais ſeront récompenſés par des avancemens qui ſe trouveront liés au bien du ſervice : Sa Majeſté leur accordera un grade ſupérieur; & s'il ne ſe trouve aucun emploi vacant dans le nouveau grade qu'ils auront obtenu, ils jouiront à la ſuite d'un régiment, juſqu'à la premiere vacance, des appointemens attachés à ce nouveau grade.

5. Les Officiers que l'âge, l'épuiſement des forces, des infirmités bien conſtatées ou des bleſſures, mettront dans l'impoſſibilité de continuer leurs ſervices, jouiront, en ſe retirant, de la moitié des appointemens de leur grade; & la totalité deſdits appointemens ſera accordée à ceux qui auront perdu quelques membres à la guerre.

6. Sa Majesté a fait connoître ſes intentions par une Ordonnance particuliere, ſur les Gouvernemens généraux & particuliers, les Lieutenances de Roi & autres emplois de l'Etat-major des Places, qui font partie des récompenſes militaires : Elle fera également connoître ſes intentions, par une

Ordonnance particuliere, ſur la diſtribution des Croix de l'Ordre militaire de Saint Louis.

7. Les ſervices des Officiers ſeront comptés à l'avenir de l'âge de quinze ans.

8. Sa Majesté ayant au Titre IV de la préſente Ordonnance, ſupprimé dans les régimens, les hautes-payes attachées aux Vétérans, & aux ſeize & huit années de ſervice; ſon intention eſt qu'à l'avenir il ne ſoit plus propoſé ni accordé aucune ſolde ni demi-ſolde en retraite pour ceux des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, qui auront rempli pluſieurs engagemens ſucceſſifs : Mais Elle veut qu'il ſoit accordé des penſions de récompenſes militaires à ceux des Vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, qui par leur âge, leurs infirmités ou leurs bleſſures, ſeront abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices, & déclarés tels après un examen ſévérement conſtaté en préſence des Officiers généraux commandant les diviſions, & ſur les certificats les plus authentiques des Médecins & Chirurgiens.

9. Lesdits Vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, reconnus dans l'impoſſibilité de continuer leurs ſervices, ſeront libres d'opter entre leſdites récompenſes militaires & l'Hôtel-royal des Invalides.

10. Sa Majesté a fixé les penſions

de récompenses militaires, pour ceux qui les préféreront à l'Hôtel-royal des Invalides, ainsi qu'il suit;

SAVOIR:

Infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise, Italienne & Corse.

	Par An.
A chaque Sergent-major,	300 liv.
A chaque Sergent de Grenadiers,	180
A chaque Sergent de Fusiliers,	168
A chaque Fourrier-écrivain,	168
A chaque Caporal de Grenadiers,	126
A chaque Caporal de Fusiliers,	120
A chaque Grenadier,	90
A chaque Fusilier, Chasseur ou Tambour,	80

Cavalerie, Dragons & Hussards.

A chaque Maréchal-des-logis en chef,	300 liv.
A chaque Maréchal-des-logis ordinaire,	200
A chaque Fourrier-écrivain,	168
A chaque Brigadier,	126
A chaque Cavalier, Dragon, Chasseur, Hussard & Trompette,	90 liv.

II. Les Sergens-majors & Maréchaux-des-logis en chef, n'obtiendront la pension de récompense militaire attribuée à ce grade, qu'autant qu'ils auront servi huit ans en qualité de Sergens-majors ou de Maréchaux-des-logis en chef; & s'ils n'ont pas servi huit ans dans ces grades, ils ne jouiront, en se retirant, que de la pension fixée pour les Maréchaux-des-logis ordinaires & Sergens de Grenadiers ou de Fusiliers : De même les

Maréchaux-des-logis ordinaires, Sergens de Grenadiers ou de Fusiliers, s'ils n'ont pas huit ans de service en ces qualités, ne jouiront que de la pension du grade inférieur; & les Caporaux & Brigadiers qui n'auront pas servi huit ans comme tels, n'obtiendront, s'ils ne peuvent pas continuer leurs services, que les pensions de Soldat ou de Cavalier; Sa Majesté se réservant cependant de dispenser de l'obligation des huit années de service dans le grade supérieur, ceux qui auroient reçus des blessures considérables à la guerre.

12. Tout homme qui aura obtenu la pension de récompense militaire, sera habillé d'un uniforme neuf en quittant son régiment, & il lui sera payé trente-six livres tous les huit ans pour le renouveller.

13. Il sera libre de se retirer dans tel lieu du royaume où il voudra fixer son domicile; & s'il a trente ans de service, il jouira dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle, & autres impositions personnelles pour raison du trafic, industrie & exploitation auxquelles il pourra se livrer. Veut Sa Majesté que dans les provinces où la taille n'est point réelle, les Vétérans retirés avec pension de récompense militaire, soient exempts de la taille ou subvention personnelle & industrielle, ainsi que des autres impositions personnelles, quand même ils feroient commerce. S'ils exploitent

leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront, de quelque nature que soient lesdits biens, sujets à la taille d'exploitations & autres impositions accessoires de ladite taille, & lesdits Vétérans, dans tous les cas, sujets au Vingtiéme & autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds & droits réels.

14. Les bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards qui seront dans le cas d'obtenir les Invalides ou la pension de récompense militaire, ne seront admis à l'Hôtel ou à jouir de la pension, que sur les états qui seront adressés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les Lieutenans-généraux commandant les divisions. Ces états, qui seront accompagnés des certificats des Médecins & Chirurgiens, feront mention de l'âge, des services, des blessures & infirmités de ceux qui seront proposés pour l'Hôtel des Invalides ou la pension; des différens grades dans lesquels ils auront servi, & notamment du grade dont la pension devra leur être accordée, conformément aux dispositions de l'article 11, enfin du domicile choisi par ceux qui préféreront la pension. Un double desdits états, avec les routes pour les Invalides, sera renvoyé au Lieutenant-général commandant la division, qui fera expédier les congés absolus, & délivrera son certificat d'admission à la pension

à ceux des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, que le Secrétaire d'Etat de la guerre aura jugés dans le cas de l'obtenir.

15. TOUT homme qui aura opté pour être admis à l'Hôtel-royal des Invalides, ne pourra quitter l'Hôtel & demander la penſion; mais les penſionnaires qui ſe trouveront par leurs infirmités dans l'impoſſibilité de vivre chez eux, pourront en remettant leurs penſions, demander à entrer à l'Hôtel où ils ſeront reçus lorſqu'il y aura des places vacantes.

16. LES penſions de récompenſe militaire, ſeront payées ſans aucune retenue, & avec les précautions & formalités preſcrites par l'Ordonnance du 17 Avril 1772, concernant les Invalides penſionnés, les Soldats retirés dans les provinces avec leur ſolde & demi-ſolde, & les Vétérans, dont Sa Majeſté confirme toutes les diſpoſitions auxquelles il n'eſt point dérogé par la préſente. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, de remplir à l'égard des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards qui obtiendront des penſions de récompenſe militaire, tout ce que ladite Ordonnance du 17 Avril 1772, leur enjoint relativement aux Vétérans & aux Soldats retirés dans les provinces avec leur ſolde & demi-ſolde.

17. SA MAJESTÉ ayant par l'article pre-

mier du Titre IV, supprimé dans les régimens, à compter du premier Mai prochain, les hautes-payes qui avoient été établies par l'Ordonnance du 16 Avril 1771; & ayant accordé par l'article 13 du présent Titre, des priviléges dont Elle entend que les bas Officiers, Vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards actuellement retirés avec solde ou demi-solde, jouissent, ainsi que ceux qui obtiendront par la suite des pensions de récompense militaire; son intention est que les bas Officiers, Vétérans & anciens Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards actuellement retirés dans les provinces, avec une solde entiere ou une demi-solde plus forte que celle qui étoit réglée par les Ordonnances de l'ancienne constitution pour le simple Soldat, Cavalier, Dragon & Hussard, éprouvent à compter du premier Juillet prochain, la diminution de moitié de la haute-paye dont ils jouissent. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres, de faire mention à leur premiere revue, tant sur leurs contrôles qu'au dos des certificats de service, de tous les hommes retirés avec solde & demi-solde, de cette réduction de moitié, qui ne doit point avoir lieu pour ceux qui n'ont que la solde ou demi-solde de Soldat, Cavalier, Dragon & Hussard, mais que doivent supporter sur la haute-paye tous ceux qui jouissant d'une haute-paye quel-

conque,

conque, se sont retirés avec la solde ou la demi-solde de leur grade.

18. TOUTES les demandes de graces, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par un Mémoire sur une feuille de grand papier plié en deux dans sa longueur; & le Mémoire sera présenté dans la forme suivante:

DATE DE L'ENVOI

INFANTERIE *ou* *CAVALERIE* *ou* *GENIE, ainsi du reste.*	DU MÉMOIRE.	*Le nom du* *REGIMENT* *ou de la* *PLACE.*

MÉMOIRE

pour tel & tel objet.

Les nom, surnom, qualité, âge & services du demandeur.	Les motifs de la demande.

Après les motifs de la demande détaillés, le demandeur signera son Mémoire, & indiquera sa demeure, s'il n'est pas attaché par un service actuel à un régiment ou à une place.

19. Si la demande est faite par un Officier subalterne, il remettra son Mémoire à son Capitaine, qui, ensuite des motifs de la demande, mettra son attestation & ses observations; le Capitaine portera ou enverra le Mémoire au Major, le Major au Lieutenant-colonel, le Lieutenant-colonel au Colonel en second, le Colonel en second au Colonel-commandant, le Colonel-commandant au Maréchal-de-camp, & le Maréchal-de-camp au Lieutenant-général, qui adressera le Mémoire au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre : tous ces Officiers mettront sur le Mémoire leurs observations, qu'ils signeront. La même forme sera observée, quelque grade qu'ait le demandeur, qui devra toujours, s'il est attaché à un régiment, faire parvenir son Mémoire au Lieutenant-général commandant la division, par l'Officier du grade supérieur au sien, & ainsi de l'un à l'autre, en remontant.

20. Veut Sa Majesté qu'il soit joint un double à chaque Mémoire, contenant les mêmes détails, mais sur lequel il n'y aura ni attestation ni observations : ce double sera renvoyé à l'Officier demandeur, avec la réponse affirmative ou négative de Sa Majesté, qui défend au Secrétaire d'Etat de la guerre, de lui présenter une seconde fois une demande sur laquelle Elle auroit prononcé.

21. Les Officiers retirés du service, & qui

auront quelques demandes à faire, feront parvenir leurs Mémoires au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par l'Officier général commandant dans la province qu'ils habiteront.

22. Tout Mémoire qui ne ſera pas dans la forme preſcrite, ſera rejetté & demeurera ſans réponſe, ſauf le cas prévu par l'article 11 du *Titre de la Diſcipline & Subordination.*

TITRE IX.

Des Punitions.

Article premier.

Les Officiers ne pourront jamais être punis par leurs Supérieurs, que des arrêts ou de la priſon.

2. La priſon ne pourra être ordonnée aux Officiers que par les Officiers généraux, par ceux de l'Etat-major du Corps dans lequel ils ſerviront, & par les Commandans des Places.

3. Veut Sa Majeſté que les Officiers, à qui la peine de la priſon aura été ordonnée, ne reçoivent perſonne dans la priſon, & que la même peine de la priſon ſoit encourue par les Officiers qui iront les viſiter.

4. Tout Officier qui ayant été puni par

ſon Supérieur, manqueroit à la ſubordination au point de lui en demander raiſon, même après avoir quitté le ſervice, ſera mis au Conſeil de guerre, déclaré incapable de ſervir Sa Majeſté, & condamné en vingt ans de priſon, à moins qu'il ne prouve que le Supérieur a abuſé de ſon autorité en l'injuriant ou l'inſultant perſonnellement par des paroles offenſantes, & le Supérieur qui ſe prêteroit à une ſatisfaction, ſera caſſé.

5. Les Officiers qui ſe mettroient malheureuſement dans le cas de mériter des punitions plus ſéveres que la priſon, ne pourront être condamnés à les ſubir que par le jugement d'un Conſeil de guerre, préſidé par un Officier général.

6. Sa Majesté, convaincue que la peine de la priſon eſt deſtructive de la ſanté du Soldat, Elle veut que cette peine ne ſoit ordonnée qu'avec ménagement. Elle a fait connoître ſes intentions dans le *Titre de la police intérieure des Corps*, ſur les punitions qui doivent être infligées aux Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, pour les fautes légeres & qui n'intéreſſeront pas trop eſſentiellement le bon ordre, l'obéiſſance & la diſcipline.

7. A l'égard des fautes graves qui compromettront griévement le ſervice, ou qui ſeront attentoires aux Loix, Sa Majeſté fera connoître ſa volonté dans l'Ordonnance

qu'Elle se propose de rendre incessamment sur les Crimes & Délits militaires.

TITRE X.

Avancement & nominations aux Emplois vacans.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ considérant que le succès & la gloire de ses armes dépend du choix des Officiers, & particuliérement de ceux à qui Elle veut bien confier le commandement en chef des régimens, Elle veut qne la nomination aux emplois vacans soit assujettie à des regles qui assurent, autant qu'il sera possible, la bonté du choix des Officiers qui doivent donner l'exemple à ses Troupes, en dirigeant leur valeur; & en conséquence, qu'aucun Officier, quand même il seroit de la naissance la plus distinguée, ne puisse parvenir au commandement en chef d'un Corps, qu'il n'ait auparavant servi dans ses troupes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons ou Hussards pendant quatorze ans, dont six dans le grade de Colonel en second, & qu'il n'ait donné, dans les différens emplois qu'il aura remplis, des preuves constantes de zéle, d'intelligence, d'application & de bonne conduite.

2. VEUT Sa Majesté que les places de Co-

lonel en second, destinées aux jeunes gens de qualité qui mériteront de les obtenir par leur zéle & leur attachement à son service, ne soient proposées que pour ceux qui auront servi pendant huit ans, dont trois en qualité de Sous-lieutenant ou de Lieutenant, & cinq en celle de Capitaine dans l'un de ses régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons ou Hussards.

3. POUR exciter l'émulation & récompenser les services distingués des Officiers supérieurs des Corps, Sa Majesté élevera au commandement en chef des régimens, ceux des Lieutenans-colonels & Majors de ses Troupes, qui se rendront dignes de cette grace, sans les assujettir à passer par le grade de Colonel en second.

4. DANS aucun cas, ni pour quelque motif que ce puisse être, le Colonel en second d'un régiment, ne pourra être proposé pour Colonel-commandant de ce régiment.

5. L'INTENTION de Sa Majesté étant que les Colonels-commandans, les Colonels en second, & en général tous les Officiers de ses Troupes, soient assujettis à un service réglé & assidu, dont Elle entend ne les dispenser dans aucune circonstance, Elle veut qu'il ne lui soit jamais proposé, pour un emploi actif, aucun Officier qu'Elle auroit jugé à propos d'employer dans les négociations, ou à qui Elle auroit accordé une place qui

exigeroit une réſidence non interrompue & indiſpenſable. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit actuellement nommé aux emplois de ceux de ſes Officiers qui ſe trouvent aujourd'hui dans l'une ou l'autre de ces poſitions, en leur conſervant le rang qui leur appartient dans ſes Troupes en vertu de leurs commiſſions, & le droit d'être avancés à un grade ſupérieur.

6. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les diſpoſitions de l'article 18 de ſon Ordonnance du 26 Avril 1775, concernant les commiſſions de Colonel, ſoient maintenues dans toute leur étendue, ſoit que ces commiſſions aient été accordées purement & ſimplement, ſoit qu'elles l'aient été en vertu des prérogatives attachées aux charges des Etats-majors. Veut Sa Majeſté que les pourvus de pareilles commiſſions, ne datent de leur rang de Colonel, pour participer aux promotions, que du jour qu'ils obtiendront des places de Colonel en ſecond, de Lieutenant-colonel ou de Major en activité.

7. DÉCLARE Sa Majeſté qu'Elle n'accordera plus à l'avenir de commiſſions de Colonels, ſi ce n'eſt dans le cas prévu par l'article 4 du *Titre des Récompenſes militaires.*

8. LES Officiers pourvus des charges des compagnies Colonelles dans les régimens des Etats-majors de la Cavalerie & des Dragons, conſerveront leſdites charges ; mais,

vacance arrivant, il sera diminué un quart de leur finance, conformément aux dispositions de l'Ordonnance de ce jour, portant suppression de la finance des emplois militaires; & il ne pourra être présenté pour occuper ces charges, que des sujets qui auront le temps de service prescrit par l'Ordonnance.

9. SA MAJESTÉ, en continuant aux Princes de son sang, le droit de présentation aux emplois qui vaqueront dans leurs régimens, se réserve à Elle seule, dans tous les Corps, la disposition des places de Colonels, de Colonels en second, Lieutenans-colonels & Majors: Elle choisira les Lieutenans-colonels & Majors, soit dans les Officiers des régimens dans lesquels les Lieutenances-colonelles & Majorités seront vacantes, soit dans les autres régimens de son armée, suivant qu'Elle le jugera convenable au bien de son service, ou nécessaire au maintien de la discipline; & à mérite égal, Elle accordera la préférence à l'ancienneté.

10. AUCUN Officier ne pourra être proposé pour une place de Lieutenant-colonel, qu'après quinze ans de service révolus, & qu'après douze ans de service pour une place de Major.

11. SA MAJESTÉ ayant donné une consistance plus solide & plus forte à toutes les compagnies d'Infanterie & des Troupes à cheval, & ayant jugé du bien de son service

d'établir dans chaque compagnie un Capitaine en second, subordonné au Capitaine en pied, dans la vue de n'élever au commandement en chef des compagnies que des Officiers instruits & éprouvés, son intention est que, lorsqu'il vaquera une compagnie, le Capitaine en second le plus ancien, ne l'obtienne qu'à mérite égal, & que les Colonels qui auroient des motifs fondés pour exclure l'ancien, proposent un de ceux qui le suivra, s'il a donné plus de preuves d'activité, de zéle, d'application & d'intelligence : Veut dans ce cas Sa Majesté, que pour s'assurer de l'impartialité dans le choix, & écarter la réclamation de ceux qui n'auroient en leur faveur que le droit de l'ancienneté, les motifs d'exclusion pour les uns, & de préférence pour l'autre, soient discutés & examinés dans le Conseil établi dans chaque régiment, & que dans cette occasion le Maréchal-de-camp de la division préside le Conseil à la place du Colonel-commandant, qui n'aura point de voix à donner.

12. VEUT Sa Majesté que celui qui, après un examen détaillé des raisons pour & contre, réunira la majorité des suffrages, soit proposé de préférence; le Colonel-commandant en fera mention dans son Mémoire, qui sera signé de tous les Membres du Conseil.

13. L'INTENTION de Sa Majesté est qu'il en soit usé de même pour les Lieutenans qui devront monter aux places de Capitaine en

second, ainsi que pour les Sous-lieutenans qui seront à nommer aux lieutenances, toutes les fois que le Colonel-commandant aura des raisons d'exclusion à alléguer contre l'ancien.

14. SA MAJESTÉ a fait connoître ses intentions relativement aux Cadets-gentilshommes, dans l'Ordonnance de leur création, mais ne s'étant point expliquée particuliérement pour ceux qui seront placés dans les régimens Allemands, veut Sa Majesté qu'ils soient nés sur des terres hors de sa domination, dans les pays où la langue Allemande est la langue dominante, & que leur noblesse soit constatée par un certificat de quatre Gentilshommes, légalisé par le grand Juge de la Chambre de Wetzlar, ou par le Syndic du directoire où leur nom est immatriculé.

15. PERMET Sa Majesté qu'il soit admis dans les régimens Allemands, moitié des Cadets nés dans la province d'Alsace ou dans la Lorraine-allemande, au-delà de la Sarre, en prouvant leur noblesse dans la forme prescrite pour les Gentilshommes françois.

16. L'INTENTION de Sa Majesté est que les Porte-drapeaux soient toujours tirés du corps des Sergens-majors, & les Porte-étendards, de celui des Maréchaux-des-logis en chef, & que les Lieutenans en second & les Sous-lieutenans des compagnies de Grenadiers soient choisis dans lesdits Porte-drapeaux & Sergens-majors, sans considération

pour l'ancienneté, qui, à leur égard, doit céder au mérite, aux talens & à la bonne conduite.

17. L'ADJUDANT du régiment sera choisi dans les bas Officiers qui auront montré le plus de zéle, d'intelligence & d'activité, sans aucun égard à l'ancienneté; l'intention de Sa Majesté est qu'il ait rang de premier Sergent-major dans l'Infanterie, & de premier Maréchal-des-Logis en chef dans la Cavalerie, les Dragons & les Hussards, & qu'il lui soit accordé des lettres de Sous-lieutenant, avec les appointemens de ce grade, lorsqu'il aura rempli les fonctions de cet emploi pendant dix ans en temps de paix, & pendant cinq ans en temps de guerre.

18. UNE des principales fonctions de l'Adjudant, sera de faire le premier l'examen des Soldats, Cavaliers, Dragons, Chevaux-légers, Chasseurs & Hussards, que les Commandans des compagnies proposeront pour être faits Caporaux & Brigadiers, & des Caporaux & Brigadiers qui seront proposés pour monter aux emplois de Sergens & de Maréchaux-des-logis: il rendra compte au Major des connoissances & qualités qu'il aura reconnues dans les sujets proposés, qui seront ensuite examinés successivement par le Major & le Lieutenant-colonel, qui, après toutes les informations nécessaires sur leurs talens, leurs mœurs & leur conduite, les

proposeront au Colonel-commandant, pour être par lui agréés.

19. LORSQUE les Sergens, Maréchaux-des-logis, Caporaux & Brigadiers auront été reçus en ces qualités, l'Adjudant, à qui tous les Sergens-majors, Maréchaux-des-logis en chef & tous les bas Officiers des compagnies sont subordonnés, s'occupera à les instruire, les former, les encourager; & tous les mois il remettra au Major du régiment, ou à celui qui en remplira les fonctions, un état de tous les bas Officiers, dans lequel il rendra compte de leur conduite, de leurs talens & de leurs progrès.

TITRE XI.

Formation des Troupes en Divisions.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ, persuadée qu'une constitution militaire ne peut acquérir le degré de perfection nécessaire, si les Officiers généraux, destinés à commander les Troupes pendant la guerre, ne sont pas maintenus en temps de paix dans une relation intime & directe avec elles, & dans l'habitude de les manœuvrer, Elle veut que toutes ses Troupes, à l'exception de celles de sa Maison, de la Gendarmerie, & de ses deux régimens des Gardes, soient réparties en différentes divisions, & que

chacune de ces divisions soit commandée par un Lieutenant général, qui aura sous ses ordres des Maréchaux-de-camp.

2. Ces Officiers généraux veilleront sans cesse à l'exacte observation de tout ce qui est prescrit dans la présente Ordonnance, & s'occuperont principalement du soin d'établir & de maintenir, dans les Troupes de Sa Majesté, le bon ordre, la subordination & la discipline.

3. Sa Majesté réglera, par un état particulier qu'elle se propose d'arrêter incessamment, le traitement qu'elle jugera convenable d'accorder aux Officiers généraux qui seront employés aux divisions, lequel n'aura lieu que lorsqu'ils y seront présens.

4. La répartition des régimens en divisions sera faite sur les ordres particuliers de Sa Majesté, d'après la disposition générale de l'emplacement des Troupes dans le royaume, & il sera assigné aux Officiers généraux, des résidences fixes au centre des places ou quartiers qui seront occupés par les Troupes de leurs divisions.

5. Veut Sa Majesté que les Lieutenans généraux, chefs de divisions, & les Maréchaux-de-camp à leurs ordres, seuls chargés de l'instruction, police & discipline des Troupes, soient subordonnés aux Commandans dans les provinces, pour tout ce qui concerne la sûreté desdites provinces; & que les

Lieutenans généraux, chefs de divisions, rendent compte aux Commandans dans les provinces, de tout ce qui intéressera le service de Sa Majesté.

6. Sa Majesté fera expédier des ordres au plus ancien Lieutenant général, chef de division, pour commander dans les provinces où les Gouverneurs ne résideront pas, & où Sa Majesté n'aura pas jugé à propos d'établir un Commandant en chef.

TITRE XII.

Des Congés & Sémestres.

ARTICLE PREMIER.

LES Lieutenans généraux, à qui Sa Majesté confiera le commandement des divisions, serviront à leurs divisions pendant quatre mois de l'année, savoir; Avril, Mai, Septembre & Octobre; & les Maréchaux-de-camp, qui seront sous leurs ordres, y serviront par semestre; les uns, du premier Janvier au dernier Juin; les autres, du premier Juillet au dernier Décembre.

2. Sa Majesté trouvera bon que les Maréchaux-de-camp attachés aux divisions, s'arrangent entr'eux pour le temps de leur service, mais le tout une fois établi, ne pourra être changé qu'avec l'agrément du Lieutenant général commandant la division, qui

s'adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour en obtenir la permiſſion de Sa Majeſté, dont l'intention eſt qu'il y ait toujours un Officier général préſent à la diviſion.

3. DANS le cas où, par des circonſtances particulieres, un Officier général employé à une diviſion ne pourroit pas y faire ſon ſervice, & ſe trouveroit forcé de ſupplier Sa Majeſté de l'en diſpenſer, ſon traitement ceſſera; Sa Majeſté choiſira, pour le remplacer, un Officier général du même grade, dans le nombre de ceux qui ne ſeront point employés, & il ne pourra rentrer à une diviſion, que lorſque, par les mêmes circonſtances, il y aura lieu à un remplacement.

4. LE ſervice des Colonels-commandans & des Colonels en ſecond commencera le premier Mai, & finira le dernier Septembre: ils ſeront libres, le premier Octobre, d'aller où leurs affaires les appelleront; mais Sa Majeſté leur défend expreſſément de quitter leurs drapeaux pendant le temps de leur ſervice, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, ſans la permiſſion de l'Officier général commandant la diviſion.

5. VEUT cependant bien Sa Majeſté permettre à ceux des Colonels-commandans & Colonels en ſecond, qui auroient des affaires importantes, de s'abſenter pendant les mois de Juillet & Août, ſur des congés qu'Elle

sera disposée à leur accorder ; mais sous la condition expresse de remplacer, après leur retour, ces deux mois d'absence par un mois de prolongation de service.

6. DISPENSE Sa Majesté de ce service, les Colonels des régimens Suisses, Allemands ou Etrangers, qui sont Officiers généraux ; voulant qu'ils soient toujours passés présens dans les revues des Commissaires des guerres, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

7. LES Lieutenans-colonels & les Majors rouleront ensemble pour le semestre, qui commencera le premier Octobre, & finira le dernier Mars ; l'intention de Sa Majesté est que l'un de ces deux Officiers supérieurs soit toujours présent au Corps.

8. DANS toutes les compagnies d'Infanterie, de Cavalerie, Chevaux-légers, Dragons, Chasseurs & Hussards, le Capitaine en pied & le Capitaine en second, le premier Lieutenant & le Lieutenant en second, & les deux Sous-lieutenans rouleront ensemble pour le semestre ; de façon qu'il reste toujours au régiment, dans chaque compagnie pendant le semestre, un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant.

7. LES Porte-drapeaux ne s'absenteront que sur des congés.

10. QUANT aux Cadets-gentilshommes, Sa Majesté a fait connoître ses intentions par l'article

l'article 20 de l'Ordonnance de leur création.

11. SA MAJESTÉ veut bien permettre aux Officiers qui roulent ensemble pour le semestre, de le partager. En cas de partage, le Commissaire des guerres en fera mention dans son procès-verbal de semestre; & celui qui ne devra jouir que de la seconde portion du semestre, ne pourra partir que lorsque celui avec qui il l'aura partagé, sera de retour au régiment.

12 DÉCLARE Sa Majesté qu'Elle n'accordera plus de congés, à moins de circonstances extraordinaires les plus privilégiées, ou de maladies graves bien constatées.

13. LES Officiers qui devront jouir du semestre, s'assembleront chez le Commissaire des guerres, du 20 au 30 de Septembre, pour signer le procès-verbal de semestre. Défend Sa Majesté aux Commissaires des guerres de recevoir la signature d'aucun Semestrier avant le 20 Septembre.

14. DÉFEND Sa Majesté, sous peine de trois mois de prison, & de privation du semestre ou du congé qu'il auroit obtenu, à tout Officier de quitter son corps avant le jour fixé pour jouir du semestre ou du congé. Ordonne Sa Majesté aux Commissaires des guerres ayant la police des régimens, sous peine de trois mois d'interdiction, d'informer sur le champ le Secrétaire d'Etat ayant le

département de la guerre, de toute transgression à cette loi.

15. VEUT cependant bien Sa Majesté que dans les grandes garnisons où il se trouvera plusieurs régimens, le Lieutenant général commandant la division, autorise un certain nombre d'Officiers à partir successivement les 26, 27, 28, 29 & 30 Septembre, pour éviter l'engorgement sur les routes, & les difficultés d'avoir des chevaux; mais cette exception n'aura jamais lieu dans les garnisons ou quartiers où il n'y aura qu'un seul régiment.

16. LORSQU'UN régiment aura reçu des ordres pour se mettre en marche, à commencer du 15 de Septembre, permet Sa Majesté aux Officiers qui devront jouir du semestre, de signer le procès-verbal la veille du départ du régiment, & de le quitter le jour qu'il se mettra en marche pour se rendre à sa destination.

17. L'OBLIGATION de faire au moins deux hommes de recrue, ayant été jusqu'à présent une condition imposée aux Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans qui s'absentoient par semestre; l'intention de Sa Majesté n'est point d'en dispenser ceux qui s'absenteront par semestre à l'avenir. Mais l'établissement du dépôt de recrue pouvant rendre le travail des Officiers semestriers moins nécessaire, veut Sa Majesté qu'ils ne soient assujettis à faire des recrues qu'autant qu'ils en auront reçu l'ordre

par écrit du Conseil d'administration de leur régiment.

18. Le prix des engagemens se trouvant fixé au *Titre des Recrues*, le Conseil d'administration réglera seulement les dépenses qu'il lui paroîtra juste d'allouer aux Officiers semestriers qui auront été chargés de faire des recrues.

19. Le semestre des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chasseurs & Hussards, commencera au premier Octobre, & finira le dernier Mars. Permet Sa Majesté aux Commandans des corps, d'accorder, en temps de paix, vingt congés de semestre par chaque compagnie de Grenadiers, & vingt-cinq par chaque compagnie de Fusiliers, de Chasseurs, de Cavalerie, de Chevaux-légers, de Dragons & de Hussards.

20. Tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Dragon, Chasseur & Hussard, qui aura obtenu un congé de semestre, fera viser sa cartouche, aussi-tôt après son arrivée, dans le lieu où il se proposera de passer le temps de son semestre, par l'Officier de Maréchaussée dans l'arrondissement duquel il se trouvera.

21. Conformément à ce qui est prescrit par les Ordonnances de ce jour, concernant les Troupes de Sa Majesté, la demi-solde des hommes qui s'absenteront par congé, & la solde entiere de ceux qui n'auront pas

rejoint à l'expiration de leurs congés, feront verfées dans la Maffe général : Veut Sa Majefté que les hommes qui auront eu des congés de femeftre, & qui ne fe trouveront pas préfens à leur régiment le premier Avril, foient privés de la demi-folde qui leur revient pour le temps de leur abfence, à moins qu'ils ne juftifient, par les certificats les plus authentiques, l'impoffibilité dans laquelle ils auroient pu fe trouver de rejoindre, pour caufe de maladie bien conftatée. Enjoint Sa Majefté aux Officiers de Maréchauffée, d'arrêter tout bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chaffeur & Huffard qui, étant en état de marcher, ne fera pas rendu à fon régiment le premier jour d'Avril, ou en route pour s'y rendre, l'Officier de Maréchauffée en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & au Commandant du régiment.

22. VEUT Sa Majefté que les congés de femeftre ne foient accordés qu'à des hommes bien connus & fuffifamment inftruits, & que tout bas Officier, Grenadier, Soldat, Cavalier, Chevau-léger, Dragon, Chaffeur & Huffard, qui fe fera abfenté par femeftre, & qui ne rapportera pas, à fon retour au régiment, un certificat de bonne conduite à lui délivré par le Curé du lieu dans lequel il aura paffé le temps de fon femeftre, attefté véritable par l'Officier de Maréchauffée, foit privé de

ſa demi-ſolde, & ne puiſſe obtenir de congé de ſemeſtre à l'avenir.

23. SA MAJESTÉ ayant fait connoître ſes intentions dans le préſent Titre, Elle ne rendra plus chaque année, d'Ordonnances particulieres pour régler les ſemeſtres : Elle enjoint aux Commiſſaires des guerres, de ſe conformer exactement à l'avenir à tout ce que les Ordonnances, rendues le 15 Juillet 1775, pour régler le ſemeſtre de ſes Troupes, leur preſcrivent, relativement à la rédaction des procès-verbaux de ſemeſtre, aux mentions que leſdits procès-verbaux doivent contenir, aux ſignatures dont ils doivent être ſouſcrits, & à l'envoi à faire par eux des doubles & copies deſdits procès-verbaux.

24. VEUT Sa Majeſté que les diſpoſitions deſdites Ordonnances ſoient également obſervées à l'avenir, en ce qui concerne le paiement à faire aux Officiers ſemeſtriers, de leurs appointemens du mois de Septembre, avant leur départ, celui des appointemens du temps de leur abſence à leur retour, & les peines prononcées contre ceux qui n'auront pas rejoint à l'expiration du ſemeſtre.



TITRE XIII.

Des Revues des Commissaires des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

LES revues des Commissaires des guerres, pour servir au payement de la subsistance des Troupes, seront faites tous les deux mois, & du 16 au 25 du second mois, savoir; du 16 au 25 Février, pour Janvier & Février; du 16 au 25 Avril, pour Mars & Avril, &c.

2. LES Commissaires des guerres, avant de faire leurs revues, seront obligés d'en demander la permission à l'Officier général ou à tout autre qui se trouvera commander dans la Place, lequel sera tenu, ainsi que le Major de ladite Place, d'être présent auxdites revues, & de veiller à ce qu'il ne s'y passe aucun abus.

3. L'OFFICIER général ou Commandant, à qui le Commissaire des guerres aura demandé la permission de faire sa revue, ne pourra la refuser ni différer de l'accorder, à moins qu'il n'ait de fortes raisons, dont il seroit tenu de rendre compte sur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & au Commandant dans la province.

4. LES Commissaires des guerres avertiront à l'avance, & au moins la veille, les Majors des Places, ou ceux qui y seront char-

gés du détail du ſervice, de l'heure & du lieu qu'ils auront choiſis pour faire leurs revues, & ces derniers en préviendront à l'ordre les Majors des régimens, afin qu'ils s'y préparent; bien entendu que leſdits Commiſſaires choiſiront une heure qui ne dérange point celle fixée pour monter la garde ou donner l'ordre.

5. Il continuera à être adreſſé chaque année, aux Commiſſaires des guerres, des contrôles pour toutes les Troupes qui ſeront ſous leur police, & les Commiſſaires des guerres ſe conformeront exactement, relativement à ces contrôles, à tout ce qui leur eſt preſcrit par les articles 7, 8, 9, 10 & 11 de l'Ordonnance du 20 Mars 1764, concernant leurs revues.

6. Les revues ſe feront par appel ſur le contrôle de chaque compagnie.

7. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Majors des régimens, faſſent remettre, tous les huit jours, par l'Adjudant, aux Commiſſaires des guerres chargés de la police deſdits régimens, un état par compagnie, contenant les noms des hommes qui ſeront morts, qui auront déſerté, ou qui auront été licenciés; celui des hommes de recrue, de ceux qui ſe ſeront rengagés, & de ceux qui ſeront paſſés à de nouveaux grades, ſoit dans leur compagnie ou d'autres; de ceux qui ſeront entrés à l'Hôpital du lieu, ou qui en ſeront ſortis;

de ceux qui auront été envoyés aux Hôpitaux externes, ou qui en feront revenus; des chevaux qui feront morts ou de ceux de remonte qui feront arrivés, & de la quantité des rations de fourrage consommées pendant les huit jours précédens; les Commissaires des guerres, après avoir vérifié lesdits états, seront tenus d'en former un seul, & de le joindre tous les deux mois à la revue, qu'ils enverront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

8. DANS les places ou autres lieux où il n'y aura pas de Commissaire des guerres en résidence, le Commandant de la troupe sera tenu de remettre ou faire remettre journellement l'état dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, au Major de la place, & dans les lieux où il n'y aura ni Commissaire des guerres, ni Etat-Major de place ou de quartier, le Commandant de la troupe sera tenu d'envoyer tous les huit jours au Commandant de son corps, ce même état avec des certificats du Maire du lieu ou autre Officier municipal, constatant qu'il est déserté ou qu'il est mort, tel ou tel homme, qui est mort ou qu'il est arrivé tel ou tel cheval, &c. afin qu'il puisse représenter lesdits états, avec lesdits certificats, au Commissaire des guerres, lors de ses revues, pour constater les changemens qui feront survenus tous les jours dans ladite troupe.

9. LORSQU'UN régiment passera la revue,

le Commiſſaire fera ſur le contrôle de chaque compagnie, l'appel des hommes qui y ſeront inſcrits, il marquera les préſens & les abſens, & en conſéquence arrêtera la revue.

Dans les régimens de Cavalerie, Huſſards & Dragons, le Commiſſaire comptera les chevaux de chaque compagnie, & vérifiera ſur le contrôle de leur ſignalement, ſi ce ſont effectivement les mêmes.

10. Si les Commiſſaires jugent à propos de faire défiler les régimens pour faire une vérification plus exacte des compagnies, elles défileront par ſection.

11. L'INTENTION de Sa Majeſté étant que tous les Officiers & les hommes qui compoſeront les régimens, ſoient préſens aux revues; Elle veut & entend que toutes les gardes & poſtes, & même les Travailleurs aux travaux du Roi, des régimens qui devront paſſer en revue, ſoient généralement relevés par d'autres Troupes de la garniſon; & en cas qu'il n'y eût qu'un régiment dans une place, les gardes & poſtes ſeront relevés par les compagnies de Grenadiers ou par des compagnies entieres de Fuſiliers, leſquelles paſſeront enſuite en revue devant le Commiſſaire des guerres; & dans tous les cas le ſurplus du régiment reſtera ſous les armes juſqu'à ce que les compagnies de Grenadiers ou de Fuſiliers, détachées pour les gardes & les poſtes, ayant été relevées par d'autres compagnies qui au-

roient déja passé en revue, se soient réunies à la troupe pour passer aussi en revue.

Il en sera usé de même pour les régimens de Cavalerie, Hussards & Dragons.

Les Troupes resteront sous les armes, sans qu'aucun homme puisse sortir de son rang avant la fin de la revue.

12. Les Commissaires des guerres, ne comprendront les malades à la chambre, qu'après s'y être transportés immédiatement après leur revue & avoir vérifié leur existence; & s'il en avoit été déclaré quelques-uns qui ne s'y trouvassent point, les Commissaires des guerres en informeront sur le champ le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & ils ne les comprendront point dans leurs extraits de revue.

Les régimens resteront sous les armes, & ne rentreront dans leurs quartiers qu'après que les Commissaires des guerres auront fait cette vérification.

13. Les hommes qui seront aux hôpitaux de la place, seront compris dans les extraits de revue des Commissaires des guerres, & feront nombre dans les compagnies; enjoignant Sa Majesté auxdits Commissaires, de ne passer lesdits hommes qu'après avoir fait la vérification la plus scrupuleuse de leur existence aux hôpitaux.

14. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit expédié, ainsi que cela s'est pratiqué jus-

qu'à présent, pour toutes les journées d'hôpitaux, des feuilles de retenue sur les régimens, pour les journées d'hôpitaux des hommes qui auront été passés présens, en conformité de l'article 13 du présent Titre.

15. Les hommes qui seront aux hôpitaux externes, au moment de la revue, ne feront point nombre dans les compagnies, & les Commissaires des guerres n'en feront mention dans leurs extraits de revue, que jusques & compris le jour qu'ils auront quitté le régiment pour se rendre auxdits hôpitaux.

16. Les hommes qui ayant été traités auxdits hôpitaux externes, un ou plusieurs jours du mois pour lequel la revue sera faite, se seront néanmoins trouvés présens à ladite revue, ne seront point payés de leur solde pendant le temps de leur séjour auxdits hôpitaux; voulant à cet effet Sa Majesté, que les Commissaires des guerres en fassent note sur les extraits de revue.

17. Le traitement des hommes qui auront été aux hôpitaux externes, devant être en entier à la charge du Roi, & lesdits hommes ne devant point être compris dans l'extrait de revue du régiment, il ne sera point expédié de feuilles de retenue sur le régiment pour raison dudit traitement; mais Sa Majesté voulant être exactement informée des hommes qui seront aux hôpitaux externes, Elle ordonne expressément aux Commissaires des guerres, de joindre à l'expédition de la revue qu'ils

devront envoyer tous les deux mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des états desdits hommes.

18. Ces états devront être dressés régiment par régiment, compagnie par compagnie, & contenir les nom, surnom & nom de guerre de chaque homme, son grade, le nom de l'hôpital où il sera, le jour qu'il aura cessé d'être payé, & le jour qu'il aura joint sa compagnie après être sorti dudit hôpital externe.

Lesdits états seront signés du Colonel, & en son absence, du Lieutenant-colonel ou Commandant du régiment & du Major, & seront arrêtés en leur présence, par les Commissaires des guerres, qui les signeront les derniers.

19. Entend néanmoins Sa Majesté, que la disposition des articles 14, 15, 16, 17 & 18 du présent Titre n'ait point lieu à l'égard des régimens Suisses & Grisons, & que les hommes desdits régimens, qui seront aux hôpitaux externes ou de la garnison, continuent de faire nombre dans les compagnies : Enjoignant Sa Majesté aux Commissaires des guerres de les comprendre dans leurs revues, comme présens, sur des certificats des Commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux où seront lesdirs hommes, ou du Commandant du Corps, qui en sera responsable; lesquels certificats les Com-

miſſaires joindront à la revue qu'ils devront envoyer tous les deux mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre ; au moyen de quoi les malades des régimens Suiſſes ou Griſons ſeront entretenus aux dépens de leur Capitaine.

20. Les hommes abſens par congé, au moment de la revue, feront nombre dans les compagnies ; les Commiſſaires des guerres en feront note ſur les contrôles & ſur leurs extraits de revue ; bien entendu que leſdits Commiſſaires auront viſé leurs congés, ou qu'il leur aura été préſenté un état juſtificatif du jour du départ deſdits hommes, certifié par le Commiſſaire qui auroit viſé leur congé ; & dans le cas où les congés n'auroient point été viſés par aucun Commiſſaire des guerres, ou Major de place, à leur défaut, ils ne feront pas nombre dans les revues.

21. Le Commiſſaire des guerres de la garniſon ou quartier d'où une Troupe partira, en fera une revue qui devra ſervir au payement de la ſolde de ladite troupe juſqu'au jour de ſon départ, & indépendamment des expéditions qu'il devra en fournir, il la portera par extrait ſeulement ſur le dos de la route, en n'y comprenant que les préſens en état de partir ; Sa Majeſté entendant que l'étape ne ſoit fournie qu'aux préſens ſeulement, & qu'elle ne ſoit priſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour aucun abſent.

22. Les Commissaires des guerres feront mention, dans les premieres revues qu'ils feront, aux Troupes qui arriveront dans leur département, du jour qu'elles seront arrivées, & de celui auquel leur payement devra commencer, en observant de rappeller dans cette premiere revue les jours que lesdites Troupes auront marché, en vivant de leur solde; à cet effet, les Majors des régimens seront tenus de représenter aux Commissaires des guerres, les certificats des Commis de l'Extraordinaire des guerres des lieux d'où lesdites Troupes seront parties, lesquels certificats justifieront du temps qu'ils auront cessé de les payer; ils représenteront aussi les originaux des routes sur lesquelles les Troupes auront marché, pour connoître les jours pendant lesquels elles n'auront pas reçu l'étape dans les lieux où il n'est pas d'usage d'en fournir, & il en sera fait mention dans l'extrait de revue, pour que le décompte puisse leur en être fait.

23. Les Commissaires des guerres marqueront aussi, sur leurs extraits de revue, le jour du départ de chaque Troupe, & le nombre des jours pendant lesquels la subsistance devra lui être payée dans la place, jusqu'à celui de son départ exclusivement.

24. Les extraits de revue seront dressés par les Commissaires des guerres, dans la forme qui a eu lieu jusqu'à ce jour; les Com-

miſſaires des guerres les ſigneront ſeuls, au moyen de quoi ils répondront en leur propre & privé nom, des abus qui auroient pu s'y commettre.

25. Les Commiſſaires des guerres enverront, dans les premiers jours du mois qui ſuivra celui où ils auront fait des revues, des extraits au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & ils y joindront l'état des mutations, l'état des malades aux Hôpitaux de la place, & celui des malades aux Hôpitaux externes.

26. Les Commiſſaires des guerres enverront, dans le même temps, de pareilles expéditions de leurs revues, ſans qu'elles ſoient néanmoins accompagnées d'aucun état, à l'Intendant de la province, aux Tréſoriers des places, & au Major du régiment, & de ſimples extraits ſeulement aux Munitionnaires du pain & autres Fourniſſeurs.

27. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que les diſpoſitions de l'Ordonnance du 20 Mars 1764, concernant les revues des Commiſſaires des guerres, ſoient obſervées en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire à la préſente.



TITRE XIV.

Du Service & des Revues des Officiers généraux attachés aux Divisions.

ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT que les Troupes auront été formées en divisions, elles seront sous les ordres immédiats des Officiers généraux que Sa Majesté nommera pour les commander. Tous les ordres relatifs au service, à la discipline, à l'administration, leur parviendront par eux. Chaque régiment rendra compte au Maréchal-de-camp présent à la division, & le Maréchal-de-camp au Lieutenant général, qui ayant l'autorité supérieure, sera responsable envers Sa Majesté de tout ce qui concernera les troupes de sa division.

2. CHAQUE Maréchal-de-camp, employé à une division, fera deux revues des régimens de sa division, l'une en commençant, & l'autre en finissant le temps de son service.

3. LES Maréchaux-de-camp, lors de leurs revues, examineront:

1°. Si les Officiers sont armés, équipés, habillés & coiffés uniformément.

2°. Si l'espéce d'hommes dont le régiment est composé, est telle qu'elle doit être, & propre à la guerre.

3°.

3°. Ils réformeront les hommes qu'ils trouveront défectueux.

4°. Ils formeront l'état de ceux qui ſeront dans le cas d'obtenir les Invalides, ou le traitement réglé au *Titre des Récompenſes militaires.*

5°. Ils ſépareront les recrues qu'ils examineront homme par homme, & les interrogeront pour ſavoir ſi aucuns deſdits hommes n'auroient pas été engagés par ſupercherie ou par force. Ils ſe feront rendre compte en leur préſence des conditions de leur engagement.

6°. Ils examineront auſſi l'un après l'autre les chevaux de remonte.

7°. Ils vérifieront ſi les Soldats, Cavaliers, Huſſards ou Dragons ſont bien habillés, bien armés, bien équipés & militairement tenus.

8°. Enfin, ils écouteront les plaintes, demandes ou réclamations des Officiers, & des Soldats, en feront l'examen en préſence des parties intéreſſées, & rendront juſtice à qui elle appartiendra.

4. Le Lieutenant général fera la revue des régimens de la diviſion à ſes ordres, dans le courant du mois de Septembre.

5. Les Officiers généraux employés aux diviſions, s'attacheront à connoître la compoſition du corps des Officiers dans chaque régiment; & ne négligeront rien de tout ce qui pourra les conduire à fixer l'opinion qui ſera

dûe aux talens, aux mœurs, au caractere & à la conduite de chacun d'eux. Ils vérifieront leur aptitude & leurs connoiſſances dans les exercices & les manœuvres. Ils s'informeront & s'aſſureront par eux-mêmes du degré de zéle qu'ils auront pour le ſervice, de leurs ſoins, de leur attention pour la diſcipline, & de leur dévouement à la ſubordination.

6. Les Officiers généraux, après leurs revues, procéderont à l'examen de l'adminiſtration économique de chaque régiment. Ils feront aſſembler le Conſeil, prendront communication des régiſtres, & connoiſſance des délibérations enrégiſtrées; ils vérifieront la ſituation de la maſſe générale; & ſi le décompte de la retenue pour linge & chauſſure a été fait exactement. Ils manderont les Officiers que le Conſeil aura chargés de quelques détails particuliers, pour qu'il leur ſoit par eux rendu compte deſdits détails, ils ſe feront repréſenter les marchés & quittances des fourniſſeurs, ſe feront ouvrir la caiſſe pour reconnoître ſi les ſommes qu'elle doit contenir, ſont effectivement dans ladite caiſſe, ſoit en eſpéces, ſoit en effets actifs; ils donneront ſur tous les objets de l'adminiſtration les ordres qu'ils jugeront néceſſaires, & après avoir mis leur *viſa* ſur les regiſtres, ils rédigeront un extrait ſommaire de toutes les vérifications & reconnoiſſances par eux faites, & adreſſeront cet extrait au Secrétaire d'Etat

ayant le département de la guerre.

7. Ils arrêteront, de concert avec le Conſeil d'Adminiſtration, l'état des remplacemens & réparations en effets d'habillement & d'équipement; cet état ſera tranſcrit ſur le régiſtre d'adminiſtration, ſigné de l'Officier général, & des Membres du Conſeil, & il en en ſera envoyé un double, également ſigné, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

8. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers généraux, après avoir pris connoiſſance de tous les détails relatifs à l'adminiſtration, s'occupent de l'inſtruction, & faſſent prendre les armes aux compagnies, l'une après l'autre, à une ou deux heures de diſtance. Ils feront commander l'exercice & la manœuvre à chaque compagnie, par le Capitaine, le Capitaine en ſecond, les Lieutenans & les Officiers ſubalternes, qui feront exécuter tout ce qui eſt preſcrit pour l'exercice d'une compagnie.

9. Après avoir vu les régimens en détail, les Officiers généraux les verront manœuvrer par bataillon dans l'Infanterie, & par deux eſcadrons dans les Troupes à cheval. Ils feront commander les manœuvres ſucceſſivement par le Colonel, le Colonel en ſecond, le Lieutenant-colonel & le Major.

10. Ils feront auſſi quelquefois raſſembler le régiment pour le faire manœuvrer

ensemble, & le feront commander à differens jours; par le Colonel, le Colonel en second, le Lieutenant-colonel & le Major, enfin ils le commanderont eux-mêmes, pour prouver aux Troupes leur propre instruction.

11. Lorsque plusieurs régimens de la division, se trouveront ensemble dans la même garnison, ou très-à-portée les uns des autres, les Officiers généraux les rassembleront pour les faire manœuvrer en grand, & pour donner aux Officiers supérieurs des corps une idée des grandes évolutions des armées.

12. Les Maréchaux-de-camp rendront compte au Lieutenant général de tout ce qui concernera l'administration, la discipline, la tenue, l'exercice & l'instruction dans chaque régiment, & le Lieutenant général, en adressant au Secrétaire d'Etat de la guerre, le Livret de la revue qu'il aura faite à chaque régiment, dans le mois de Septembre, joindra à ce Livret un résumé clair & précis de tous les détails de sa revue, en y ajoutant les observations qu'il croira du bien du service de mettre sous les yeux de Sa Majesté.

13. Sa Majesté ayant rendu une Ordonnance particuliere pour son régiment d'Infanterie, par laquelle Elle le maintient dans les priviléges & prérogatives dont il a joui jusqu'à ce jour, le Colonel-lieutenant demeurera seul chargé de l'inspection & adminis-

tration dudit régiment, qui relativement à la diſcipline & à la ſubordination, ſe conformera à tout ce qui eſt preſcrit aux autres Troupes de Sa Majeſté.

Sa Majesté déroge à toutes Ordonnances précédemment rendues, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions de la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

Fait à Verſailles le vingt-cinq Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Saint-Germain.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'adminiſtration des Fourrages pour les chevaux de la Cavalerie, Dragons & Huſſards.

Du 31 Mai 1776.

DE PAR LE ROI.

L'Établissement des Conſeils dans les régimens, facilitant aux Officiers des Troupes

de Sa Majesté, les moyens de connoître & de surveiller toutes les parties du service relatif aux approvisionnemens des Fourrages, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A l'époque du premier Juillet prochain, Sa Majesté n'entend plus que la fourniture des fourrages soit faite par les Entrepreneurs qui en étoient chargés.

2. SA MAJESTÉ veut que les régimens de Cavalerie, Dragons & Hussards, soient à l'avenir chargés, tant en garnison qu'en quartier d'hiver, de faire eux-mêmes, au meilleur marché possible, les achats des avoines, foins & pailles nécessaires à la subsistance de leurs chevaux, à l'exception des corps qui se trouvant dans les provinces de pays d'Etat, continueront à recevoir les fourrages en nature, que lesdites provinces sont tenues de leur fournir. L'administration de la subsistance des chevaux sera régie dans chaque régiment par le Conseil d'administration qui, désormais, à la pluralité des voix, réglera tous les arrangemens relatifs aux achats & aux distributions des fourrages de chaque régiment.

3. DÉFEND expressément Sa Majesté à tout Colonel ou autres Commandans, en son absence, de rien statuer ni ordonner à cet égard sans le concours & la mûre délibération du Conseil assemblé.

4. Sera tenu le Conseil de se pourvoir de trois régistres reliés pour servir à enregistrer consécutivement, sans glose, surcharge, ni rature, & distinctement par année les dispositions relatives à la manutention des fourrages. Le premier régistre contiendra les délibérations; le second, l'extrait des achats; le troisiéme, l'état des distributions dans la forme prescrite par les modéles ci-joints. Chacun des articles de délibération, d'achats & de distributions, à mesure qu'ils seront inscrits dans ces régistres, seront signés de cinq Membres du Conseil.

5. Dès le moment que paroîtra la présente Ordonnance, les Intendans des provinces pourvoiront à ce que chaque régiment trouve incessamment dans les garnisons ou quartiers, des magasins & des greniers en état de recevoir les approvisionnemens; ils pourvoiront aussi à ce qu'il soit établi, dans chaque magasin d'avoine, un boisseau de Paris, dont la base sera de huit pouces dans œuvre au quarré, & la hauteur de dix pouces; un deux-tiers de boisseau à la même base, sur six pouces huit lignes de hauteur; un demi-boisseau de huit pouces quarré & de cinq pouces de hauteur; & enfin un double boisseau, dont la base sera d'un pied quarré sur huit pouces dix lignes & demie de hauteur.

6. A chaque porte des magasins, seront placées deux serrures de sûreté, dont auront

les clés le Commandant & le plus ancien Capitaine. L'ouverture, ainsi que la fermeture desdits magasins, ne pourront se faire qu'en présence d'un des Chefs du Conseil, au moins.

7. Avant de procéder à l'achat des approvisionnemens, le Conseil d'administration aura soin de s'informer du prix des fourrages des environs, & de se faire remettre un état de leur prix dans la généralité, par les Bureaux des Intendances. D'après ces états & renseignemens, le Conseil déterminera le prix auquel on peut faire les achats ; il donnera les ordres en conséquence aux Officiers & Fourriers chargés des achats.

8. Il sera tenu compte aux Officiers & Fourriers employés aux achats, de leurs frais de voyages, suivant qu'ils seront réglés par le Conseil.

9. Défend Sa Majesté à tout Officier, de quelque grade qu'il soit, à peine d'être privé de son emploi, & à tous Fourriers employés auxdits achats, sous peine de punition corporelle, de s'approprier aucun bénéfice, de faire à leur profit aucune composition avec les Vendeurs, d'exiger ni même recevoir aucun présent, quelque modique qu'il puisse être : Se réservant Sa Majesté d'accorder annuellement des gratifications à ceux qui auront prouvé leur zèle & leur intelligence, par les achats les plus avantageux, lesquelles gratifications seront proportionnées aux bénéfices opérés sur

les marchés faits au-deſſous des prix communs, & ſeront accordés tous les ans, ſur le compte qui en ſera rendu par le Conſeil, au Secrétaire d'Etat de la guerre.

10. LORS de la réception des fourrages, les Officiers du Conſeil, au nombre de deux au moins, ſe trouveront aux magaſins, & feront meſurer, péſer, vérifier, compter tout ce qui y entrera ; il ſera par eux enſuite rendu compte au Conſeil, de la quantité & de la qualité des fourrages, par un rapport par écrit ſigné d'eux ; il ſera inſcrit ſur le regiſtre des achats : Et de tous ces rapports qui conſtateront ainſi les approviſionnemens ſucceſſifs qui ſe feront, il ſera fait tous les mois un relevé, lequel ſera envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre ; il en ſera remis un double à l'Officier général qui commandera.

11. ENTEND Sa Majeſté que les quatre au cent ſur les foins, pailles & toute autre bonne meſure uſitée, ſuivant les différens pays, ſur les avoines, tournent au profit des magaſins du régiment, ainſi que tous les reſtes de fourrages qui, à la fin de la diſtribution des approviſionnemens, ſe trouveront en excédant du nombre des rations miſes en magaſin & portées en recette : Veut Sa Majeſté qu'il ſoit fait mention de leur emploi.

12. LORSQU'IL s'agira du payement des fourrages, il ſera remis au Quartier-maître un mandat ſigné des Membres du Conſeil, pour

être acquitté, par le Tréſorier des Troupes: du montant de la ſomme dont le Conſeil aura jugé devoir diſpoſer, le Quartier-maître qui ſera tenu de toucher ladite ſomme & d'en donner ſon reçu, en remettra la valeur à celui qui aura été déſigné par le Conſeil pour la recevoir, & lui fournir les quittances des Vendeurs.

13. SERONT tranſcrites ſur le livre des achats, toutes les quittances fournies par les Vendeurs, & dûment certifiées par les cinq Membres du Conſeil, qui les auront examinées. Ne ſeront admis & n'auront droit à aucune répétition les Vendeurs, au-delà du terme de ſix mois révolus après la livraiſon; ſeront néanmoins conſervées dans un carton leſdites quittances pendant le même temps, au bout duquel elles ſeront brûlées d'après les ordres & en préſence de l'Officier général de la diviſion.

14. LA ration de fourrage, ſoit en garniſon, ſoit en quartier, ſera compoſée de dix livres de foin, de dix livres de paille & d'un demi-boiſſeau d'avoine meſure de Paris, tant pour la Cavalerie que pour les Dragons; de huit livres de foin, de dix livres de paille & d'un demi-boiſſeau d'avoine, même meſure, pour les Huſſards, & ce depuis le premier Novembre juſqu'au premier Mai, & pendant les mois d'été, en conſidération des exercices, la ration d'avoine ſera de deux tiers

de boiſſeau, & faute de paille de froment, rare en certain pays, la ration de foin ſera de douze livres de foin, quand il n'y aura que moitié paille, & de quinze livres de foin ſans paille, tant pour la Cavalerie que pour les Dragons; de dix livres de foin, quand il n'y aura que moitié paille, & de douze livres ſans paille, pour les Huſſards.

15. VEUT bien accorder Sa Majeſté deux rations par jour au Colonel, au Colonel en ſecond, au Lieutenant-colonel & au Major; ſon intention eſt que ces rations ſoient fournies en nature, autant que chacun deſdits Officiers ſeront effectivement & perſonnellement pourvus de deux chevaux chacun pour les conſommer; défendant qu'elles puiſſent être converties ou qu'il en ſoit fait décompte en argent.

16. LES diſtributions ſe feront tous les quatre jours, excepté la derniere de la fin de chaque mois qui ſera de deux ou de trois jours; elles ſeront faites en préſence d'un Officier ſupérieur, d'un Capitaine & d'un Lieutenant, qui y ſeront commandés alternativement.

17. CHAQUE jour de diſtribution, le Fourrier de chaque compagnie ſera tenu de former un état des chevaux effectifs des Officiers, des Cavaliers & de le préſenter au Capitaine ou Commandant, pour être ſigné de lui, & remis enſuite par le Fourrier à l'Adjudant chargé du détail des diſtributions.

18. SA MAJESTÉ défend expreſſément

à tout Officier, de quelque grade qu'il ſoit, ſous peine d'être privé de ſon emploi, de recevoir, ni d'exiger, ſoit à titre de gratification ou autrement, pour ſa compagnie ou pour lui-même, une ſeule ration de fourrage au-delà de ce qui doit lui revenir.

19. LA diſtribution faite, il en ſera remis au Colonel un état général, pour être inſéré le même jour dans le régiſtre du Conſeil. Le relevé en ſera chaque mois adreſſé au Secrétaire d'Etat de la guerre, ainſi qu'à l'Officier général qui commandera ; il ſera fait mention, au bas dudit état, du nombre des rations de chaque eſpéce qui reſteront au régiment, tant en magaſin qu'en marchés arrêtés & reſtant à livrer.

20. TOUT Cavalier, Dragon ou Huſſard, Domeſtique ou Vivandier, convaincu d'avoir volé du fourrage dans les magaſins militaires, dans les écuries & par-tout ailleurs, qui en auroit favoriſé le vol, ou qui en ayant eu connoiſſance, n'en auroit pas rendu compte, ſera paſſé par les courroies.

21. LE Colonel ou Commandant du régiment, fera tous les mois la viſite des magaſins, vérifiera s'ils ſont en bon état, bien couverts & bien fermés ; il fera inſcrire ſa viſite de l'état des lieux, ſur le regiſtre des délibérations qu'il ſignera ; &, dans le cas où il y auroit quelques réparations à faire, il en préviendra l'Intendant de la province, qui

sera visiter les magasins, & donnera des ordres en conséquence.

22. CHAQUE Commandant d'un quartier détaché de l'Etat-major, observera & fera exécuter tous les réglemens portés par la présente Ordonnance; il sera Chef du conseil de son quartier, qui sera composé des deux plus anciens Officiers après lui: de concert avec eux, il se donnera les soins nécessaires pour faire subsister les chevaux au meilleur prix, rendra compte au Colonel, exécutera les ordres qu'il en recevra à ce sujet, & tous les quinze jours il fera passer au Conseil du régiment, les états de distributions, signés des membres de ce Conseil, pour être employés dans l'état général du mois, qui doit être adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

23. LORSQU'UN régiment de Cavalerie, Dragons & Hussards sera relevé par un autre, le Commandant de celui qui devra arriver, enverra à l'avance deux Officiers auxquels il sera exhibé par le régiment sortant de la garnison ou du quartier, en présence du Commissaire des guerres, s'il y en a, ou du Subdélégué, le dernier état de distribution envoyé au Secrétaire d'état de la guerre, d'après lequel la quantité de fourrages existans en magasin étant connue, il en sera délivré au régiment partant, un reçu par les Officiers du régiment qui le remplacera, il en sera envoyé une ampliation au Secrétaire d'Etat de la

guerre, pour le montant servir à la décharge du régiment sortant, & à la charge du régiment entrant.

24. S'IL arrivoit qu'un régiment ne fût point remplacé à l'instant, il sera dressé un état des rations restantes en magasin, en présence du Commissaire des guerres ou des Maire, Echevins ou Consuls, qui seront tenus de s'y trouver, & auxquels lesdits fourrages seront remis, ainsi que les clés des magasins; dudit état qui sera signé par l'Officier commandant & par les Commissaire des guerres, Maire, Echevins ou Consuls conjointement, seront faites deux copies, dont l'une sera par l'Officier commandant adressée au Secrétaire d'Etat de la guerre, & l'autre sera par lesdits Commissaire, Maire, Echevins ou Consuls envoyée à l'Intendant de la province.

25. DANS le cas où un régiment devroit aller prendre des quartiers en un lieu où il n'y auroit point encore de magasin établi, seront envoyés à l'avance par le Conseil, un ou deux Officiers, qu'il chargera d'aller y rassembler assez de fourrages pour attendre qu'il puisse lui-même pourvoir à des approvisionnemens plus considérables; mais si le régiment ne pouvoit envoyer à l'avance des Officiers pour établir des magasins; dans ce cas, les Maire & Echevins, sur les ordres de l'Intendant de la province, qui en aura été prévenu par le Commandant du ré-

giment, auront soin de faire trouver & distribuer le nombre de rations suffisantes pour faire subsister les chevaux pendant seize jours, & durant cet intervalle, le Conseil d'administration prendra ses mesures pour les approvisionnemens ultérieurs, & pour payer au prix fixé par l'Intendant, les rations fournies par les Officiers municipaux, dont la quittance sera portée en dépense sur le registre du Conseil du régiment.

26. S'IL arrivoit que les Officiers municipaux fussent chargés de quelques magasins militaires, l'Officier commandant le régiment ou la troupe, à son arrivée fera fournir à son corps, des fonds dudit magasin, ce qui sera nécessaire pour la premiere distribution; il se fera remettre ensuite les clés avec la copie du procès-verbal de la remise des fourrages qui lui seront livrés, & après vérification faite, il en donnera décharge valable aux Maire & Echevins.

27. LORSQUE la saison de mettre les chevaux au verd arrivera, le Conseil prendra les mesures convenables pour se procurer au meilleur marché possible, les prairies pour le nombre des chevaux effectifs, qui devront être mis au verd; les marchés faits pour cet objet, seront transcrits sur les registres, & l'état en sera pareillement envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

28. DANS le cas où Sa Majesté feroit ras-

ſembler & camper ſes troupes, elle ſe réſerve de faire faire les approviſionnemens en fourrages, par les perſonnes qu'Elle jugera à propos d'en charger. Dérogeant Sa Majeſté à toutes Ordonnances précédentes en ce qui ſeroit contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans pour ſon ſervice, dans les villes, places & pays, aux Intendans dans ſes provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente, laquelle ſera lûe & publiée où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

FAIT à Verſailles le trente-un mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas :* SAINT-GERMAIN.



Année

Le Conseil assemblé le • du mois d pour pourvoir à l'approvisionnement des fourrages ; vu l'état des prix, retiré du bureau de l'Intendance d par lequel il est apparent que la ration d'été pourra revenir à & celle d'hiver à Il a été arrêté d'envoyer les sieurs dans les villages d pour s'informer des justes prix, &, d'après le rapport qui nous en aura été fait, être par nos ordres autorisé à l'exécution des marchés provisoires & conditionnels, qu'ils nous rapporteront pour la quantité d

Le Conseil assemblé le pour examiner le rapport qui a été fait par les sieurs

du prix des fourrages & des marchés provisoires qu'ils ont faits ; Tout considéré, a approuvé & approuve l'execution des marchés d'achat dont ils ont justifié de milliers de Foin, au prix chacun de de milliers de Paille à chacun, & de septiers d'Avoine à dont la livraison doit être faite dans les magasins le & pour raison duquel achat il doit être payé le la somme de

ÉTAT DES FOINS, PAILLES ET AVOINES

NOMS des OFFICIERS ou FOURRIERS, chargés des Achats.	DATES des ACHATS ou Marchés.	NOMS des Vendeurs.	LIEUX de leur Résidence.	Quintaux de Foin achetés.	PRIX
TOTAL des Quantités achetées					
POIDS de					
RÉDUCTIONS en rations					

DES ACHATS.

achetés pour la subsistance des Chevaux du régiment d

Quintaux de Paille achetés.	*PRIX.*	Quantités d'Avoine, mesure du Pays.	PRIX des AVOINES à ladite mesure.	SOMMES *PAYÉES.*	DATES des Quittances.
			Boisseaux de Paris.		

ETAT des Distributions de Fourrage, faites au Régiment d pendant le mois d

DATE des Distributions.	NOMS DES CAPITAINES.	NOMBRE DE RATIONS En Foin, du poids de	En Paille, du poids de	En Avoine, à le Boisseau.
	Total. . . .			
	Reste en Magasin.			
	Reste en marchés à remplir. . .			

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Constitution & Administration de l'Hôtel royal des Invalides, les Officiers, bas Officiers & Soldats pensionnés.

Du 17 Juin 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que les dépenses de l'Hôtel royal des Invalides, excédent considérablement les revenus qui lui sont affectés, & qu'il est devenu indispensable de prendre chaque année, sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, ceux nécessaires à l'acquittement des pensions des Officiers, bas Officiers & Soldats invalides retirés dans les provinces ; Elle s'est fait représenter les anciens Réglemens de l'Hôtel royal des Invalides : Et voulant rappeller à son institution primitive un Etablissement aussi digne de sa bienfaisance & de sa protection, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Suppression & rétablissement de l'Administration de l'Hôtel.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Officiers de l'Etat-major, de l'administration de l'Hôtel, y compris le Clergé,

la Prévôté, les Officiers de ſanté, les Employés dans les bâtimens, dans les bureaux, les perſonnes aux gages de l'Hôtel, & généralement toutes celles employées, de quelqu'eſpéce qu'elles puiſſent être, & qui ſe trouvent à la charge dudit Hôtel, ſeront & demeureront ſupprimés à l'époque du premier Juillet prochain, fixée pour l'exécution de la préſente Ordonnance : Sa Majeſté ſe réſervant d'accorder aux Officiers militaires & de l'adminiſtration, & aux autres Employés qui ne ſeront pas remplacés, les penſions ſur les revenus de l'Hôtel, dont ils ſeront ſuſceptibles par l'ancienneté de leurs ſervices.

2. Sa Majesté déſirant de rétablir la conſtitution, l'adminiſtration, la police & la diſcipline de l'Hôtel royal des Invalides, de la maniere la plus conforme à l'eſprit des anciens Réglemens, Elle veut & entend que ledit Hôtel ſoit conſtitué, adminiſtré & gouverné à l'avenir ainſi qu'il ſera détaillé ci-après.

3. L'Etat-major de l'Hôtel ſera compoſé, à compter du premier Juillet prochain:

SAVOIR;

GRAND ETAT-MAJOR.

D'un Gouverneur, lequel ſera choiſi dans le nombre des Officiers généraux.

D'un Directeur, lequel ſera choiſi dans le nombre des Commiſſaires des guerres.

D'un Major, lequel ſera choiſi dans le nombre des Lieutenans-colonels.

De quatre Aides-major, lesquels seront choisis dans le nombre des Capitaines.
D'un Trésorier.
D'un Secrétaire-garde des Archives.

PETIT ETAT-MAJOR.

D'UN Curé & quatre Prêtres; un Organiste, un Serpent & quatre Enfans de chœur.
D'un Médecin.
D'un Architecte.
D'un Piqueur.
D'un Chirurgien-major.
D'un second gagnant Maîtrise, & deux Eleves.
D'un Apothicaire gagnant Maîtrise.
D'un Garde-magasin.
De quatre Suisses.
D'un Facteur.
D'un Econome.
D'un Chef de cuisine.
De quatre Aides.
De douze Garçons.
De douze Valets.
De deux Balayeurs.

L'intention de Sa Majesté est qu'il ne puisse y avoir à l'avenir d'autres Employés à la charge de l'Hôtel, que ceux désignés dans le présent article.

4. A compter du jour de l'exécution de la présente Ordonnance, Sa Majesté n'entretiendra à l'Hôtel que six Lieutenants-colonels, douze Commandans de bataillon, ou Majors; soixante Capitaines de la premiere & seconde classe, deux cents Lieutenans, soixante Maréchaux-des-logis, deux cents douze bas Officiers & neuf cents cinquante Soldats : Son in-

tention étant que le nombre n'en puiſſe être augmenté ſous quelque prétexte que ce ſoit, Elle entend que parmi les Officiers, bas Officiers & Soldats déſignés, il y ait, proportionnellement à leur grade, cent places vacantes, uniquement deſtinées, pendant le courant de chaque année, aux Officiers, bas Officiers ou Soldats invalides, dont l'admiſſion à l'Hôtel ne pourroit être différée par le genre de leurs infirmités ou de leurs bleſſures. Les Invalides penſionnés qui ne ſe trouveroient pas dans le cas expliqué ci-deſſus, & qui auroient beſoin cependant d'être admis dans les Hôpitaux de charité, continueront à y être reçus, conformément aux diſpoſitions de l'article 28 de l'Ordonnance du 17 avril 1772.

5. L'Hôtel royal des Invalides, ne pouvant entretenir à l'avenir que les quinze cents hommes déſignés par l'article précédent, y compris les cent places vacantes; défend expreſſément Sa Majeſté que le nombre de quinze cents hommes puiſſe être augmenté à l'avenir, dans quelques circonſtances & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

6. Aucun Officier, bas Officier ou Soldat ne pourra être admis à l'Hôtel royal des Invalides, à moins qu'il n'ait des bleſſures ou des infirmités qui le rendent impotent, au point de le priver de tous moyens de pourvoir, par ſon travail ou ſon induſtrie, à ſa ſubſiſtance.

Au défaut des hommes déſignés ci-deſſus,

lesquels obtiendront toute préférence, Sa Majesté n'admettra aux places vacantes que les Officiers, bas Officiers ou Soldats qui auront soixante-dix ans révolus; défendant expressément au Gouverneur de l'Hôtel & au Directeur, de recevoir & de reconnoître à l'avenir aucun Officier, bas Officier ou Soldat invalide qui obtiendroit son admission, & qui ne se trouveroit pas dans le cas expliqué dans le présent article.

7. Aucun Officier, bas Officier ou Soldat invalide, ne pourra être admis à l'Hôtel, sans un ordre exprès du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel fera mention des blessures, des infirmités ou de l'âge qui le rendront susceptible d'y être admis, conformément aux dispositions de l'article précédent.

8. Il ne pourra y avoir dans le courant de l'année, d'autres admissions que celles relatives aux cent places vacantes, expressément réservées aux cas prévus par l'article 4.

9. Il sera dressé chaque année, à l'époque du premier Décembre, par le Directeur de l'Hôtel, un état des remplacemens à faire indépendamment des cent places réservées, lequel sera approuvé par le Gouverneur dudit Hôtel, & adressé au Secrétaire d'Etat de la guerre, qui ordonnera seul les remplacemens : Dès que l'état approuvé de lui, sera parvenu au Gouverneur de l'Hôtel, il

propoſera à chacun des Intendans des provinces, le nombre d'Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, qui pourront être admis audit Hôtel, proportionnellement à celui des Invalides retirés dans leurs généralités; & leſdits Intendans ſe feront rendre compte par les Commiſſaires des guerres employés dans leur généralité, des hommes qu'ils croiront les plus ſuſceptibles de cette grâce, conformément aux diſpoſitions de l'article 6.

10. Dès que les propoſitions mentionnées dans l'article précédent, ſeront parvenues au Gouverneur de l'Hôtel, & qu'elles auront été approuvées par le Secrétaire d'Etat de la guerre, il fera adreſſer à chaque Intendant, les routes ſur leſquelles les Invalides ſe rendront à l'Hôtel.

11. Les hommes hors d'état de continuer leurs ſervices, & qui conformément aux diſpoſitions de l'article 9 du titre VIII de l'Ordonnance d'adminiſtration, auront opté pour l'Hôtel royal des Invalides, ne ſeront admis audit Hôtel, qu'autant qu'il ſe trouvera des places vacantes, & en attendant jouiront dans le lieu où ils ſe retireront, de la penſion militaire attribuée à leur grade, en ſe conformant aux diſpoſitions de l'Ordonnance du 17 Avril 1772.

12. Les infirmeries de l'Hôtel devant être proportionnées à l'avenir au nombre d'hommes exiſtant, tel qu'il eſt fixé par l'article

4; défend Sa Majesté au Gouverneur & au Directeur, d'admettre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun Officier, bas Officier & Soldat pensionné étranger ou commensal de la Maison du Roi, à moins que ce ne soit pour des circonstances particulieres, & sur un ordre exprès du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; l'intention de Sa Majesté étant alors de pourvoir particuliérement à la dépense de ses admissions, afin qu'elles ne puissent être à la charge des fonds de l'Hôtel.

13. L'Hôtel royal des Invalides, continuera de jouir des priviléges qui lui ont été successivement accordés; l'intention du Roi étant que les Officiers supérieurs & autres de l'Etat-major, les Officiers, bas Officiers & Soldats, & les Employés audit Hôtel, soient maintenus & conservés dans lesdits priviléges, en tout ce qui ne seroit pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

TITRE II.

Administration & Police.

Article premier.

Le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, gouvernera supérieurement l'Hôtel royal des Invalides, en sa qualité d'Administrateur général; & le Gouver-

neur de l'Hôtel remplira ſous ſes ordres, toutes les fonctions relatives à ſon gouvernement, & à l'inſpection générale qui lui eſt conſervée des Compagnies détachées & des Invalides penſionnés du royaume.

2. Le Directeur de l'Hôtel, veillera ſous les ordres du Gouverneur, à la police générale de l'Hôtel & à tout ce qui peut concerner l'exécution de la préſente Ordonnance, dont il rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre & audit Gouverneur : L'intention de Sa Majeſté eſt, que le Tréſorier de l'Hôtel ne puiſſe faire aucun payement que ſur les ordonnances particulieres du Directeur, leſquelles ſeront toujours motivées, & ne pourront être reconnues par ledit Tréſorier, qu'autant qu'elles ſeront approuvées du Gouverneur.

3. Le Major remplira les fonctions du Gouverneur en ſon abſence, & veillera ſous ſes ordres, de concert avec le Directeur, à tout ce qui aura rapport à la police dudit Hôtel.

4. L'Aide-major le plus ancien, remplira les fonctions du Major en ſon abſence, l'intention du Roi étant que le Major reçoive directement les ordres du Gouverneur, & que les Aides-major ne puiſſent ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte que ce ſoit, d'exécuter ceux qui leur ſeront donnés directement par le Major.

5. Tous les Officiers ſupérieurs de l'adminiſtration & tous les Employés au ſervice de l'Hôtel, ſeront aux ordres du Gouverneur & du Directeur.

6. Veut Sa Majeſté, que tout Employé qui ne remplira pas ſes fonctions avec le zéle & l'exactitude preſcrits pour le ſervice du Roi, ſoit privé ſur le champ de ſon emploi, & qu'il ſoit propoſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, à ſon remplacement par le Directeur, avec l'approbation du Gouverneur.

7. L'intention de Sa Majeſté eſt, que tous les Officiers ſupérieurs de l'Etat-major, & ceux déſignés dans le petit Etat-major par l'article 3 du titre I.er ne puiſſent ſe diſpenſer ſous aucun prétexte, d'habiter journellement à l'Hôtel & d'y occuper les logemens qui leur ſeront deſtinés : Défendant expreſſément Sa Majeſté au Directeur, de faire payer leurs appointemens à ceux qui contreviendroient aux diſpoſitions du préſent article ; & enjoignant au Gouverneur de l'Hôtel d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, afin qu'il ſoit nommé à leur emploi.

8. L'intention de Sa Majeſté étant de ne permettre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il ſoit accordé à l'avenir des logemens à l'Hôtel à d'autres perſonnes qu'à celles employées à ſon ſervice, & déſignées par la préſente Ordonnance ; Elle défend expreſſé-

ment au Gouverneur & au Directeur d'en laisser occuper à qui que ce soit, sous peine d'en répondre personnellement.

9. SA MAJESTÉ veut bien permettre que les femmes des Officiers du grand Etat-major, & celles du Médecin, de l'Architecte & du Chirurgien-major, partagent avec leurs maris les logemens qui leur sont destinés; mais Elle défend expressément aux autres Employés d'occuper avec leurs femmes les logemens qui leur seront affectés, sous peine d'être privés de leurs emplois; dispense néanmoins de la rigueur de cet article les femmes qui habitent actuellement dans l'Hôtel.

10. LES deux cents soixante-dix-huit Officiers conservés à l'Hôtel par l'article 4 du Titre I.er, seront distribués en trois divisions, lesquelles seront chacune sous le commandement de deux Officiers nommés par le Gouverneur : L'intention du Roi étant que les Commandans de division se conforment à tout ce qui leur sera prescrit par le Gouverneur; qu'ils veillent à la police des Officiers qui seront sous leurs ordres, & qu'ils rendent compte journellement au Major de l'Hôtel & aux Aides-major de service, de tout ce qui aura rapport à leur division concernant la police des Officiers, & les plaintes qu'ils pourroient avoir à faire sur leur subsistance & leur entretien.

11. LE Major de l'Hôtel rendra journellement

compte au Gouverneur, des rapports des Commandans de division, & informera le Directeur, des plaintes relatives à l'administration, afin qu'il y soit pourvu sur le champ.

12. Les douze cents vingt-deux Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, conservés à l'Hôtel, seront distribués en douze divisions, lesquelles seront commandées chacune par un Capitaine, deux Lieutenans, quatre Maréchaux-des-logis & huit bas Officiers; de maniere que chaque bas Officier puisse avoir douze hommes environ sous son inspection, le Maréchal-des-logis vingt-cinq hommes, le Lieutenant cinquante hommes: & que les comptes, graduellement rendus au Capitaine, lui donnent une connoissance exacte de tout ce qui pourra avoir rapport à la police & à l'administration de sa division, de laquelle il informera le Major ou l'Aide-major de service, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10.

13. Aucun Officier ne pourra découcher de l'Hôtel sans en avoir obtenu la permission du Gouverneur, sur la demande qui en sera faite par le Commandant de sa division; tout Officier qui ne se rendra pas aux heures indiquées pour les repas, sera réputé absent pour les distributions: ordonne Sa Majesté qu'ils ne puissent être servis qu'en commun, & proportionnellement à leur nombre effectif, à l'heure indiquée pour chaque repas.

14. Les Maréchaux-des-logis, bas Offi-

ciers & Soldats classés dans chaque division, ne pourront découcher de l'Hôtel sans une permission signée du Capitaine de la division, approuvée du Gouverneur, visée du Directeur & du Major, &, dans le cas où ils ne se trouveroient pas à l'appel, qui sera fait tous les soirs par les Commandans des divisions après la retraite, ils seront arrêtés par la garde, & consignés à l'Hôtel pendant quinze jours.

15. Tous les Commandans de divisions seront tenus de faire trois appels par jour, lesquels seront signés d'eux, afin qu'ils puissent répondre personnellement de leur exactitude, le premier à l'heure du lever, le second au dîner, & le troisiéme au souper : Il sera fait à chacune de ces époques, une inspection par l'Aide-major de service, lequel recevra lesdits appels des Commandans de division, en formera ensuite le rapport général, dont le Major remettra une expédition au Gouverneur, & en fera passer un double au Directeur, signé de lui.

16. Les Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, qui ne se trouveront pas aux appels prescrits pour les heures des repas, seront privés de leur subsistance; l'intention du Roi étant qu'ils ne puissent vivre qu'en commun, qu'il ne leur soit fait aucune distribution particuliere, & qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, rien emporter hors des salles destinées à leur repas, à l'exception de leur pain.

Ceux

Ceux qui ſeront arrêtés ſortant de l'Hôtel avec telle eſpéce de ſubſiſtance que ce puiſſe être, ſeront mis ſur le champ en priſon, & punis plus ou moins rigoureuſement par le Gouverneur, ſuivant l'exigence des cas.

17. Les Employés attachés au ſervice de l'Hôtel dans les cuiſines, & les valets, qui voleront des meubles, uſtenſiles, effets, linge ou vaiſſelle, appartenant au Roi, & qui ſeront pris en flagrant délit, ſeront mis au Conſeil de guerre ſur la réquiſition du Major, & condamnés aux galeres, d'après les charges réſultantes de l'information.

18. Tout Employé dans les cuiſines ou Valet, qui emportera des ſubſiſtances hors de l'Hôtel, telles que du pain ou de la viande, ſera arrêté par la Garde, mis en priſon, & chaſſé par le Gouverneur & le Directeur, après avoir ſubi la peine à laquelle il ſera proviſoirement condamné ſuivant l'exigence des cas.

19. Il ſera fourni tous les jours aux Cuiſiniers des différentes diviſions d'Officiers, ſur le certificat du Commandant de chaque diviſion, ſigné de lui, & certifié par l'Aide-major de ſervice, une ration pour chacun des préſens & effectifs, laquelle ſera compoſée d'une livre un quart de pain blanc, de cinq demi-ſetiers de vin, & d'une livre & demie de viande; Sa Majeſté voulant bien convertir en légumes, la demi-livre de viande qu'ils avoient de plus précédemment. La conſommation du bois

affecté à la cuisine de chaque division, sera réglée d'après le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'État de la guerre.

20. Il sera également fourni tous les jours aux bas Officiers chargés du détail de chaque division, une ration pour chacun des hommes présens & effectifs, laquelle sera composée d'une livre six onces de pain bis-blanc, d'une demi-livre de viande, d'une portion de légumes, d'une chopine de vin pour les Soldats, & d'une chopine & demie pour les Maréchaux-des-logis & bas Officiers. Le bois nécessaire aux marmites affectées à chaque division, sera également réglé sur un état arrêté par le Sécrétaire d'État de la guerre.

21. Les distributions d'alimens, d'habillemens, de linge & autres, seront toujours faites à des heures expressément indiquées par le Gouverneur & le Directeur : Enjoint Sa Majesté aux Aides - major, qui seront chaque jour de service, de ne se dispenser, sous aucun prétexte, d'être présens auxdites distributions, d'en signer les reçus avec les Commandans des divisions ; & lorsqu'il sera délivré par les Fournisseurs, des alimens ou autres fournitures quelconques, qui ne leur paroîtroient pas recevables, l'intention du Roi est qu'il en soit rendu compte au Gouverneur & au Directeur, lesquels feront remplacer lesdites fournitures aux dépens de l'Entrepreneur, le condamneront à une amende suivant l'exigence des cas,

& en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre : Déclarant Sa Majesté qu'elle rendra les Aides-major de jour responsables de l'inexactitude qu'ils pourroient apporter dans les fonctions qui leur sont prescrites.

22. Le Directeur & le Major vérifieront toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, les appels des Commandans de division, & s'assureront de l'exactitude avec laquelle les Aides-major rempliront les fonctions qui leur sont prescrites par les articles 14, 15, 16, 19, 20 & 21; l'intention de Sa Majesté étant qu'ils puissent renouveller en leur présence, lesdits appels ensemble ou séparément, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire.

23. Lorsque le Gouverneur jugera à propos de faire une inspection générale ou particuliere de chaque division & des fournitures qui leur seront destinées, il en fera prévenir le Directeur, & se rendra avec lui auxdites divisions, accompagné du Major & de l'Aide-major de service.

24. Les infirmeries de l'Hôtel, seront assujetties pour leur administration & police, à tout ce qui s'observe dans les Hôpitaux militaires du royaume; elles seront journellement inspectées quant à la partie médicale, par le Médecin & le Chirurgien-major, lesquels seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de donner un rapport signé d'eux, au Gouver-

neur & au Directeur, dans la forme qui leur sera indiquée. L'Aide-major de jour, sera tenu également de remettre chaque jour au Major, un rapport signé de lui, lequel constatera les visites qu'il sera tenu de faire le matin & le soir aux infirmeries; lesdits rapports visés du Major, seront remis chaque jour par lui, au Gouverneur, & les doubles adressés au Directeur de l'Hôtel.

25. Sa Majesté jugeant à propos de régler définitivement les gratifications des Officiers de l'Hôtel, qui n'étoient que de trois livres indistinctement, pour chaque Officier par mois, avant l'Ordonnance du 9 Septembre 1749; Elle a fixé à l'avenir, à douze livres par mois celle des Lieutenans-colonels des premiere & seconde classe; à neuf livres par mois celle des Commandans de bataillon ou Major; à six livres par mois celle des Capitaines des premiere & seconde classe; à trois livres par mois celle des Lieutenans; à une livre quatre sous, seize sous & douze sous celle des Maréchaux-des-logis, des bas Officiers & Soldats.

L'intention du Roi étant de ne point priver les Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, qui resteront à l'Hôtel au moment de l'exécution de l'Ordonnance, des gratifications dont ils jouissent; celles fixées par le présent article, seront successivement accordées aux Officiers, Maréchaux-des-

logis, bas Officiers & Soldats qui y rempliront les places vacantes.

26. Les fournitures d'habillement, linge & chaussure continueront d'être faites telles qu'elles l'étoient précédemment, & aux mêmes époques; mais elles seront uniquement bornées aux Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats existans à l'Hôtel: Sa Majesté se réservant de pourvoir sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, à ce qu'Elle jugera à propos de statuer sur l'habillement des Soldats qui ont obtenu des grands congés.

27. Le Directeur & le Major feront tous les mois une visite exacte des lits, meubles & effets renfermés dans les chambres occupées par les Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats; ils constateront également le nombre & la qualité des effets nécessaires aux cuisines & au service des salles à manger, & il sera pourvu sur le champ, d'après les états qui en seront dressés & signés du Major, à la réparation & au remplacement desdits effets par le Directeur, sur le compte qu'il en rendra au Gouverneur.

28. Le Directeur & le Major feront également, à la fin de chaque mois, accompagnés de l'Architecte de l'Hôtel & du Piqueur, une visite générale des bâtimens de l'Hôtel, & il sera pourvu sur le champ aux menues réparations, sur le devis qui en sera

dreſſé par l'Architecte, ſigné du Major & approuvé du Directeur, lequel en ordonnera la dépenſe, après en avoir rendu compte au Gouverneur : Quant aux groſſes réparations, il en ſera ſeulement dreſſé un devis dans la forme preſcrite ci-deſſus ; mais la dépenſe ne pourra en être ordonnée par le Directeur, & approuvée par le Gouverneur, qu'autant qu'elle ſera autoriſée par le Secrétaire d'Etat de la guerre, d'après le compte qui lui en ſera rendu.

29. TOUTES les fournitures relatives au ſervice de l'Hôtel, qui ſeront jugées pouvoir être miſes en entrepriſe, d'après les déciſions du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, ſeront affichées & inſérées dans les papiers publics, un mois avant leur adjudication, on y indiquera le Notaire chargé de recevoir les ſoumiſſions ; & à l'époque de l'adjudication, qui ſe fera à l'Hôtel, en préſence du Gouverneur, du Directeur, du Major, des Aides-major, du Tréſorier & du Secrétaire, leſdites fournitures ſeront allouées aux fourniſſeurs, qui, en donnant des cautions valables, ſe réduiront aux prix les plus avantageux au ſervice du Roi ; leſdits marchés ſeront paſſés par le Secrétaire-garde des Archives, ſignés du Major & du Tréſorier, viſés par le Gouverneur, arrêtés par le Directeur, & approuvés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

30. L'INTENTION de Sa Majesté étant que le Trésorier de l'Hôtel ne puisse éprouver aucun retard dans la rentrée des sommes affectées à ses revenus, Elle ordonne aux Trésoriers généraux de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, à ceux de l'Artillerie, des Maréchaussées, des compagnies des Gardes de Monsieur & de Monsieur le Comte d'Artois, de payer tous les deux mois au Trésorier de l'Hôtel, les Trois deniers pour livre des sommes provenant de la solde des troupes sur les revues des Commissaires des guerres; défendant Sa Majesté au Trésorier de l'Hôtel, de recevoir autrement qu'en argent comptant, lesdits payemens, sous peine d'en répondre personnellement: Les différentes sommes assujetties aux Trois deniers pour livre, autres que celles mentionnées ci-dessus, & qui se payent par lesdits Trésoriers généraux, pour le service des troupes, seront constatées par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel fera passer au Trésorier de l'Hôtel royal des Invalides les ordonnances, en vertu desquelles il recevra des Trésoriers généraux les Trois deniers pour livre desdites sommes.

31. LE Directeur de l'Hôtel formera à la fin de chaque mois, un état de la dépense générale de l'Hôtel pendant ledit mois, dans lequel il distinguera les objets fixes & journaliers, & les dépenses extraordinaires qui ne

pourront être comprises dans ledit état, qu'autant qu'elles auront été autorisées par des bons du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lesquels serviront de piéces justificatives : Chaque état de mois sera fait double, certifié du Directeur, visé du Gouverneur, & présenté par eux au Secrétaire d'Etat, qui, après l'avoir examiné & approuvé, en remettra une expédition signée de lui au Directeur: Les états de mois constateront la situation de l'Hôtel, & par la balance de recettes & dépenses, établiront la situation du Trésorier.

32. La réunion des états mentionnés dans l'article précédent devant servir à la fin de chaque année, à la rédaction du compte général de recette & de dépense de l'Hôtel, ledit compte sera présenté par le Gouverneur & le Directeur, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, avec les différentes piéces à l'appui, lesquelles seront visées d'eux, & resteront avec une expédition dudit compte, approuvée du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, dans les archives de l'Hôtel, pour y avoir recours au besoin: L'intention du Roi étant que l'arrêté du Secrétaire d'Etat, mis au bas du compte général, termine valablement & définitivement chaque année, la comptabilité relative à l'administration dudit Hôtel.

33. Etant nécessaire de constater définitivement la situation générale de l'Hôtel, par

rapport à ses recouvremens, à ses dépenses & à ses charges, depuis le dernier compte rendu jusqu'à l'époque de l'exécution de la présente Ordonnance; l'intention de Sa Majesté est qu'il soit nommé sur le champ, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des Commissaires, à l'effet de procéder sans délai à l'examen & apurement des comptes; lesquels arrêtés & approuvés par lui, en sa qualité d'Administrateur général dudit Hôtel, opéreront la décharge valable du Trésorier, & seront déposés dans les archives.

TITRE III.

Appointemens & traitemens des Officiers du grand & du petit Etat-major, & des Employés à l'Hôtel.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Officiers du grand & petit Etat-major, ainsi que les Employés de l'Hôtel, jouissent des appointemens & du traitement qui leur sera réglé ci-après:

SAVOIR:

GRAND ETAT-MAJOR.

Au sieur Baron D'ESPAGNAC, Gouverneur, 24000 l.
Au sieur DE LA PONCE, Directeur 10000

Au ſieur DE GILIBERT, Major 7000

Au ſieur DE LA COUDRE. ..... Au ſieur DONNEY. .... Au ſieur DE LA POMMERAYE, Au ſieur DE LA JEANNIÈRE, Aides-major, non compris leur nourriture comme Capitaines, 500 livres chacun.	2000

Au ſieur DE FREMINVILLE, Tréſorier ... 8000 *liv.*

Au Sr. HECQUET, Secrétaire-Garde des Archiv. 4000

Ces Officiers jouiront, indépendamment de leurs appointemens, des traitemens qui leur ſeront réglés pour l'abonnement du bois, lumiere & blanchiſſage, ainſi que pour les frais des Bureaux du Gouverneur, Directeur, Major, Tréſorier & Secrétaire.

PETIT ETAT-MAJOR.

Un Curé, quatre Prêtres, un Serpent & quatre Enfans de chœur, y compris le luminaire de l'Egliſe & l'entretien des ornemens .... 10000 *liv.*

Un Organiſte 700

Un Médecin 3000

Un Architecte 2000

Un Chirurgien-major 3000

Un ſecond, gagnant maîtriſe 350

Deux Eleves, gagnant maîtriſe, à chacun 100 l. 200

Un Apothicaire, gagnant maîtriſe 300

Un Piqueur, lequel ſera nourri à l'Hôtel .. 400

Un Garde-magaſin nourri à l'Hôtel........ 600

Quatre Suiſſes nourris à l'Hôtel, à chacun. 200

Un Facteur 200

Un Econome nourri à l'Hôtel........... 1200

Un Chef de Cuiſine nourri à l'Hôtel...... 800

Quatre Aides nourris à l'Hôtel, à chacun 200 l. 800

Douze Garçons nourris à l'Hôtel, à chac. 150 l. 1800

Douze Valets nourris à l'Hôtel, à chacun 100 l. 1200

Deux Balayeurs nourris à l'Hôtel, à chacun 100 l. 200

2. SA MAJESTÉ voulant bien donner au ſieur d'Aſton, ci-devant Lieutenant-de-

roi de l'Hôtel, une marque de ſatisfaction de ſes anciens ſervices, Elle lui conſerve les appointemens dont il jouit, & les droits honorifiques de ſa place.

Veut bien pareillement, Sa Majeſté, accorder au ſieur le Ray de Chaumont, ci-devant Intendant dudit Hôtel, une penſion de douze mille livres, & le titre d'Intendant honoraire.

3. L'INTENTION du Roi étant également de ne point priver le Médecin & le Chirurgien du traitement dont ils jouiſſent actuellement, Elle veut bien leur accorder en gratification annuelle l'excédant des ſommes qui leur ſont fixées en appointemens par l'article premier.

TITRE IV.

Service & Diſcipline de l'Hôtel.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le ſervice militaire ſe faſſe à l'Hôtel conformément aux diſpoſitions de l'Ordonnance concernant le ſervice des Places: Elle enjoint en conſéquence au Gouverneur d'y aſſujettir les Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats admis à l'Hôtel, en tout ce qui pourra être applicable au ſervice dudit Hôtel, & déclare que les Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, ſeront également

assujettis aux différentes dispositions de celle concernant les crimes & délits militaires, relativement aux anciens réglemens de l'Hôtel.

2. Sa Majesté jugeant à propos de supprimer la compagnie des Fusiliers de l'Hôtel, portée à cent trois hommes par l'Ordonnance du 30 Octobre 1741, il sera envoyé à l'Hôtel deux compagnies de bas Officiers Invalides, lesdites compagnies y vivront de leur solde, & seront seulement casernées audit Hôtel: L'intention du Roi étant qu'elles soient entretenues & payées sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, à l'instar de celle établie à l'Arsenal, sur les revues qu'en fera tous les deux mois le Directeur de l'Hôtel.

3. Les compagnies établies dans l'article précédent, fourniront chaque jour les gardes nécessaires à la garniture des postes & à la police & discipline intérieure de l'Hôtel.

4. Tout particulier, étranger à l'Hôtel, qui y commettra un délit, sera provisionnellement mis en prison, & renvoyé par le Gouverneur à la Justice civile, pour y être puni suivant l'exigence des cas.

TITRE V.

Admission aux récompenses militaires.

Article premier.

Tout Officier, Maréchal-des-logis, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chas-

ſeur & Huſſard, admis à l'Hôtel, ne pourra en ſortir pour reprendre la penſion dont il jouiſſoit, & paſſer aux Compagnies détachées.

2. TOUT Officier, Maréchal-des-logis, bas Officier, Soldat, Cavalier, Dragon, Chaſſeur & Huſſard, qui aura opté pour la penſion de récompenſe militaire, pourra être admis à l'Hôtel, lorſqu'il y aura des places vacantes, conformément à l'*article 14 du Titre VIII* de l'Ordonnance portant réglement ſur l'adminiſtration.

3. SA MAJESTÉ ayant fait connoître ſes intentions dans les articles 5, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 & 16 du Titre VIII de l'Ordonnance du 25 Mars, ſur les bleſſures, les infirmités & l'âge avancé qui pourront rendre ſuſceptible les Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, des penſions de récompenſes militaires ou de leur admiſſion à l'Hôtel, d'après les certificats des Chirurgiens-major des régimens, leſquels conſtateront l'impoſſibilité abſolue de continuer à ſervir le Roi; Elle entend que, ſi leſdits certificats étoient jugés inexacts par les Médecin & Chirugien-major de l'Hôtel pour les hommes qui y ſeront admis, ou par les Médecins & Chirurgiens des provinces dans leſquelles ſe retireront les bas Officiers, Soldats, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards penſionnés, leſdits Invalides ſeront alors rejettés de l'Hôtel, ou privés de leurs penſions dans les provinces & ren-

voyés chez eux: L'inexactitude des certificats, dont il est parlé ici, sera constatée à l'Hôtel par le procès-verbal du Directeur, sur le rapport du Médecin & Chirurgien de l'Hôtel, & il en sera rendu compte sur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre. Les Commissaires des guerres employés dans les provinces, constateront, chacun dans leurs départemens, l'inexactitude des certificats donnés aux bas Officiers, Soldats, Dragons, Chasseurs & Hussards pensionnés qui s'y retireront, & en rendront compte aux Intendans des provinces; l'intention de Sa Majesté étant de faire punir, suivant l'exigence des cas, les Chirurgiens-major des régimens, lesquels étant obligés de signer lesdits certificats, répondront personnellement de leur fidélité.

4. L'INTENTION de Sa Majesté étant de ne plus accorder à l'avenir les gratifications sur l'Extraordinaire des guerres, dont jouissent quelques Officiers Invalides pensionnés attachés à la suite des places, des Compagnies détachées ou autrement : Elle veut bien conserver celles comprises dans l'état des six derniers mois 1775: mais Elle entend qu'elles soient éteintes à l'avenir : Se réservant d'avoir égard à la situation de quelques Officiers, qui ne pouvant être admis à l'Hôtel, mériteroient la bienfaisance du Roi.

5. LES Capitaines & Lieutenans qui se

trouveront, d'après les dispositions de la présente Ordonnance, excéder le nombre de ceux qui seront conservés à l'Hôtel, jouiront, sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, des pensions d'Invalides attachées à leur grade, & seront employés à la suite des Compagnies détachées avec le logement, en attendant leur remplacement dansleſdites Compagnies; à l'égard des Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, ils seront envoyés dans les Compagnies détachées pour les completter, ou admis à la pension d'Invalide de leur grade, en attendant leur remplacement dans lesdites Compagnies détachées. Sa Majesté considérant que les Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats qui jouiront desdites pensions, en vertu des dispositions du présent article, se trouvent, attendu leur sortie involontaire de l'Hôtel, dans une exception favorable, donnera ses ordres aux Intendans des Provinces où ils se retireront, pour qu'il leur soit accordé, à leur arrivée dans lesdites provinces, une gratification extraordinaire; Elle se fera remettre également, par le Gouverneur de l'Hôtel, l'état des Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats qui se trouveroient, par des considérations particulieres, plus susceptibles encore des secours qu'ils doivent attendre de sa bienfaisance & de ses bontés.

6. Sa Majesté prévoyant qu'en temps de guerre, le nombre d'hommes fixé pour

l'Hôtel, pourroit devenir insuffisant; Elle se réserve de placer provisoirement les infirmes & les blessés dans les Hôpitaux militaires du royaume, en attendant qu'ils puissent être admis à l'Hôtel.

TITRE VI.

Exécution de l'Ordonnance.

ARTICLE PREMIER.

DÈs que le Gouverneur de l'Hôtel aura reçu les ordres du Roi, il sera dressé, par le Commissaire des guerres chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, un procès-verbal qui constatera la nouvelle composition & constitution de l'Hôtel; il y joindra des états séparés, certifiés du Gouverneur, lesquels désigneront nominativement le nombre d'Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats destinés à rester à l'Hôtel, à passer dans des Compagnies détachées, ou à jouir des pensions attachées à leurs grades dans les provinces où ils déclareront vouloir se retirer; il sera délivré des routes de la Cour aux Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats, sur lesquelles ils se rendront à leurs différentes destinations.

2. L'INTENTION de Sa Majesté est, que les anciens Réglemens de l'Hôtel, & les Ordonnances précédemment rendues, notamment

ment celles des premier Février 1763, 26 Février & 30 Novembre 1764, 21 Mai, premier & 15 Décembre 1766, premier Janvier 1768, 16 Avril, 4 Août & 9 Décembre 1771, & 17 Avril 1772, ayent leur exécution en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté, au sieur Comte de Saint Germain, Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Directeur & Administrateur général de l'Hôtel royal des Invalides; au sieur Baron d'Espagnac, Maréchal-de-camp, Gouverneur, & au Directeur dudit Hôtel, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en ses provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; laquelle sera lue par le Major de l'Hôtel, aux Officiers, Maréchaux-des-logis, bas Officiers & Soldats existans, lors de sa publication, audit Hôtel.

FAIT à Versailles le dix-sept Juin mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides

Du 17 Juin 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Ordonnances précédemment rendues, concernant lescompagnies détachées de l'Hôtel, & notamment celles des 26 Février & 30 Novembre 1764, 21 Mai, premier & 15 Décembre 1766; Elle a jugé nécessaire de fixer d'une maniere invariable, le nombre & la composition desdites compagnies, qui seront entretenues à l'avenir dans les Places & Forts du royaume; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ continuera d'entretenir dans les villes, places & forts du royaume, seize compagnies de bas Officiers, huit compagnies de Canonniers, & soixante-cinq compagnies de Fusiliers.

2. IL sera affecté onze compagnies de bas Officiers, lesquelles seront employées à la garde des Tuileries, du Louvre, de l'Arsenal, de la Bastille, du château de Vincennes, de l'Ecole royale-militaire & de l'Hôtel royal des Invalides; elles seront établies sur

le même pied, & avec la même solde attribuée à celles qui y existent actuellement.

3. Les huit compagnies de Canonniers, détachées sur les côtes, seront conservées sur le pied actuel, & avec leur même solde.

4. Les cinq compagnies de bas Officiers que Sa Majesté conserve pour être détachées dans les provinces du royaume, seront augmentées à l'époque du premier Juillet prochain, d'un troisiéme Lieutenant; mais il ne sera rien changé à leur composition actuelle & à la solde qui leur a été attribuée.

5. Les soixante-cinq compagnies de Fusiliers que Sa Majesté juge à propos de conserver sur les frontières, dans les villes & châteaux de l'intérieur du royaume, seront composées, à compter du premier Juillet prochain, de deux Sergens, doux Caporaux, deux Appointés, quarante-trois Fusiliers & un Tambour; & commandées par un Capitaine & trois Lieutenans.

6. Sa Majesté étant informée que les Officiers, bas Officiers & Soldats des compagnies détachées, vivent difficilement de la solde qui leur étoit attribuée précédemment, Elle veut que leurs appointemens & solde leur soient payés, à compter du premier Juillet prochain, sur le pied,

SAVOIR:

A chaque Capitaine, 2 liv. 16 sols par jour, faisant 84 liv. par mois, & 1008 liv. par an.

A chacun des trois Lieutenans, 1 liv. 2 sols 7 den. par jour, faisant 33 liv. 17 sols 6 den. par mois, & 406 liv. 10 sols par an.

A chacun des deux Sergens, 11 sols 2 den. par jour, faisant 16 liv. 15 sols par mois, & 201 liv. par an.

A chacun des deux Caporaux, 8 sols 2 den. par jour, faisant 12 liv. 5 sols, par mois, & 147 liv. par an.

A chacun des deux Appointés, 7 sols 2 den. par jour, faisant 10 liv. 15 sols par mois, & 129 liv. par an.

A chacun des quarante-huit Fusiliers, & au Tambour, 6 sols 2 den. par jour, faisant 9 liv. 5 sols par mois, & 111 liv. par an.

7. VEUT & entend Sa Majesté que les Sergens, qui se trouveront supprimés au moyen de la nouvelle composition desdites compagnies, jouissent de la solde & remplissent les fonctions attribuées à leur grade, en attendant leur remplacement dans lesdites compagnies. Sa Majesté veut bien également conserver aux Caporaux & aux appointés qui se trouveront dans le même cas, la solde attribuée à leur grade; mais son intention est que lesdits Caporaux remplissent, en attendant leur remplacement, les fonctions d'Appointés, & que les Appointés remplissent celles de premier Fusilier dans chaque compagnie.

8. LES quatre deniers pour livre de la solde des Sergens, Caporaux, bas Officiers & Soldats des Compagnies de Fusiliers, seront affectés, ainsi qu'ils l'étoient précédemment, sur les appointemens des Capitaines desdites compagnies.

9. LES Sergens, Caporaux, Appointés &

Soldats, s'entretiendront de linge & chaussure, au moyen des huit deniers par jour qu'on retiendra sur leur solde, & dont on leur fera le décompte tous les six mois.

10. Les Officiers, Sergens, bas Officiers & Soldats des compagnies détachées, continueront de recevoir, tous les trois ans, un habillement que Sa Majesté leur fera délivrer sur les états que les Capitaines enverront de six mois en six mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

11. Les troisiémes Lieutenans dont Sa Majesté juge à propos d'augmenter les compagnies de bas Officiers & de Fusiliers, détachées dans les provinces, seront proposés au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le Gouverneur de l'Hôtel, & choisis, dans ce moment-ci, dans le nombre des Officiers existans à l'Hôtel; l'intention de Sa Majesté étant à l'avenir, qu'il ne puisse être nommé aux compagnies & aux Lieutenances qui deviendront vacantes dans lesdites compagnies détachées, que des Officiers pensionnés, lesquels cesseront de jouir de leur pension à l'époque de leur remplacement.

12. La nouvelle constitution que Sa Majesté juge à propos de donner aux compagnies détachées de l'Hôtel, sera constatée par les procés-verbaux des Commissaires des guerres, sous la police desquels elles se trouveront au moment de l'exécution de la présente Ordonnance; ils joindront aux revues qu'ils adresse-

ront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, au Gouverneur de l'Hôtel, aux Intendans de leur département, & aux Trésoriers des Troupes, des expéditions desdits procès-verbaux.

13. L'INTENTION du Roi est que les Commissaires des guerres se conforment, pour les revues qu'ils feront desdites compagnies, à tout ce qui leur est prescrit par le titre XIII du Réglement du 25 Mars 1776, & l'Ordonnance du 20 Mars 1764.

14. VEUT Sa Majesté que les Ordonnances précédemment rendues concernant les compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, aient leur entiere exécution pour tout ce qui ne seroit pas contraire aux dispositions de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté au sieur Comte de Saint-Germain, Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Directeur & Administrateur de l'Hôtel royal des Invalides; au Gouverneur dudit Hôtel, aux Gouverneurs & Commandans dans ses villes & places, aux Intendans en ses provinces, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le dix-sept Juin mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT quelques objets relatifs aux Troupes du Corps-royal de l'Artillerie, à la visite des Arsenaux & des Fortifications, aux encheres & adjudications des Ouvrages à ordonner aux bâtimens militaires, & aux fournitures en tout genre à faire aux Troupes.

Du 27 Juin 1776.

DE PAR DE ROI.

SA MAJESTÉ ayant considéré qu'aucune partie du service ne devoit être étrangere à ceux qui sont appellés au commandement de ses armées; que les Officiers généraux employés en temps de paix dans ses provinces, doivent approfondir & surveiller tout ce qui intéresse le service militaire, pour être à portée de rendre un compte exact de l'état des Places, des réparations & approvisionnemens nécessaires : Sa Majesté ayant aussi considéré que pour apporter la plus grande économie dans les marchés & adjudications, il seroit utile d'y faire intervenir les personnes les plus capables d'éclairer sur les prix des matériaux & de la main-d'œuvre des différens pays; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lieutenans généraux commandant

dans les provinces, & les Lieutenans généraux commandant les divisions, seront tenus, d'après les ordres & les instructions qui leur seront adressés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, de visiter les différentes Places de leur commandement ou division, pour examiner les réparations, constructions & approvisionnemens faits ou à faire ; ils visiteront aussi les manufactures d'armes, les fonderies de canon & de fers coulés, les arsenaux & les écoles d'Artillerie & du Génie, pour y maintenir l'exécution des réglemens ; & ils rendront compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, de leurs observations ; ils l'informeront également des réparations nécessaires à ordonner pour éviter les dégradations qui pourroient en résulter.

2. Ils visiteront les régimens d'Artillerie, les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers qui se trouveront dans les Places de leur commandement ou division ; ils leur feront prendre les armes, & examineront l'espéce d'hommes dont ils seront composés, les feront manœuvrer s'ils le jugent nécessaire, & en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre : Ils auront sur ces Corps, quant à leur police, la même autorité qui leur est attribuée sur les autres Troupes ; Sa Majesté se réservant de faire connoître par une Ordonnance relative à l'Artillerie, ses intentions sur l'inspection particuliere des troupes de ce Corps.

3. Lorsque ces Officiers généraux feront leur visite, ils pourront se faire accompagner du Directeur des fortifications, ou de l'Ingénieur en chef de la Place, & du Directeur de l'Artillerie, qui leur rendront compte de tout ce qui aura rapport au service de l'Artillerie & à celui des Fortifications; ils leur donneront aussi communication de tous les papiers qui leur seront confiés, des plans, profils, projets & mémoires concernant les Fortifications & l'Artillerie, sans qu'il soit néanmoins permis de les déplacer, ou de leur en donner des copies.

4. Ces Officiers généraux pourront aussi vérifier, dans les visites qu'ils feront, l'exécution des ouvrages faits pendant l'année, ainsi que les projets & les estimations des ouvrages à faire l'année suivante.

5. Ils pourront de même assister aux épreuves, examen & visites relatives au service de l'Artillerie; les procès-verbaux servant à constater lesdites épreuves, examen & visites, leur seront communiqués, & sur lesdits procès-verbaux seront inscrites leurs observations, dont ils informeront, suivant l'exigence des cas, le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

6. Sa Majesté leur enjoint de tenir la main à ce que ses bâtimens ne soient point employés à d'autres usages qu'à ceux de leur destination, qu'il n'y soit logé personne d'é-

tranger au service, & qu'il ne soit mis dans les magasins & greniers desdits bâtimens, ainsi que dans les poternes & souterrains, que les effets qui lui appartiendront.

7. Les Directeurs des Fortifications, ou les Ingénieurs en chef, & les Directeurs de l'Artillerie, communiqueront à l'Officier commandant dans la province, ou à celui commandant la division, lorsqu'il y aura été autorisé par Sa Majesté, les devis & le toisé pour les constructions, réparations des magasins, des bâtimens à l'usage des arsenaux, & tout genre d'ouvrage ; lesdits devis & toisé ne pourront être adressés par les Officiers d'Artillerie & du Génie, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qu'après avoir été approuvés par l'Officier général, qui lui feroit part de ses observations, s'il ne jugeoit pas devoir les approuver.

8. Les Intendans des provinces, d'après le renvoi qui leur aura été fait des devis, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, autoriseront les Commissaires des guerres & ceux de l'Artillerie pour ce qui les concerne, ou à leur défaut les Subdélégués, à faire afficher les placards, & à procéder aux enchères en présence du Commandant de la Place, de l'Officier commandant l'Artillerie, de celui du Génie, & du Maire ou de tout autre Officier municipal censé avoir connoissance des prix des matériaux & de la main-d'œuvre du pays.

9. Il sera dressé un procès-verbal d'adjudication, signé des assistans ci-dessus désignés, qui certifieront que tous ceux jugés capables de remplir les conditions du devis & du marché, auront été admis à faire librement leurs enchères, & que l'adjudication aura été faite au meilleur marché possible ; ces procès-verbaux seront adressés par le Commandant de l'Artillerie ou du Génie, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour en ordonner l'exécution ; il en sera adressé un double à l'Intendant de la province, par le Commissaire des guerres.

10. Dans le cas où l'Intendant auroit connoissance qu'on pût faire les marchés à meilleur prix, ou qu'on n'eût pas suffisamment constaté la capacité des Entrepreneurs, il sera tenu d'en informer, sur le champ, le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, qui ordonnera une nouvelle adjudication dans les formes ci-dessus prescrites.

11. Les Commissaires des guerres préviendront, huit jours à l'avance, le Commandant de la Place, les Commandans de l'Artillerie & du Génie, ainsi que le Maire & un Echevin, des encheres & adjudications qu'ils auront à passer, afin qu'ils aient le temps de prendre des renseignemens sur les prix des matériaux, des transports & de la main-d'œuvre ; l'Officier général commandant la division en sera également prévenu, pour

qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, assister aux encheres.

12. Enjoint Sa Majesté aux Officiers ci-dessus dénommés, de se trouver aux encheres, d'après l'avertissement qui leur en aura été donné par le Commissaire des guerres, & leur défend, sous aucun prétexte, de s'en dispenser.

13. Entend aussi Sa Majesté qu'il ne soit procédé aux encheres & adjudications des lits militaires, des bois & lumieres, & généralement de toutes les fournitures qui seront faites à ses Troupes, qu'en présence du Commandant de la Place, du Commissaire des guerres, du Maire & de deux Officiers municipaux; lesquels certifieront le procès-verbal d'adjudication, dont une expédition sera adressée par le Commandant de la Place, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & une autre à l'Intendant par le Commissaire des guerres.

14. Veut au surplus Sa Majesté, que les Ordonnances qu'Elle a précédemment rendues sur le fait de l'Artillerie, des Fortifications & des Fournitures à ses Troupes, soient exécutées en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant le commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Commandans

de ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires des guerres & du Corps-royal de l'Artillerie, aux Maire & Echevins, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnante.

FAIT à Marly le vingt-ſept Juin mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour mettre le Régiment d'Infanterie de Quercy, ſous le nom de Rohan-Soubiſe.

Du 7 Mai 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant donné à Monſ. le Maréchal Prince de Soubiſe, aux mêmes titres qu'il poſſédoit la Légion de Soubiſe, que Sa Majeſté a jugé à propos de réformer, le Régiment d'Infanterie de Quercy, dont étoit pourvu le ſieur Comte de Menou; & ſon intention étant de régler le nom que ce Régiment doit porter dorénavant : Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Régiment d'Infanterie de Quercy, portera à l'avenir le nom *de Rohan-Soubiſe*, & les ordres, commiſſions, lettres & brevets pour remplir les charges qui viendront à vaquer dans ledit Régiment, ſeront expédiés ſous ce nom.

2. IL continuera à porter l'uniforme qui lui a été réglé juſqu'à ce que Sa Majeſté juge à propos d'y faire des changemens, ledit régiment ſe conformera d'ailleurs en tout point à l'Ordonnance du 25 Mars dernier, concer-

nant l'Infanterie, & au Réglement d'Adminiſtration.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans deſdites provinces, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le ſept Mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

*Pour mettre le Régiment d'Infanterie de Ponthieu, ſous le nom d'*Auſtraſie.

Du 31 Mai 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant réglé par ſon Ordonnance du 25 Mars dernier, que les ſecond & quatrième bataillons du régiment d'Infanterie de Champagne, qui doit être dédoublé, formeroient un régiment d'Infanterie ſous le titre de *Ponthieu;* & ſon intention étant de changer ce titre, & de lui donner le nom d'*Auſtraſie*, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

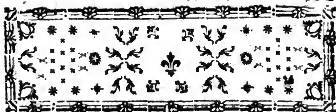
LE régiment d'Infanterie de Ponthieu, portera à l'avenir le nom d'*Auſtraſie*, & les ordres, commiſſions, lettres & brevets pour remplir les charges qui viendront à vaquer dans ledit régiment, ſeront expédiés ſous ce nom.

2. IL continuera de prendre le rang qui lui a été réglé par l'Ordonnance du 25 Mars dernier, & à porter le même uniforme, juſqu'à ce que Sa Majeſté juge à propos d'y faire des changemens : Ledit Régiment ſe conformera d'ailleurs en tout point à ladite Ordonnance du 25 Mars dernier, concernant l'Infanterie, & au réglement d'adminiſtration.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le trente-un Mai mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.





RÈGLEMENT
ARRÊTÉ PAR LE ROI,
CONCERNANT l'Habillement & l'Équipement de ses Troupes.

Du 31 Mai 1776.

DE PAR LE ROI.

CHAPITRE PREMIER.
INFANTERIE.
ARTICLE PREMIER.
De l'Habillement.



L'HABILLEMENT de chaque bas Officier & Soldat, sera composé d'une ceinture d'étoffe de laine croisée, doublée de serge ou cadis; d'un gilet de toile blanche pour la facilité de la tenue, d'un habit-veste, d'une redingote de drap, & d'une culotte de tricot.

L

La ceinture, de la largeur d'environ ſept pouces, ſera façonnée avec du tricot croiſé blanc, doublée de ſerge ou cadis de même couleur; elle ſera à l'une des extrêmités, garnie de quatre boutonnieres ouvertes, & à l'extrêmité oppoſée, de deux rangs de boutons d'étoffe, eſpacés pour élargir ou rétrécir ladite ceinture à volonté.

Le gilet de toile blanche, ſans doublure, ſera garni ſur le devant de dix boutonnieres & d'autant de boutons couverts de toile; il ſera couſu en-deſſous de petites lanieres ouvertes en boutonnieres, pour fixer le gilet aux boutons du pont-levis de la culotte.

L'habit-veſte ſera de drap de la couleur réglée pour l'uniforme; il ſera garni d'un collet montant, élevé de douze à quinze lignes, de drap de la couleur qui ſera déſignée. L'habit-veſte ſera doublé de ſerge ou cadis blanc; les revers & paremens ſeront de la couleur tranchante, réglée pour la diſtinction de l'uniforme.

Les revers, meſurés de la pointe qui ſera fixée dans la partie ſupérieure par le premier bouton, auront dix-ſept à dix-huit pouces de longueur, trois pouces & demi apparens dans la plus grande largeur, trois pouces trois lignes au milieu, & deux pouces ſix lignes dans le bas, qui ſera coupé carrément.

Chaque côté de revers ſera garni, pour tous les régimens indiſtinctement, du nom-

bre de ſept petits boutons eſpacés entr'eux à diſtance égale, le deſſous ſera garni de quatre boutons, & à l'oppoſé d'autant de boutonnieres ouvertes ; la bande de drap de couleur diſtinctive, qui ſera couſue à la manche pour ſervir de parement, ſera de la hauteur de quatre pouces, dont un ſera replié en-dedans, & trois demeureront apparens : la partie de l'avant-bras qui précédera le parement, ſera ouverte de trois pouces de longueur, parallélement à l'ouverture du parement qui ſera faite au dehors de ſa largeur ; il y ſera fait deux boutonnieres, & pareil nombre aux paremens, pour être fermés par quatre petits boutons.

Il ſera ouvert ſur chaque baſque du devant de l'habit-veſte, une poche qui aura la profondeur d'environ ſix pouces ; elle ſera fermée par une patte ordinaire coupée en travers, doublée d'un morceau de ſerge, qui débordera en paſſe-poil, de la couleur diſtinctive de l'uniforme.

Le deſſous de la baſque de l'habit-veſte ſera, depuis l'emplacement des poches, doublé de cadis ou de ſerge de la couleur tranchante des paremens & revers ; le devant ſera coupé en pointe Polonoiſe, pour, en s'agraſſant, couvrir la partie ſupérieure des cuiſſes, quand la ſaiſon l'exigera, ou pour être retrouſſé & agraffé à la pointe oppoſée, lorſque le temps permettra la parade de l'uni-

forme : chacune des extrêmités desdites basques, sera garnie d'une fleur-de-lys en drap de la couleur du fond de l'habit ; il y sera substitué une grenade pour les Grenadiers. La partie antérieure des basques de derriere, sera coupée de façon à être assemblée & réunie carrément par une couture en-dessous de la pointe retroussée de la basque du devant, le derriere de l'habit-veste sera coupé de façon à croiser l'un sur l'autre, au moyen d'un cran qui sera ménagé au bas de la couture de la taille.

Il sera placé sur chaque épaule une épaulette doublée ou liserée de drap de la couleur distinctive de l'uniforme ; l'extrêmité sera ouverte d'une boutonniere, pour être fixée à un petit bouton qui sera cousu proche la couture de l'emmanchure.

Toutes ces parties de l'habillement seront tenues larges & aisées, proportionnément à la taille des hommes, de maniere qu'ils ne puissent jamais être gênés, & que lesdits habillemens puissent être boutonnés aisément dans toute leur longueur.

La redingote sera façonnée en drap de la couleur réglée pour l'uniforme ; le collet sera de la couleur réglée pour celui de l'habit-veste. Elle sera sur le devant parementée d'une bande de cadis blanc, de largeur de huit à neuf pouces ; le surplus ne sera point doublé, à l'exception des manches qui le seront de

toile calandrée : le derriere ſera coupé de drap à poil ſans couture, de ſorte qu'il n'y en aura qu'une ſur chaque côté pour l'aſſemblage des devans au derriere : le derriere du dos, à la hauteur des épaules, d'une manche à l'autre, ſera garni en contre-fort d'une bande de toile, pour ſoutenir l'effort du Soldat qui la vêtira. Le devant du côté gauche, ſera ouvert de ſix boutonnieres; la partie oppoſée ſera garnie de douze gros boutons uniformes, ſur deux rangs de ſix chacun; les deux du bas de la taille ſeront diſtans l'un de l'autre d'environ cinq pouces, & les autres, en remontant vers le collet, le ſeront en proportion, pour que le Soldat puiſſe tenir la redingote flottante & moins ſerrée dans les temps de pluie, & plus juſte au corps dans le temps froid. Pour fermer la redingotte dans toute ſa longueur, lorſqu'il ſera jugé convenable, il ſera couſu trois boutons d'étoffe, eſpacés entr'eux en continuation du premier rang des boutons de la taille; il ſera couſu en deſſous, du côté oppoſé, trois petites lanieres de drap ouvertes en boutonnieres : il ſera placé une poche de toile au côté droit de ladite redingote, l'ouverture en ſera fermée par une patte en long garnie de trois gros boutons uniformes, placés à diſtance égale, pareille patte ſera figurée au côté oppoſé : l'extrêmité des manches, qui ſeront tenues fort longues, ſera endedans paremente d'un morceau de drap large

de trois pouces, de la couleur distinctive du parement de l'habit-veste, pour former parement lorsque la manche sera retroussée.

La redingote sera garnie d'un collet de la couleur prescrite, montant de la hauteur de trois pouces neuf lignes dans son milieu, échancré sur les parties du devant, pour y conserver quinze lignes de hauteur; elle sera garnie d'une épaulette de chaque côté, telle qu'elle a été réglée pour l'habit-veste.

La culotte sera à pont-levis; elle sera pour tous les grades façonnée en tricot ou estamet blanc, à l'exception des bas Officiers & Soldats du Corps Royal, dont les culottes seront de couleur bleue: les boutons seront de la même étoffe; le caleçon sera de toile & attaché à la culotte: elle remontera très-haut, & proportionément à la position de la hanche de l'homme; la ceinture aura trois pouces & demi de largeur, le bas de la culotte couvrira entiérement le genou, sans pourtant descendre au-dessous des deux os de côté, qu'elle emboîtera seulement.

Les culottes seront remplacées à neuf au complet chaque année. Il sera permis au Soldat de se fournir de culottes de toile blanche pour l'été, pourvu que la masse destinée à son entretien du petit équipement, le puisse permettre, & que, d'après le compte rendu de ladite masse, le Conseil du régiment approuve la dépense desdites culottes.

Les fournitures qui seront néceſſaires à la confection de chacune des parties d'habillement réglées, seront détaillées dans une feuille attachée à la fin du préſent.

Pour rendre plus ſenſibles la forme & les proportions détaillées, & mettre les Officiers, qui ſeront chargés de l'habillement, plus en état de les faire obſerver, proportionément à la taille des hommes qui devront être habillés, il ſera envoyé à chaque Corps un modéle de chacune des parties d'habillement, pour y faire conformer les ouvriers, & empêcher qu'il y ſoit apporté aucun changement; les boutons uniformes & la queue qui ſervira à les attacher, ſeront de cuivre ou d'étain pour tous les grades de chaque compagnie indiſtinctement; & attendu qu'ils doivent être de la meilleure qualité ſuſceptible de durer plus long-temps que l'habillement, & ſervir en partie au remplacement qui ſe ſuccéde chaque année, les régimens auront attention d'en prolonger le ſervice autant qu'ils en ſeront ſuſceptibles.

Les boutonnieres, qui devront être faites en poil de chévre, ſeront de la couleur de l'étoffe ſur laquelle elles ſeront appliquées; les boutonnieres, qui ſeront deſtinées à ſouffrir le paſſage des boutons de la taille, ſeront faites en drap, & aplaties par le carreau.

Toutes les parties de l'habillement ſeront conſervées & ménagées pour durer le plus long-temps poſſible, & dans la confiance que les

remplacemens n'en seront pas provoqués par la déprédation, on s'en rapporte au Conseil de chaque régiment, pour déterminer & proposer au mois de Juin de chaque année, la quantité & l'espéce des objets de remplacement qui seront nécessaires pour l'hiver suivant; il en enverra à cette fin, un état détaillé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, après qu'il aura été arrêté par l'Officier général, Chef de la division. Le Conseil aura la plus grande attention de ne permettre l'usage, sous prétexte de tenue & de propreté, d'aucune methode ou ingrédient qui seroit capable de détériorer les parties de l'habillement, & d'en hâter la durée. La tenue sera propre, mais simple.

Les hommes, qui n'étant pas rengagés, devront avoir leur congé absolu par rang d'ancienneté, ne participeront point à la distribution des habillemens neufs; on aura attention de ne leur laisser emporter que les parties qui seront à leur dernier degré de réparations.

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

Les casques, dont les régimens de l'Infanterie sont actuellement pourvus, seront supprimés après avoir rempli le temps de leur durée.

Les bas Officiers & Soldats seront coiffés indistinctement avec des chapeaux de laine bien feutrée; la profondeur de la forme sera

de six pouces, terminée en cône obtus, pour que l'eau puisse plus facilement s'écouler ; il sera cousu dans le milieu de la forme, une coiffe de toile forte qui, au moyen d'un cordon, se plissera en bourse, pour concourir avec le rétréci de la forme, à faire point-d'arrêt à la tête ; la calotte intérieure, que cette séparation formera, sera tapissée de papier blanc ; il sera pratiqué de chaque côté de la coiffe de toile forte, deux trous fixés en forme d'œillet, dans chacun desquels passera un cordon mobile, qui donnera au Soldat la facilité de fixer ledit chapeau sur sa tête, la partie de la forme, qui devra toucher & ceindre la tête de l'homme, sera garnie dans son pourtour d'un cuir de basane noirci ; les ailes du devant & du derriere du chapeau retapé, seront élevées de six pouces trois lignes, les autres parties auront moins d'étendue : le pourtour sera garni sur la tranche d'un bon fil de laiton, & bordé d'un fort galon de laine noire, tressé large d'un pouce ; la corne du devant sera retroussée brusquement, la pointe sera à trois pouces près de la forme ; la corne du côté gauche ne doit point être relevée ; elle sera horizontale, & n'aura au plus que trois pouces de saillie : la corne opposée sera inclinée pour l'écoulement de la pluie, elle aura quatre pouces de saillie & six pouces d'écartement à la hauteur du milieu de la forme : la quatriéme corne, élevée de six pouces au moins,

qui sera presque en opposition à celle du devant, sera aussi brusquement relevée, & sa pointe à trois pouces près de la forme : chacun des quatre retroussis sera contenu par des doubles ganses solides, & fixé à un bouton de cuir fort, vulgairement appellé *bouton de guêtre*, attaché sur le dessus des quatre parties de la forme conique du chapeau ; chaque chapeau sera garni d'un panache blanc de plumes tressées sur du cannevas contenu par une carcasse de laiton ; ce panache sera composé de trois palmes assemblées, deux courbées sur la corne gauche, auront cinq pouces de longueur & trois pouces de largeur dans leur milieu, la troisiéme, courbée sur la forme du chapeau, aura huit pouces de longueur & quatre pouces & demi de diamêtre dans son milieu. Ces trois palmes seront assemblées dans leur partie inférieure, à une sultane composée de longues plumes d'oie ébarbées ; le tout sera monté sur une douille couverte de basanne noircie, qui sera fixée par deux ganses à deux boutons de guêtre, cousus en opposition dans la hauteur de l'élévation de la forme en face de la corne gauche.

Les Grenadiers seront également coiffés du même chapeau, & ne porteront à l'avenir ni casques, ni bonnets ; ils porteront pour distinction, le panache en plumes mêlées rouges & blanches ; & les épaulettes de leurs habit-veste & redingote seront terminées par une

houpe de laine de la couleur du parement.

Les Chasseurs seront distingués par la plume blanche & verte.

Les chapeaux seront façonnés en laines communes, elles seront de bonne qualité & de toison; les laines mortes ou pelades, seront absolument proscrites, ne pouvant être liées par le travail. On joindra auxdites laines vives du poil de lapin, & jamais de celui de bœuf, qui rend toujours un feutre soulevé & par conséquent spongieux : on aura attention de mettre assez de matieres pour que la forme & le lien du chapeau soient bien garnis; lesdites matieres seront foulées & travaillées avec force & avec soin; & pour que le feutre ainsi composé, soit plus impénétrable à l'eau, on exigera du Fabriquant de tamiser en quantité suffisante, de la poix-résine pulvérisée sur les bastissages dudit feutre, afin que par l'action du feu & du travail du foulage, cette poudre s'incorpore avec la laine & le poil, & fasse un feutrage serré, impénétrable à l'eau, sans le rendre cassant.

Les cheveux du Soldat seront liés & renfermés dans un petit sac, vulgairement appellé *crapaud*, de veau noirci; les cheveux seront, sur les faces, frisés d'une boucle uniforme, assez raccourcie pour ne pas incommoder ou assujettir le Soldat.

Article 3.

Des Marques diſtinctives du grade des bas Officiers, Cadets-gentilshommes & Fraters, dans les Compagnies.

Les Sergens-majors porteront un double bordé de galon d'argent fin, large de dix lignes; l'un couſu ſur le parement de l'habit-veſte & redingote, & l'autre ſur l'avant-bras à ſix lignes, au-deſſus du parement.

Les Fourriers-écrivains porteront deux bandes de galon d'argent large de dix lignes, couſues en travers ſur le dehors de la manche, au-deſſus du pli du bras.

Les Sergens porteront le ſimple bordé de galon d'argent ſur l'avant-bras, à ſix lignes au-deſſus du parement.

Pour rendre les galons diſtinctifs plus apparens ſur l'uniforme blanc, ils ſeront garnis d'un paſſe-poil de la couleur du parement.

Les Caporaux des régimens qui auront l'habit blanc, porteront au-deſſus & parallélement au parement, un double bordé de galon de laine bleue; le premier ſera placé à ſix lignes du parement, & le ſecond à trois lignes du premier. Ceux des régimens qui porteront l'habit, ſoit en bleu, ſoit en rouge, porteront les diſtinctions en galon blanc.

Les Cadets-gentilshommes porteront pour diſtinction, l'épaulette en galon d'or ou d'ar-

gent, suivant la couleur du bouton, qui sera doré ou argenté.

Les Fraters porteront sur chaque parement, une boutonniere en patte-d'oie, de petit galon de laine blanche, de trois lignes.

Article 4.

De l'Habillement des Tambours ou Instrumens.

Les Tambours ou Instrumens, porteront le fond de l'habit-veste uniforme, en drap bleu, affecté à la livrée du Roi, avec les revers & paremens, gilets, ceintures, culottes & doublures déterminées, coupes de poches & placement de boutons réglés pour chaque régiment auquel ils seront attachés; à l'exception de ceux de la Reine, des Princes du Sang, des régimens Allemands, autres que ceux qui ont le titre de Royal, des Irlandois, des Suisses & Grisons, qui continueront à porter la livrée des Colonels, en se conformant toutefois aux couleurs distinctives de l'uniforme de chaque Corps. L'habit-veste sera bordé d'un galon de livrée de la largeur de neuf lignes; les manches seront bardées de sept bandes de même galon, cousües sur le dehors du bras, d'une couture à l'autre, à distance égale, les retroussis des basques seront bordés du même galon: L'habit du Tambour-major des régimens d'In-

fanterie françoise & étrangere, sera le même que des Tambours ordinaires; & il sera en outre galonné d'un galon de même livrée, large de neuf lignes, sur les coutures de la taille; le parement sera bordé d'un galon d'argent comme celui du Sergent.

La redingote des Tambours & Instrumens, qui sera du drap de même couleur que celle des Soldats, sera bordée sur le devant d'un galon de livrée, large de neuf lignes: Défend Sa Majesté, de faire galonner les habits du Tambour-major en galon d'or ou d'argent, & d'apporter aucun changement à la disposition ci-devant prescrite; ordonne au Conseil du régiment d'en informer, si le cas arrivoit, à peine de telles peines qu'il appartiendroit, si Sa Majesté apprenoit cette contravention par une voie différente.

Le fût ou caisse du Tambour, continuera d'être en cuivre, & des proportions & forme précédemment réglées.

ARTICLE 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'HABILLEMENT des Officiers sera des mêmes couleurs, tant pour le fond que pour les distinctions de l'uniforme, il ne différera que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de même espéce, & des boutons qui seront dorés ou argentés; les Offi-

ciers seront assujettis à porter l'habit-veste & la redingote, dans la même forme qui a été réglée pour le Soldat: Les cheveux de tous les Officiers seront liés & renfermés dans une petite bourse noire, vulgairement dénommée *crapaud*.

Tous les Officiers indistinctement, seront coiffés avec des chapeaux unis, bordés d'un petit galon de velours noir; ils seront garnis d'un panache à l'imitation de celui du Soldat; aucun d'eux ne pourra porter de plumet avec l'habit uniforme, sous tel prétexte que ce soit.

Toute espéce de liséré ou passe-poil de couleur tranchante, autre que celui qui a été réglé pour l'uniforme du Soldat, sera & demeurera expressément défendu.

ARTICLE 6.

Dispositions générales sur l'Uniforme.

Les Officiers ne porteront, sous aucun prétexte, de doublures de soie, aux parties de leur habillement uniforme, ils n'y porteront également aucunes boutonnieres ou galons d'or ou d'argent, qu'autant qu'ils seroient réglés pour l'uniforme; les redingotes seront de la couleur du drap uniforme. Tous les Officiers, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus de porter, en toute occasion, au régiment, leur habit uniforme, tout le temps

qu'ils exifteront au fervice; l'ufage des manchettes de dentelles fera & demeurera prohibé.

Aucun Officier, de tel grade qu'il foit, ne fe permettra aucun changement, variation ou agrément quelconque, dans les uniformes qui feront ci-après déterminés par le préfent Réglement, fous les peines que Sa Majefté fe réferve de prononcer, d'aprés le compte qui lui en aura été rendu.

ARTICLE 7.

Des marques diftinctives des grades des Officiers d'Infanterie.

LE Colonel-commandant, portera de chaque côté une épaulette de treffe pleine en or ou en argent, felon la couleur du bouton, blanc ou jaune, affecté au régiment; elle fera ornée de franges à graines d'épinards, nœuds de cordelieres & cordes à puits; toute efpéce de broderie ou paillettes fera & demeurera défendue.

Le Colonel en fecond, portera de chaque côté, comme le Colonel-commandant, une pareille épaulette, ornée de mêmes franges riches, mais au lieu d'être pleine en or ou argent, le milieu fera traverfé, dans fa longueur, par deux cordons de foie couleur de de feu, treffés comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le Lieutenant-colonel, portera à gauche

une ſeule épaulette garnie de franges & agrémens, pareils à l'épaulette du Colonel commandant.

Ceux des Officiers qui auront le grade de Brigadier des armées, porteront pour diſtinction ſur l'épaulette, une étoile brodée d'or ou d'argent, en oppoſition à la couleur de l'épaulette.

Le Major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges ſeulement, ſans aucun agrément.

Les Capitaines-commandans, porteront ſur l'épaule gauche une épaulette pareille à celles du Major.

Les Capitaines en ſecond, porteront la même épaulette, coupée dans le milieu de ſa longueur, par deux cordons de ſoie treſſée couleur de feu.

Les premiers Lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent; elle ſera loſangée de carreaux de ſoie couleur de feu, ſur un fond de treſſe d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton : la frange, dont l'épaulette ſera garnie, ſera mêlée d'or ou d'argent & de ſoie en proportion du mélange qui ſera dans le tiſſu de l'épaulette.

Les Lieutenans en ſecond porteront la même épaulette que les Lieutenans en premier, obſervant qu'elle ſera traverſée dans le milieu de ſa longueur par deux cordons de ſoie couleur de feu.

Les Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, avec des carreaux treſſés d'or ou d'argent, uniformes à la couleur du bouton, & des franges mêlées de ſoie & de filés d'or ou d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.

Le Quartier-maître-tréſorier, devant avoir le rang & les prérogatives de Lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la diſtinction des Lieutenans en ſecond.

Le Porte-drapeau portera l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, liſérée d'or ou d'argent, ſuivant la couleur du bouton; elle ſera garnie de franges aſſorties.

L'Adjudant portera l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, elle ſera traverſée dans le milieu de ſa longueur de deux cordons de treſſes d'or ou d'argent, ſuivant la couleur du bouton.

Les Officiers ne pourront porter que les épaulettes diſtinctives des emplois qu'ils exerceront, quand même ils ſeroient pourvus de grade ſupérieur; ils ſe conformeront à cet égard avec exactitude aux modèles envoyés.

Article 8.

De l'Équipement du Soldat.

Les cols ſeront de crêpon noir cannelé, de la largeur de dix-huit à vingt lignes; ils ſeront doublés d'une toile blanche forte, qui

recouvrira de deux lignes le crêpon : ils seront à leur extrémité garnis d'une agraffe de fer, dont chaque partie sera cousue.

Les manches de chemise pour l'Infanterie, seront sans manchettes, à l'exception de celles des Sergens & Fourriers, qui pourront être garnies de toile sans rayure, de douze à quinze lignes de hauteur, y compris l'ourlet, qui sera de deux lignes.

Les manches de chemise des Cadets-gentilshommes, seront telles qu'elles leur seront fournies par l'administration de l'Ecole Royale Militaire.

Le Soldat aura pour l'été des guêtres de toile blanche, qu'il teindra en noir lorsqu'elles seront vieilles, & elles lui serviront dans les routes & dans les temps pluvieux; il portera pendant l'hiver, ses plus mauvaises guêtres blanches, par-dessus lesquelles il mettra des guêtres d'étoffe de laine noire, lesquelles ne monteront qu'au-dessous du genou; elles seront ouvertes dans leur longueur de huit boutonnieres; il sera cousu à l'extrémité du même côté, une petite laniere de cuir de veau noirci, ouverte d'une boutonniere qui sera fixée au deuxiéme bouton de la culotte : toutes les guêtres doivent bien emboîter le coude-pied, afin de couvrir entiérement la boucle & presque la totalité du quartier du soulier; les boutons seront toujours de la même étoffe que la guêtre, placés à environ deux pouces de distance; la

longueur de la guêtre couvrira ſeulement le mouvement de la rotule du genou; les deux derniers boutons ſerreront un peu ſans gêner, pour que la guêtre ne retombe pas; il ſera fait une boutonniere à la place du dernier bouton, pour y paſſer le ſecond bouton du bas de la culotte, ſur laquelle croiſera la derniere boutonniere de la guêtre, afin de la contenir & de l'arrêter plus ſûrement, la couture partagera également la jambe par-derriere.

Les jarretieres de guêtres ſeront ſupprimées.

Les ſouliers ſeront façonnées avec le cuir de la meilleure qualité; la derniere ſemelle ſera garnie de clous à tête plate & large, dont la pointe ſera rabattue & rivée avant que ladite ſemelle ſoit couſue; il y aura une ſemelle intermédiaire entre la premiere & la derniere: le dernier cuir du talon ſera pareillement garni de clous, dont les pointes ſeront rabattues & rivées, avant qu'il ſoit couſu.

Chaque Soldat ſera pourvu d'un bonnet de police, façonné en tricot, doublé de toile en forme de Pokalem; il ſera garni d'un tour de même étoffe d'environ quatre pouces, pour être rabattu quand il ſera néceſſaire, & couvrir le viſage du Soldat; le devant ſera orné d'une plaque de drap, au milieu de laquelle ſera couſue une fleur-de-lys de la couleur tranchante du revers de l'uniforme; toutes les coutures du bonnet ſeront garnies d'un paſſe-poil en drap de même couleur: il ſera couſu ſur

le haut, à la pointe de l'aſſemblage, un petit bouton pour aſſujettir la plaque du devant avec un petit cordon.

Les gibernes des Sergens & Fourriers, des Grenadiers, des Fuſiliers, ſeront des mêmes formes & proportions qu'elles ont été déterminées par les précédens réglemens ; les gibernes des Chaſſeurs ſeront les mêmes que celles des Fuſiliers.

La pattelette des gibernes ſera de cuir noir ciré, & ne ſera plus à l'avenir garnie de médaillons.

La courroie porte-giberne, continuera d'être de la largeur de deux pouces & demi.

Les ceinturons pour les bas Officiers, Grenadiers, Chaſſeurs & Fuſiliers, ſeront faits & portés en forme de baudrier ; la largeur de la courroie ſera de deux pouces, & longue de quatre pieds onze ponces y compris le porte-ſabre qui ſera de la largeur de ſix pouces, & le porte-baïonnette qui ſera couſu au-deſſus dans la largeur de trois pouces & demi ; la partie oppoſée ſera prolongée par une petite courroie de buffle, ouverte de deux boutonnieres, pour être fixée à deux boutons de même cuir, qui ſeront couſus ſur le porte-ſabre ; les extrémités ſeront aſſemblées avec coutures ſolides, pour former le porte-ſabre & le porte-baïonnette.

Les colliers ou porte-caiſſes de Tambour, ſeront également de buffle blanc, ſans piqûres,

coupés plus larges dans la partie inférieure, & proportionnés dans la forme des modéles envoyés, & dont il eſt fait uſage.

Le havre-ſac des bas Officiers & Soldats, ſera de peau de veau à poil, doublé d'une toile forte ; il aura un pied de profondeur ; les joues & le fond, auront cinq pouces de largeur dans leur pourtour ; la patte qui recouvrira le deſſus du havre-ſac, ſera faite de façon à emboîter pour garantir de la pluie : il ſera couſu en dedans, un morceau de toile de la longueur & largeur du havre-ſac, pour former une ſéparation dans le milieu : la redingote du Soldat qui ſera pliée en quarré long pour être ſerrée dans un petit ſac de toile, ſera ainſi placée ſur champ, dans la partie poſtérieure du havre-ſac, qui contiendra en outre les effets dont le ſoldat doit être équipé. Chacun ſera pourvu d'un ſac de toile pour aller aux diſtributions, & dans lequel il s'enveloppera pour coucher ; le havre-ſac ſera fermé par trois petites courroies & leurs boucles enchappées ; il ſera porté avec des bretelles de buffle ; il ſera couſu ſur l'extérieur de la patte qui recouvrira le havre-ſac, deux petites courroies garnies de boucles, pour attacher le ſac des diſtributions ; & le pain qui y ſera renfermé lorſque le Soldat ſera dans le cas de le porter.

ARTICLE 9.

De l'armement des bas Officiers & Soldats.

Tous les hommes dont ſont compoſées les compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs & de Fuſiliers, ſeront armés de Fuſils & de bayonnettes, les Adjudans, Sergens, Fourriers, Caporaux, Fraters, Grenadiers, Tambours ou Inſtrumens de la totalité du régiment, ſeront armés de ſabres; les Fuſiliers n'en porteront point.

ARTICLE 10.

De l'armement des Officiers à la tête de leur Troupe.

Les Officiers des compagnies de Grenadiers, Fuſiliers & Chaſſeurs, ſeront armés de fuſils & de bayonnettes; les Colonels-commandans, Colonels en ſecond & Lieutenans-colonels ſous les armes, porteront l'épée à la main, ſoit à cheval, ſoit à pied.

Le Major ſera de même à cheval ou à pied, l'épée à la main: tous les Officiers de l'Infanterie françoiſe ou étrangere ſous les armes, porteront le ceinturon en bandouliere.

ARTICLE 11.

De l'Equipement des Officiers.

Le ceinturon ſera de buffle blanc, de la largeur de deux pouces, & diſpoſé à être porté en baudrier.

L'épée pour tous les Officiers indistinctement, sera à garde de cuivre doré, & poignée d'argent doré à la mousquetaire ; la lame sera plate & forte, longue de vingt-six pouces.

L'épée sera garnie d'une dragonne ou cordon à un seul gland, mêlé de filés d'or & de soie couleur de feu, dans la forme & la proportion déterminée sur le mélange des épaulettes, réglées pour la distinction de chaque grade.

La cartouche des Officiers sera percée à seize coups sur deux rangs, dans la forme & les proportions précédemmeut réglées & dont il est fait usage ; la pattelette ne sera à l'avenir chargée d'aucuns médaillons.

La courroie-porte-cartouche ou banderole, sera de buffle blanc, large de vingt-sept lignes.

Tous les Officiers indistinctement, y compris ceux de l'Etat-major qui seront de service, porteront le hausse-col de cuivre doré, orné dans le milieu d'un médaillon en argent aux armes du Roi.

Article 12.

Monture des Drapeaux.

La monture des drapeaux & la fourniture des cravates de taffetas dont ils doivent être garnis, seront & demeureront aux frais des Colonels-commandans, ainsi qu'il a été ordonné par les précédens réglemens.

ARTICLE 13.

Des faux-frais dans les Régimens.

Les menues dépenses du papier, encre, plumes, livrets de Fourriers, & autres objets relatifs à l'ordre de la comptabilité & de la correspondance, seront réglées par le Conseil du régiment.

ARTICLE 14.

De l'Uniforme affecté à la distinction particuliere de chaque régiment d'Infanterie Françoise & Etrangere.

RÉGIMENT DE PICARDIE.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de même drap; la patte de la poche coupée en travers, liférée de blanc, marquée de trois boutonnières sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, le collet de même drap; garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap blanc.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 1er

PROVENCE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de même drap, collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers: liférée de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, & collet de drap rouge, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout de manches parementé de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 2.

CHAMPAGNE.

Habit-veſte de drap blanc, paremens, revers & collet droit de drap gris-argentin; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de gris-argentin, marquée de trois boutonnieres, ſans boutons; le revers garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale, quatre au deſſous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-argentin : le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 3.

AUSTRASIE.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argentin, collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de gris-argentin, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-argentin : le collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 4.

NAVARRE.

Habit-veſte de drap blanc, paremens, revers & collet droit de drap bleu-céleſte; la patte de la poche

coupée en travers, lisérée de bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs; deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste; le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 5.

ARMAGNAC.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap-bleu-céleste, collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste: le collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 6.

PIÉMONT.

Habit-veste de drap blanc, paremens, revers & collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: le collet de même panne.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 7.

BLAISOIS.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap rouge, paremens & revers de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire : le collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 8.

NORMANDIE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de panne noire, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de noir, marquée de trois boutonnières, sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire : le collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 9.

NEUSTRIE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de panne noire, collet droit de drap rose; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de noir, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire : le collet de drap rose.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 10.

LA MARINE.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap bleu-céleste, paremens & revers de panne noire; la

patte de la poche coupée en travers, liſérée de noir, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: le collet de drap bleu-céleſte.

Culotte de tricot blanc,

Boutons jaunes . . . . N°. 11.

AUXERROIS.

Habit-veſte de drap blanc, revers & paremens de panne noire, collet droit de drap cramoiſi; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de noir, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: le collet de drap cramoiſi.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 12.

BÉARN.

Habit-veſte de drap blanc, collet droit, revers & paremens de drap couleur de roſe; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de roſe, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap roſe: le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 13.

AGÉNOIS.

Habit veſte de drap blanc, collet droit de drap vert, paremens & revers de drap roſe; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de roſe, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rose: le collet de drap vert.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 14.

BOURBONNOIS.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liserée de cramoisi, marquée de trois boutonnieres, sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc: garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 15.

FORÈS.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap vert, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liserée de cramoisi, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: le collet de drap vert.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 16.

AUVERGNE.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap violet; la patte de la poche coupée en travers, liserée de violet, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes, le bout des manches parementé de drap violet: le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 17.

GATINOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap violet, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, liférée de violet, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap violet: le collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 18.

FLANDRE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap violet, collet droit de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liférée de violet, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap violet: le collet de drap cramoisi.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 19.

CAMBRESIS.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap rose, paremens & revers de drap violet; la patte de la poche coupée en travers, liférée de violet, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épau-

lettes ; le bout des manches parementé de drap violet : le collet de drap rose.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 20.

GUIENNE.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc ; la patte de la poche coupée en travers, liférée de rouge piqueté, marquée de trois boutonnieres, sans boutons ; le le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté : le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N° 21.

VIENNOIS.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap vert, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, la patte de la poche coupée en travers, liférée de rouge piqueté, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes : le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc : le collet de drap vert.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 22.

DU ROI.

L'uniforme qu'il est actuellement en usage de porter suivant l'état que Sa Majesté en a précédemment arrêté, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

ROYAL.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens &

& revers de drap bleu-de-roi ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de bleu, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 24.

BRIE.

Habit-veste de drap blanc, collet droit, paremens & revers de drap gris-de-fer ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de gris-de-fer, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer : le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 25.

POITOU.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu-céleste, collet droit de drap rose ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : le collet de drap rose.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 26.

BRESSE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-de-fer, collet droit de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap gris-de-fer, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer: le collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 27.

LYONNOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnières, sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes; l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté: le collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 28.

DU MAINE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rose, collet droit de drap bleu; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rose, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de rose: le collet de drap bleu.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 29.

DAUPHIN.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap rose; la patte de la

poche coupée en travers, lisérée de bleu, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : le collet de drap rose.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 30.

LE PERCHE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argentin, collet droit de drap bleu; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap gris-argentin, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-argentin : le collet de drap bleu.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 31.

AUNIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rose, collet droit de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap rose, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rose : le collet de drap bleu-céleste.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 32.

BASSIGNY.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rose, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rose, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros

boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap roſe : le collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 33.

TOURAINE.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap gris-de-fer, collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de gris-de-fer, marquée de trois boutonnières, ſans boutons ; le revers garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale, quatre au-deſſous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer : le collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 34.

SAVOIE-CARIGNAN.

Habit-veſte de drap blanc, paremens, revers & collet droit de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers, liſerée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc ; garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. . N°. 35.

AQUITAINE.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap bleu-céleſte, collet droit de drap jonquille ;

la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste: le collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 36.

ANJOU.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de de drap rose, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rose, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs: deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rose: le collet de panne noire.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 37.

NIVERNOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argentin, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap gris-argentin marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-argentin: le collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 38.

DAUPHINÉ.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi, collet droit de drap bleu; la patte de poche coupée en travers, lisérée de drap cramoisi, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap cramoisi : le collet de drap bleu.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 39.

ISLE-DE-FRANCE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, collet droit de drap bleu ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnieres, ſans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale ; quatre au-deſſous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc, collet de drap bleu.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 40.

SOISSONNOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, collet droit de drap bleu-céleste ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc : collet de drap bleu-céleste.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 41.

LA REINE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de

drap rouge, collet droit de drap bleu, la patte de la poche coupée en travers, lisérée de rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet de drap bleu.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 42.

L I M O S I N.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes, le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc: collet de panne noire.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 43.

R O Y A L - V A I S S E A U X.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes, timbrés d'un vaisseau... N°. 44.

O R L É A N S.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge, collet droit de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet de drap cramoisi.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince... N°. 45.

LA COURONNE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de drap blanc.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs timbrés d'une couronne. N°. 46.

BRETAGNE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de panne noire, le collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, liserée de noir, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 47.

LORRAINE.

Habit-veste de drap blanc, paremens, revers & collet droit de drap vert foncé; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap vert foncé, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap vert : collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 48.

ARTOIS.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argentin, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap gris-argentin, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap gris-argentin : collet de panne noire.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 49.

BERRI.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap cramoiſi, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers liſérée de drap cramoiſi, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoiſi : collet de panne noire.

Culotte de tricot blanc

Boutons blancs. . . . . N°. 50.

HAINAULT.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap cramoiſi, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap cramoiſi, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes;

le bout des manches parementé de drap cramoisi : collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 51.

LA SARRE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argentin, collet droit de drap aurore ; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap gris-argentin, marquée de trois boutonnieres, sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap gris-argentin : collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 52.

LA FERE.

Habit-veste de drap blanc, paremens, revers & collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap jonquille, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap jonquille : le collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 53.

ALSACE.

Habit veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, revers & collet droit, de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers, liserée de rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros

boutons sur deux rangs, deux petits boutons aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 54.

ROYAL-ROUSSILLON.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu-céleste, collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste ; collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 55.

CONDÉ.

Habit-veste, de drap blanc, paremens & revers de drap rouge, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince... N°. 56.

BOURBON.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge, collet droit de panne noire ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet de panne noire.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince... N°. 57.

BEAUVOISIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap vert foncé, collet droit de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap vert foncé, marquée de trois boutonnieres, sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap vert foncé : collet de drap cramoisi.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 58.

ROUERGUE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap vert foncé; collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap vert foncé, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap vert foncé : collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 59.

BOURGOGNE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-de-fer, collet droit de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap gris-de-fer, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épau-

lettes; le bout des manches parementé de drap gris-de-fer: collet de drap cramoisi.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 60.

ROYAL-LA-MARINE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu-céleste, collet droit de panne noire; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste: collet de panne noire.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 61.

VERMANDOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc, collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap rouge piqueté de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge piqueté de blanc: collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 62.

ANHALT.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, revers & collet de drap jaune-citron; la patte de la poche coupée en travers, liférée de même drap, marqué de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap citron: collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 63.

ARTILLERIE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit & revers de même drap, lisérés de rouge, paremens de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap rouge, marquée de trois boutonnieres, sans boutons; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet bleu liséré de rouge.

Culotte de tricot bleu.

Boutons jaunes . . . . N°.. 64.

COMPAGNIES DE MINEURS

Les compagnies de Mineurs porteront le même uniforme que les régimens d'Artillerie, à l'exception des épaulettes qui, au lieu d'être de drap bleu, seront pour l'habit-veste & pour la redingote en laine aurore.

COMPAGNIES D'OUVRIERS.

Les compagnies d'Ouvriers porteront le même uniforme que les régimens du Corps-Royal, en substituant au revers bleu le revers de drap rouge; collet de la redingote en drap rouge.

GARDES-MAGASINS ET ARTIFICIERS D'ARTILLERIE.

Les Gardes-magasins & Artificiers d'Artillerie, porteront l'habit de drap bleu, avec paremens & collet de velours bleu-céleste.

CONDUCTEURS DE CHARROIS.

Les Conducteurs de charrois d'Artillerie, porteront l'habit-veste de drap bleu-de-roi ; les paremens, revers & collet seront de drap bleu-céleste.

La Redingote sera de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, sans épaulettes le bout des manches parementé de drap bleu-céleste; le collet de même drap.

ROYAL-ITALIEN.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit de drap rose, paremens & revers de drap de couleur jonquille; la patte de la poche coupée en travers, liférée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille: collet de drap rose.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 65.

66. ERLACK.

Habit-veste de drap rouge garance, paremens, revers & collet droit de panne noire; la patte de poche coupée en travers, liférée de noir, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de panne noire: collet de même.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

67. BOCCARD.

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit de même drap, paremens & revers de drap jaune-

citron ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, ſans boutons : le revers garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale, quatre au-deſſous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap jaune-citron ; collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

68. *SONNEMBERG.*

Habit-veſte de drap rouge-garance, paremens, revers & collet droit de drap bleu ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

69. *CASTELLA.*

Habit-veſte de drap rouge-garance, paremens, collet droit & revers de drap bleu, garnis de boutonnieres blanches ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, avec boutonnieres blanches, deux petits boutons aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap bleu : collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blanc unis.

LANGUEDOC.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap aurore, collet droit de même drap; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap aurore, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap aurore: collet de drap pareil.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 70.

BEAUCE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap aurore, collet droit de drap vert; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap aurore, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap aurore: collet de drap vert.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 71.

72. WALDNER.

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit & revers de même drap, liséré de blanc, paremens de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap blanc: collet rouge liséré de blanc.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

MÊDOC.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap jonquille, collet droit de drap vert; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap jonquille, marquée de trois boutonnieres, sans boutons, le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille: collet de drap vert.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 73.

VIVARAIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap gris-de-fer, collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap gris-de-fer, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes, le bout des manches parementé de drap gris-de-fer: collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 74.

VEXIN.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap vert-foncé, collet droit de drap rouge; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap vert-foncé, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap vert-foncé : collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 75.

ROYAL-COMTOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu céleste, collet droit de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap bleu-céleste, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : collet de drap cramoisi.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 76.

BEAUJOLOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap jonquille, collet droit de drap bleu; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap jonquille, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille : collet de drap bleu.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 77.

MONSIEUR.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap rouge, collet droit de drap vert; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs. deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rouge: collet de drap vert.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince. N°. 78.

79. D'AULBONNE.

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit de drap vert, paremens & revers de drap jaune; la

patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap jaune, marquée de trois boutonnieres, &c.

La redingote de drap rouge-garance, garnie de doûze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jaune : collet de drap vert.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

LA MARCK.

Habit veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit de drap rouge, paremens & revers de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, sans boutons : le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes, le bout des manches parementé de drap jonquille: collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . , N°. 80.

PENTHIEVRE.

Habit-veste de drap blanc : paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince . N°. 81.

BOULONOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers

de drap cramoisi, collet droit de drap rose; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap cramoisi, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de drap rose.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 82.

ANGOUMOIS.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi, collet droit de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap cramoisi, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de drap bleu-céleste.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 83.

LA MARCHE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parmenté de drap bleu: collet de drap cramoisi.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes aux armes du Prince. N°. 84.

SAINTONGE.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap aurore, collet droit de drap bleu-céleste; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap aurore, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap aurore : collet de drap bleu-céleſte.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 85.

FOIX.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap vert foncé, marquée de trois boutonnieres ſans boutons ; le revers garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale, quatre au-deſſous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap vert foncé ; collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 86.

ROHAN-SOUBISE.

Habit-veſte de drap, paremens & revers de drap violet, collet droit de drap rouge ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap violet, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap violet : collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 87.

88. *DIESBACK.*

Habit-veſte de drap rouge-garance, collet droit, revers & paremens de drap bleu-céleſte ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap bleu-céleſte, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-céleste : collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

89. *COURTEN.*

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit, revers & paremens petits & ouverts sans boutons, de drap bleu-de-roi, lisérés de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu-de-roi liséré de blanc : collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

DILLON.

Habit-veste de drap rouge-garance, paremens & revers de drap jonquille, collet droit de drap blanc; le dessus de l'avant-bras & du parement garni de quatre boutonnieres en équerre & de quatre petits boutons; la patte de la poche coupée en travers, liserée de drap de même couleur, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes: le bout des manches parementé de drap jonquille : collet de drap blanc.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 90.

BERWICK.

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de panne noire; le dessus de l'avant-bras & du parement garni de quatre

boutonnieres en équerre & de quatre petits boutons ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap de la couleur diſtinctive de l'uniforme, marquée de trois boutonnieres ſans boutons ; le revers garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale, quatre au-deſſous de même, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée pár deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 91.

ROYAL-SUÉDOIS.

Habit-veſte de drap bleu-céleſte foncé, collet droit, paremens & revers de drap chamois ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits boutons aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap chamois : collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 92.

CHARTRES.

Habit-veſte de drap blanc, paremens & revers de drap rouge-garance, collet droit de drap roſe ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de drap rouge, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons ſur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de drap rouge : collet de drap roſe.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. . . . N°. 93.

CONTI.

Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, litérée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince... N°. 94.

WALSH.

Habit-veste de drap rouge-garance, paremens & revers de drap bleu, collet droit de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, litérée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge-garance, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu: collet de drap jonquille.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 95.

ENGHIEN.

Habit-veste de drap blanc, collet droit de drap rouge, paremens & revers de drap aurore; la patte de la poche coupée en travers, litérée de drap aurore, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap aurore: collet de drap rouge.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince .. N°. 96.

ROYAL-BAVIERE.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit,

paremens & revers de panne noire ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de noir, marquée de trois boutonnières, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches parementé de panne noire : collet de même panne.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 97.

TROUPES PROVINCIALES.

98. Habit-veste de drap blanc, paremens & revers de même drap, collet droit de drap bleu ; la poche lisérée de même, marquée de trois boutonnieres sans boutons ; le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, avec autant de boutonnieres façonnées à la criquette, quatre petits au-dessous, deux petits aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap blanc, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches paramenté de drap blanc : collet de drap bleu.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs.

99. *SALIS.*

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap bleu-de-roi ; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes ; le bout des manches paramenté de drap bleu : collet de drap blanc.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

ROYAL-CORSE.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit de panne noire, paremens & revers de drap jonquille; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap jonquille: collet de panne noire.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 100.

NASSAU.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, collet droit, paremens & revers de drap couleur de rose; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap rose, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap rose: collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 101.

102. LOCKMANN.

Habit-veste de drap rouge-garance, collet droit de drap aurore, paremens fermés de trois petits boutons & revers de drap bleu-de-roi; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de drap bleu, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap bleu; collet de drap aurore.

Culotte de tricot blanc.

Boutons triolés Anglois, plats sur la tête.

BOUILLON.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, collet droit & revers de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, liférée de drap blanc, marquée de trois boutonnieres, sans boutons: le revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre au-dessous de même, deux petits aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap blanc: collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 103.

ROYAL-DEUX-PONTS.

Habit-veste de drap bleu-céleste foncé, paremens, collet droit & revers de drap cramoisi; la patte de la poche coupée en travers, liférée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap bleu, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap cramoisi: collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 104.

105. EPTINGEN.

Habit-veste de drap rouge-garance, paremens, collet droit & revers de drap blanc; la patte de la poche coupée en travers, liférée de blanc, marquée de trois boutonnieres, &c.

La Redingote de drap rouge, garnie de douze gros boutons sur deux rangs, deux petits aux épaulettes; le bout des manches parementé de drap blanc: collet de même drap.

Culotte de tricot blanc.

Boutons blancs unis.

106. *PROVINCIAL-CORSE.*

Veste alongée, sans capuchon, de drap brun, tenant lieu d'habit, fermée par derriere, garnie de douze petits boutons; les basques du devant relevées & agraffées à la poche; petit parement fermé en botte & collet de drap brun, doublure de cadis ou serge de même couleur brune; gilet sans poche, garni de mouches & boutons d'étoffe.

Culotte de tricot vert avec canons alongés de trois doigts au-dessous du jarret, sans boutonnieres ni boucles: guêtres de peau jaune: chapeau coupé à la Corse, le côté du bouton retroussé, & le surplus rabattu.

Boutons blancs godronnés.

ARTICLE 15.

De l'Uniforme des Compagnies d'Invalides.

Habit de drap bleu sans revers, le collet de même drap, de douze à quinze lignes de hauteur, sans être renversé; le parement de drap rouge-garance, doublure de même couleur; gilet-camisole en forme de veste, de laine bleue pour les Invalides de l'intérieur de l'Hôtel, des compagnies attachées à la garde des maisons royales dans Paris, Versailles & à Vincennes; & d'étoffe de laine blanche pour les Invalides des autres compagnies détachées & pensionnaires; le devant du just-au-corps garni de douze gros boutons blancs, sans boutonnieres que celles de la couleur de l'étoffe, sur laquelle elles seront appliquées; patte de poches ordinaire avec trois boutons uniformes, & autant au parement.

CHAPITRE II.
CAVALERIE ET DRAGONS.

ARTICLE PREMIER.

De l'Habillement.

L'HABILLEMENT de chaque bas Officier, Cavalier ou Dragon, ſera, comme celui de l'Infanterie, compoſé d'une ceinture d'étoffe de laine croiſée, doublée de ſerge ou cadis, d'un gilet avec manches, d'un habit-veſte & d'une culotte de drap; il ſera auſſi fourni un manteau de drap.

La ceinture, de la largeur d'environ ſept pouces, ſera façonnée avec du tricot croiſé blanc, doublée de ſerge ou cadis de même couleur; elle ſera à l'une des extrémités, garnie de quatre boutonnieres ouvertes, & à la partie oppoſée, de deux rangs de boutons d'étoffe eſpacés, pour élargir ou rétrécir ladite ceinture à volonté.

Le gilet ſera de drap blanc ſans doublure; il ſera paremente de toile, tant pour ſoutenir les boutonnieres, que pour ſervir de droit-fil à l'attache des boutons, qui ſeront d'étoffe pareille au gilet; les manches ſeront de toile; les coutures dudit gilet ſeront recouvertes en contre-fort par une bande de toile; il ſera couſu en-deſſous des petites lanieres ouvertes en boutonnieres, pour fixer le gilet aux boutons

du pont-levis de la culotte.

L'habit-veſte, pour tous les régimens de Cavalerie, ſera de drap bleu-de-roi; & pour ceux des Dragons, de vert foncé naturel : ils ſeront les uns & les autres doublés de ſerge ou cadis blanc; le collet, qui ſera droit, de douze à quinze lignes de hauteur; les paremens & les revers ſeront des couleurs tranchantes qui ſeront réglées pour la diſtinction de l'uniforme.

Les revers meſurés de la pointe qui ſera fixée dans la partie ſupérieure par le premier bouton, auront dix-ſept à dix-huit pouces de longueur, trois pouces & demi apparens dans la plus grande largeur, trois pouces trois lignes au milieu, & deux pouces ſix lignes dans le bas, qui ſera coupé carrément.

Chaque côté de revers ſera garni, pour tous les régimens de Cavalerie indiſtinctement, de ſept petites portes & crochets placés en oppoſition, pour ſervir commodément à contenir le revers en parade, & à le rendre utile lorſque l'homme en devra couvrir ſa poitrine; les boutons deſdits revers ſeront ſupprimés, pour ne pas gêner le plaſtron-cuiraſſe, dont le Cavalier doit être équipé : le deſſous du revers ſera garni de quatre petits boutons & d'autant de boutonnieres ouvertes au côté oppoſé.

Chaque côté de revers de l'uniforme des régimens de Dragons, ſera garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale, & le

deſſous de quatre boutons pareils, avec même nombre de boutonnieres ouvertes au côté oppoſé.

La bande de drap de couleur diſtinctive, qui ſera couſue à la manche pour ſervir de parement, ſera large de quatre pouces, dont un ſera replié en-dedans, & trois demeureront apparens; la partie de l'avant-bras, qui précédera le parement, ſera ouverte de trois pouces de longueur; il y ſera fait deux boutonnieres & pareil nombre au parement, pour être fermés par quatre petits boutons; ces ouvertures ſeront faites ſur la hauteur du dehors du parement & de l'avant-bras, pour prévenir l'incommodité dont étoient les boutons précédemment placés en-deſſous; il ſera ouvert ſur chaque baſque du devant de l'habit-veſte, une poche qui aura la profondeur d'environ ſix pouces : elle ſera fermée par une patte ordinaire, coupée en travers, doublée d'un morceau de ſerge qui débordera en paſſe-poil de la couleur diſtinctive du revers.

Le deſſous de la baſque de l'habit-veſte, ſera, depuis l'emplacement des poches, doublé de cadis ou ſerge de la couleur tranchante du revers; le devant ſera coupé en pointe Polonoiſe, pour, en s'agraffant, couvrir la partie ſupérieure des cuiſſes, quand la ſaiſon l'exigera, & pour être retrouſſé & agraffé à la pointe oppoſée lorſque le temps permettra la parade de l'uniforme. Chacune des extrêmités

trémités desdites basques sera garnie d'une fleur-de-lys en drap de la couleur du fond de l'habit: la partie antérieure des basques du derriere, sera coupée de façon à être assemblée & réunie carrément par une couture en dessous de la pointe retroussée de la basque du devant: le derriere de l'habit-veste sera coupé de façon à croiser l'un sur l'autre, au moyen d'un cran qui sera ménagé au bas de la couture de la taille.

Il sera placé sur chaque épaule une épaulette doublée & liserée, du drap de la couleur distinctive du revers; l'extrémité sera ouverte d'une boutonniere, pour être fixée à un petit bouton qui sera cousu proche la couture de l'emmanchure.

Toutes ces parties d'habillement seront tenues larges & aisées, proportionnément à la taille des hommes, de maniere qu'ils ne puissent jamais être génés, & que les habillemens puissent être boutonnés aisément dans toute leur longueur.

La culotte sera à pont-levis; elle sera pour tous les grades façonnée en drap blanc; les boutons seront de la même étoffe: le caleçon sera de toile écrue & attaché à la culotte; elle sera montée très-haut & proportionnément à la position de la hanche de l'homme: la ceinture aura trois pouces & demi de largeur, le bas de la culotte couvrira entiérement le genou.

Les culotres de drap devront durer deux ans.

Il ſera permis aux bas Officiers, Cavaliers ou Dragons, de ſe fournir de gilets & culottes de toile blanche pour l'été, pourvu que la Maſſe deſtinée à l'entretien du petit équipement le puiſſe permettre, & que d'après le compte rendu de ladite Maſſe, le Conſeil du régiment l'aura autoriſé, ſous l'approbation de l'Officier général commandant la diviſion.

Le manteau ſera à l'ordinaire de drap gris-blanc piqué de bleu, façonné dans la forme uſitée & précédemment preſcrite.

Les fournitures qui devront être employées à l'exécution de chacune des parties d'habillement ci-deſſus réglées, ſeront détaillées dans une feuille de devis attachée à la fin du préſent.

Pour rendre plus ſenſible la forme & les proportions décrites, & mettre les Officiers qui ſeront chargés de l'habillement plus en état de les faire obſerver, proportionnément à la taille des hommes qui devront être vêtus, il ſera envoyé aux régimens un modéle de chacune des parties d'habillement, pour y faire conformer les ouvriers, & empêcher qu'il y ſoit apporté aucun changement ; les boutons uniformes & la queue pour les attacher qui ſera de même matiere, ſeront de cuivre ou d'étain pour tous les

grades de chaque compagnie indiſtinctement; & attendu qu'ils doivent être de la meilleure qualité, ſuſceptibles de durer plus long-temps que l'habillement, & ſervir en partie au remplacement qui ſe ſuccéde chaque année, les régimens auront attention d'en prolonger la durée, autant qu'il ſera poſſible.

Les boutonnieres, qui devront être faites en poil de chêvre, ſeront de la couleur de l'étoffe ſur laquelle elles ſeront appliquées; celles qui ſeront deſtinées à ſouffrir l'uſage des boutons, ſeront façonnées & applaties par le careau.

Indépendamment des effets d'habillement ci-deſſus, chaque Cavalier ou Dragon ſera pourvu d'une longue culotte à la mariniere, & d'un ſurtout ou palteau de treillis écru, pour lui ſervir de vêtement à l'écurie & lors du panſement du cheval.

Tous les effets d'habillement ſeront conſervés & ménagés pour durer le plus long-temps poſſible, & dans la confiance d'éprouver cette attention des ſoins du régiment, on s'en rapporte au Conſeil de chaque Corps pour déterminer & propoſer au mois de Juin ou de Juillet de chaque année au plus tard, la quantité & l'eſpéce des objets de remplacement qu'il aura reconnu néceſſaire pour l'hiver ſuivant; il en enverra à cette fin un état détaillé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, après avoir été vé-

P 2

rifié & constaté par l'Officier général qui commandera la division.

Le Conseil aura l'attention de ne permettre l'usage, sous prétexte de propreté, d'aucune matiere qui seroit capable de détériorer les parties de l'habillement & d'en hâter la durée : la tenue sera propre, simple & convenable à la conservation de l'espéce & nature des marchandises qui y sont employées.

Les hommes, qui, n'étant pas rengagés, devront avoir leur congé absolu par rang d'ancienneté, ne participeront point à la distribution des habillemens neufs ; on aura attention de ne laisser emporter que les effets qui seront à leur derniere période de réparation.

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

LES chapeaux, dont les régimens de Cavalerie sont pourvus, & les casques, qui servent actuellement de coiffure aux Dragons, seront supprimés après avoir rempli le temps de leur durée.

Les bas Officiers, Cavaliers ou Dragons, seront à l'avenir coiffés indistinctement avec des chapeaux de laine bien feutrée, des forme & proportions qui ont été décrites par l'article 2 du présent Réglement concernant l'Infanterie.

Les cheveux des Cavaliers ou Dragons

seront liés & serrés dans un sac de veau noirci, de forme appellée *crapaud;* les cheveux des faces seront frisés d'une boucle uniforme assez raccourcie pour ne pas incommoder ou assujettir l'homme de cheval.

ARTICLE 3.

Des Marques distinctives des grades dans les compagnies de Cavalerie ou de Dragons.

Les Maréchaux-des-logis en chef, porteront un double bordé de galon d'or ou d'argent fin, uniforme à la couleur du bouton, large de dix lignes, l'un cousu sur le parement de l'habit-veste, & l'autre sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Les seconds Maréchaux-des-logis porteront le simple bordé de galon d'or ou d'argent sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Les Fourriers-écrivains seront distingués par deux bandes de galon d'or ou d'argent, large de dix lignes, cousues en travers sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras.

Les Brigadiers porteront au-dessus; & parallélement au parement, un double bordé de galon de fil blanc ou de laine jaune; le premier sera placé à six lignes du parement, & le second à trois lignes du premier.

Les Cadets-gentilshommes porteront l'épaulette en galon d'or ou d'argent uniforme à la couleur du bouton, qui sera doré ou argenté.

Les Fraters porteront ſur chaque parement une boutonniere en patte-d'oie, d'un petit galon de laine ou fil jaune ou blanc, de la largeur de trois lignes.

Le Maréchal-ferrant portera ſur le dehors de chaque manche, au-deſſus du pli du bras, la figure d'un fer en galon de fil ou laine blanc ou jaune, ſelon la couleur du bouton.

ARTICLE 4.

De l'Habillement des Trompettes.

LES Trompettes porteront l'habit-veſte de drap bleu affecté à la livrée du Roi, avec les revers, paremens, collet, gilet, ceinture, doublures, culotte, des couleurs déterminées, & boutons réglés pour chaque régiment, à l'exception des régimens de l'Etat-major, de ceux de la Reine, des Princes du Sang, & des régimens de Dragons-gentilshommes, qui continueront à porter les habits de la livrée des Meſtres-de-camp titulaires, en ſe conformant aux marques diſtinctives de l'uniforme réglé: de ſorte que les collet, revers & paremens de l'habillement des Trompettes, ſeront des mêmes couleurs que ceux des Cavaliers ou Dragons du même régiment. Les galons de livrées ſeront de mêmes largeurs, & diſpoſés dans le même ordre réglé pour les Tambours de l'Infanterie.

Défend Sa Majeſté de faire galonner aucun deſdits habits avec galons d'or ou d'argent,

& d'apporter aucun changement à la diſpoſition ci-deſſus preſcrite, ſous telles peines que Sa Majeſté ſe reſerve de prononcer.

Article 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'habillement des Officiers ſera des mêmes couleurs que celui des Cavaliers ou Dragons, tant pour le fond que pour les diſtinctions de l'uniforme; il ne differera que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des Manufactures de même eſpéce, & des boutons qui ſeront dorés ou argentés. Les Officiers porteront les parties de l'habillement uniforme dans les mêmes proportions, coupe & formes que celui des Cavaliers on Dragons.

Les cheveux des Officiers ſeront liés & fermés dans un ſac appellé *crapaud*, ainſi qu'il a été réglé pour les Cavaliers ou Dragons.

Tous les Officiers, ſans diſtinction, ſeront coiffés avec des chapeaux qui ſeront bordés d'un petit galon de velours noir : cette coiffure ſera garnie d'un panache de plumes blanches, à l'imitation de celui qui ſera porté par les Cavaliers ou Dragons; aucun d'eux ne pourra porter de plumet avec l'habit uniforme, ſous tel prétexte que ce ſoit.

Toute eſpéce de liſéré, paſſe-poil de couleur & diſtinction quelconque, autres que celles qui auront été réglées pour l'habillement uniforme des Cavaliers ou Dragons, ſera & demeurera expreſſément prohibée.

ARTICLE 6.

Dispositions générales sur l'Uniforme.

LES Officiers ne porteront, sous aucun prétexte, de doublures de soie aux effets de leur habillement uniforme; ils n'y porteront également aucunes boutonnieres, galons ou agrémens d'or ou d'argent, qu'autant qu'ils seroient réglés pour l'uniforme. Les redingotes ou manteaux seront des mêmes couleurs réglées pour les Cavaliers ou Dragons : tous les Officiers, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus de porter en toute occasion au régiment leur habillement uniforme pendant qu'ils existeront au service.

L'usage des manchettes de dentelles sera & demeurera prohibé.

Aucun Officier, de quelque grade qu'il soit, ne se permettra aucun changement, variation ou agrément quelconque dans les uniformes qui seront ci-après réglés pour chaque régiment, sous les peines que Sa Majesté jugera à propos de prononcer d'après le compte qui lui en aura été rendu.

ARTICLE 7.

Des Marques distinctives des grades des Officiers de Cavalerie & de Dragons.

LE Mestre-de-camp-commandant, portera de chaque côté une épaulette de tresse pleine en or ou en argent, selon la couleur

du bouton blanc ou jaune affecté au régiment; elle sera ornée de franges à graines d'épinards, nœuds de cordelieres & cordes à puits : toute espéce de broderie ou paillettes sera & demeurera défendue.

Le Mestre-de-camp en second, portera de chaque côté, comme le Mestre-de-camp-commandant, une pareille épaulette ornée de mêmes franges riches ; mais au lieu d'être pleine en or ou en argent, le milieu sera, dans sa longueur, traversé par deux cordons de soie couleur de feu, tressés comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le Lieutenant-colonel portera à gauche une seule épaulette garnie de franges & agrémens pareils à l'épaulette du Colonel-commandant.

Ceux des Officiers qui auront le grade de Brigadier des armées, porteront, par distinction, sur l'épaulette une étoile brodée d'or ou d'argent, en opposition à la couleur de l'épaulette.

Le Major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges seulement, sans aucun autre agrément.

Les Capitaines-commandans porteront sur l'épaule gauche une des épaulettes réglées pour le Major.

Les Capitaines en second, porteront la même épaulette coupée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie tressée couleur de feu.

Les premiers Lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent, elle sera losangée de carreaux de soie couleur de feu, sur un fond de tresse d'or ou d'argent uniforme à la couleur du bouton ; la frange qui terminera, sera mêlée d'or ou d'argent & de soie, en proportion du mêlange qui sera dans le tissu de l'épaulette.

Les Lieutenans en second, porteront la même épaulette que les Lieutenans en premier, en observant qu'elle sera traversée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie couleur de feu.

Les Sous-lieutenans porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, avec des carreaux tressés d'or ou d'argent uniformes à la couleur du bouton, & des franges mêlées de soie & de filés d'or ou d'argent, en proportion du mêlange de l'épaulette.

Le Quartier-maître-trésorier, devant avoir le rang & les prérogatives de Lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la distinction des Lieutenans en second.

Les Porte-étendards porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, liserée d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton; elle sera garnie de franges assorties.

L'Adjudant portera l'épaulette à fond de soie couleur de feu; elle sera traversée, dans le milieu de sa longueur, de deux cordons tressés d'or ou d'argent, assortis à la couleur du bouton.

Les Officiers ne pourront porter, pendant le temps qu'ils existeront au service, que les épaulettes distinctives des emplois qu'ils exerceront, quand même ils seroient pourvus de grade supérieur, ils se conformeront à cet égard, avec exactitude aux modéles envoyés & conformes aux distinctions ci-dessus réglées pour chaque grade.

ARTICLE 8.

De l'Equipement des Cavaliers & Dragons.

LES cols seront de crêpon noir cannelé, de la largeur de dix-huit à vingt lignes; ils seront doublés d'une toile blanche qui recouvrira de deux lignes le crêpon; ils seront à leurs extrémités garnis d'une agraffe de fer cousue à chaque bout.

Les manches de chemises seront à la matelotte; les seuls bas Officiers pourront porter des manchettes de toile.

Les manchettes de bottes seront en toile blanche.

Les gants seront faits de façon à être repliés sur le poignet; ils se boutonneront par un des coins à un bouton cousu sur le milieu ou environ du repli, en dedans du poignet.

Les bottes, ceinturons, bandoulieres, cartouches, porte-mousqueton ou grenadiere & porte-manteau, continueront d'être façonnés dans les mêmes formes & proportions dont

il eſt fait uſage, & conformement aux diſpoſitions du Réglement du 25 Avril 1767, pour la Cavalerie & pour les Dragons, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait jugé à propos d'en ordonner autrement.

ARTICLE 9.

De l'Harnachement des chevaux de Cavaliers.

L'USAGE des ſelles, dont les régimens de Cavalerie & Dragons ſont pourvus, ſera continué; elles ne ſeront remplacées qu'après avoir été jugées hors de ſervice & irréparables; & le remplacement en ſera alors exécuté d'une maniere ſimple & ſolide, conformément au modéle qui ſera envoyé.

L'uſage des houſſes ſera conſervé; les chaperons ſeront ſupprimés : il y ſera ſubſtitué une ſchabraque ou couverture de peau de mouton, qui aura aſſez d'étendue pour couvrir les piſtolets; le deſſous de la ſelle ſera toujours garni d'une couverte de laine pliée en autant de doubles qu'il ſera néceſſaire pour ſuppléer aux panneaux qui ſeront minces; les brides, rênes, bridons, licols & autres équipages dépendans de la ſelle, ſeront de la même forme & proportions que ceux qui ont été précédemment réglés, & dont il eſt fait uſage.

ARTICLE 10.

De l'Equipement des Officiers de la Cavalerie, & des Dragons.

LES bottes, quant à la forme & au coup d'œil d'uniformité, feront femblables à celles dont les Cavaliers ou Dragons devront faire ufage.

Les fabres & ceinturons feront des proportions, forme & qualité prefcrites par le Réglement du 25 Avril 1767, jufqu'à ce que Sa Majefté ait jugé à propos de faire connoître des difpofitions différentes à cet égard.

ARTICLE 11.

De l'Harnachement des Chevaux des Officiers.

LES felles pour les Officiers feront comme celles des Cavaliers & Dragons, couvertes d'une fchabraque de peau d'animal à poil ras, au moyen de laquelle les chaperons feront fupprimés; le pourtour de la fchabraque fera garni de bandes de drap coupées, des couleurs tranchantes des revers & du collet, & bordé de petits galons d'or ou d'argent uniformes à la couleur du bouton, des largeurs ci-après:

SAVOIR;

Pour les Meftres de-camp, Lieutenans-colonels & Majors, d'un galon de quinze lignes de largeur.

Pour les Capitaines, d'un galon large de douze lignes.

Pour les premiers Lieutenans & Lieutenans en fecond, d'un petit galon de dix lignes.

Et pour les Sous-lieutenans & les autres Officiers attachés à l'Etat-major, d'un petit bordé en galon de six lignes de largeur.

ARTICLE 12.

Difpofition générale fur l'équipage des chevaux.

TOUTE efpéce d'agrémens, franges ou ornemens de décoration quêlconque fur les fchabraques & le furplus de l'équipage du cheval, fera expreffement défendu.

Tous les Chevaux feront marqués fur la feffe d'une marque à feu, empreinte du numéro du bouton de chaque régiment, afin de pouvoir reconnoître les Chevaux de chaque Corps.

ARTICLE 13.

De l'Armement des Cavaliers & des Dragons.

LES bas Officiers & Cavaliers feront armés de fabres, moufquetons & piftolets.

Les bas Officiers & Cavaliers de chaque compagnie, porteront le plaftron de cuiraffe, & pour prévenir qu'il ne bleffe, & que l'habillement ne foit endommagé par fon frottement, chaque homme fe fournira d'un plaftron de deux toiles matelaffé de bourre, piqué & conforme au furplus au modéle qui fera envoyé.

Les bas Officiers & Dragons seront armés de sabres, fusils & bayonnettes : les Maréchaux-des-logis & Fourriers auront chacun deux pistolets ; le surplus de la compagnie n'aura, ainsi qu'il a été d'usage, qu'un seul pistolet, il portera en opposition, à l'arçon de sa selle, un outil garni de son étui.

ARTICLE 14.

De l'Armement des Officiers.

INDÉPENDAMMENT du sabre uniforme dont chaque Officier de Cavalerie devra être pourvu, il sera armé de deux pistolets garnis de métal de la même couleur que ceux du Cavalier.

Chaque Officier de Dragons sera également pourvu d'un sabre uniforme, & armé de deux pistolets & d'un fusil, le tout garni de métal jaune.

Les Mestres-de-camp, les Lieutenans-colonels & les Majors des régimens de Dragons, porteront l'épée à la main, soit à cheval, soit à pied.

Les Officiers de l'Etat-major, comme ceux des compagnies de Cavalerie & de Dragons, porteront le ceinturon sur la veste.

ARTICLE 15.

Des Étendards pour la Cavalerie, & des Guidons pour les Dragons.

LES Mestres-de-camp, commandans les

régimens auxquels le Roi fournit les étendards & les guidons, seront tenus de la dépense des lances, & de faire les frais de la monture, de la fourniture & de l'entretien des cravates de taffetas, & des étuis pour la conservation desdits ornemens; ils serviront au moins l'espace de dix-huit à vingt ans, au bout duquel temps le remplacement en sera ordonné, après qu'ils auront été reconnus hors de service.

Les figures allégoriques, emblemes ou devises des étendards ou guidons des régimens portant le nom de Gentishommes, seront réglées par Sa Majesté, sur le rapport qui lui en sera fait par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

ARTICLE 16.

Des Faux-frais.

LES menues dépenses du papier, encre, plumes, livrets de Fourriers, & autres objets relatifs à l'ordre de la comptabilité & de la correspondance, seront réglées par le Conseil du régiment, & l'approbation de l'Officier général commandant la division.

ARTICLE 17.

De l'Uniforme affecté à la distinction particuliere de chaque régiment de Cavalerie.

COLONEL GÉNÉRAL.

HABIT-VESTE de drap bleu-de-roi naturel, collet droit élevé de douze à quinze lignes, paremens & revers

vers de drap écarlate; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons : chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes placées à distance égale, quatre petits boutons au-dessous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 1.er

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de laine, à la livrée du Colonel-général.

MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes. . . . . N°. 2.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de laine, à la livrée du Mestre-de-camp-général.

COMMISSAIRE-GÉNÉRAL.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap couleur de rose; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes . . . . N°. 3.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de laine, à la livrée du Commissaire-général.

ROYAL.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 4.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de laine aurore à cinq bandes, dont trois à points de chaînettes, & deux à fonds luisant.

DU ROI.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap écarlate; la patte de la poche coupée en travers, liférée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes placées à distance égale, quatre petits boutons au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 5.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de livrée du Roi, en laine veloutée.

ROYAL-ÉTRANGER.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, pamens & revers de drap blanc; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 6.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de fil blanc.

CUIRASSIERS.

Habit-veste de drap bleu de roi, collet droit, paremens & revers de drap couleur jonquille; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 7.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon à deux lézardes rouges, fond en laine blanche veloutée.

ROYAL-CRAVATES.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap gris-argentin; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 8.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon mouché de bleu, rouge & blanc, de laine veloutée fond aurore.

ROYAL-ROUSSILLON.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap couleur de rose, paremens & revers de drap jonquille; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs . . . . N°. 9.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon à deux lézardes bleues, fond aurore, en laine veloutée.

ROYAL-PIÉMONT.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap jonquille; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 10.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de laine à trois rangs de carreaux, celui du milieu rouge & blanc, les deux autres blancs, fond aurore, en laine veloutée.

ROYAL-ALLEMAND.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc: la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 11.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon fond blanc, avec une lésarde rouge au milieu, en laine veloutée.

ROYAL-POLOGNE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap gris-argentin; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 12.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon à grain d'orge bleu, renfermant des carreaux blancs, fond aurore, en laine veloutée.

ROYAL-LORRAINE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit, paremens & revers de drap aurore ; la patte de la poche, coupée en travers, liserée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons ; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes placées à distance égale, quatre petits boutons au dessous du revers, deux aux épaulettes, l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 13.

La housse en drap bleu, bordée de galons à tablettes blanches & bleues, fond plein, en laine.

ROYAL-PICARDIE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap écarlate, paremens & revers de drap gris-argentin ; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 14.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon de laine à chaînettes jaunes, sur un fond plein, en laine rouge.

ROYAL-CHAMPAGNE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap aurore ; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 15.

La housse en drap bleu, bordée de galon à chaînettes noires, fond plein isabelle, en laine.

ROYAL-NAVARRE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap écarlate, paremens & revers de drap blanc ; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 16.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon à chaînettes rouges, fond plein blanc, en laine.

ROYAL-NORMANDIE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap rose; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 17.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon à tablettes rouges & blanches, fond plein, en laine.

LA REINE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet de drap jonquille, paremens & revers de drap écarlate; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 18.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon à la livrée de la Reine, en laine veloutée.

DAUPHIN.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 19.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon moucheté de bleu, fond aurore, en laine veloutée.

BOURGOGNE.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . , ... N°. 20.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon liséré de

cramoisi en mosaïque bleue, renfermant des grains d'orge cramoisi, sur un fond de laine blanche veloutée.

BERRI.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap blanc; la patte de la poche, coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons; chaque côté de revers garni de sept portes & agraffes, placées à distance égale, quatre petits boutons au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 21.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon en échelle bleu, rouge & blanc, fond aurore, en laine veloutée.

CARABINIERS.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap aurore; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs. . . . . N°. 22.

La housse du cheval en drap bleu, bordée à la Bourgogne d'un galon de fil blanc.

ARTOIS.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche coupée, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince... N°. 23.

La housse en drap bleu, bordée d'un galon à la livrée du Prince, en laine veloutée.

ORLÉANS.

Habit-veste de drap bleu-de-roi, collet droit de

drap jonquille, paremens & revers de drap rose; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes aux armes d'Orléans... N°. 24.

La housse en drap bleu, bordée de galon à la livrée d'Orléans, rayé dans le milieu de deux raies blanches & bleues.

ARTICLE 18.

De l'Uniforme de chacun des régimens de Dragons.

COLONEL-GENERAL.

HABIT-VESTE de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap écarlatte, la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes godronnés. . . . N°. 1er.

La housse en drap vert, bordée d'un galon de laine à la livrée du Colonel-général.

MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL.

Habit-veste de drap vert foncé, collet vert, paremens & revers de drap écarlate; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons jaunes godronnés. . . . . N°. 2.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à la livrée du Mestre-de-camp-général.

ROYAL.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap

blanc, paremens & revers de drap écarlatte; la patte de la poche coupée en travers, lisérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons; chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. . . . . N°. 3.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à chaînettes bleues & rouges, fond blanc, en laine.

DU ROI.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap couleur de rose; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. . . . . N°. 4.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à chaînettes bleues, rouges & blanches, fond plein jaune, en laine.

LA REINE.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap cramoisi; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . N°. 5.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à la livrée de la Reine.

DAUPHIN.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap cramoisi: la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . N°. 6.

La housse en drap vert, bordée d'un galon de fil blanc à grains d'orge.

MONSIEUR.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap écarlatte; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de *Monsieur.* N°. 7.

La housse en drap vert, bordée d'un galon en laine, à la livrée du Prince.

ARTOIS.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N°. 8.

La housse en drap vert, bordée d'un galon, en laine veloutée, a la livrée du Prince.

ORLEANS.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap couleur de rose; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes d'Orléans. N°. 9.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à la livrée d'Orléans.

CHARTRES.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N°. 10.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à la livrée du Prince, fond bleu, au milieu de deux raies de carreaux oblongs, rouges & blancs, en laine veloutée.

CONDÉ.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap chamois-condé, la patte de la poche coupée en travers, liſérée de même drap, marquée de trois boutonnieres ſans boutons; chaque côté de revers garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale, quatre petits au-deſſous du revers, deux aux épaulettes : l'ouverture de l'avant-bras & du parement fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de Condé. N°. 11.

La houſſe en drap vert, bordée d'un galon à la livrée du Prince, en laine veloutée unie, cramoiſi plein.

BOURBON.

Habit-veſte de drap vert foncé, collet droit de drap rouge, paremens & revers de drap chamois-condé, la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de Bourbon. N°. 12.

La houſſe en drap vert, bordée d'un galon en laine veloutée, avec raie ventre-de-biche, au milieu de deux raies cramoiſies mouchetées de blanc, liſérées de couleur ventre-de-biche.

CONTI.

Habit-veſte de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap chamois-conti, la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes du Prince. N°. 13.

La houſſe en drap vert, bordée d'un galon de fil tiſſu à chaînettes blanches mouchetées de rouge & bleu, avec une chaînette rouge renfermée dans des doubles chaînettes bleues.

LA MARCHE.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap rose, paremens & revers de drap chamois-conti ; la patte de la poche coupée en travers, liſérée de même drap, marquée de trois boutonnieres, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs aux armes de la Marche. . N°. 14.

La housse de drap vert, bordée d'un galon aux armes du Prince.

PENTHIÈVRE.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap jonquille : la patte de la poche coupée en travers, liſérée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés aux armes de Penthièvre. . . . . N°. 15.

La housse du cheval en drap vert, bordée d'un galon en laine, à la livrée du Prince.

LORRAINE.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap rouge piqueté de blanc ; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés. . . . . N°. 16.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à chaînettes, couleur iſabelle, en laine.

CUSTINE.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap écarlate, paremens & revers de drap jonquille : la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . . N. 17.

La housse en drap vert bordée d'un galon en laine fond blanc à deux lézardes cramoiſies, velouté.

LA ROCHEFOUCAULT.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap rose; la patte de la poche coupée en travers, liférée de même drap, marquée de trois boutonnieres sans boutons: chaque côté de revers garni de sept petits boutons placés à distance égale, quatre petits au-dessous du revers, deux aux épaulettes: l'ouverture de l'avant-bras & du parement, fermée par deux petits boutons chacune.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . N°. 18.

La housse en drap vert, bordée d'un galon fond blanc avec une raie verte au milieu à chaînettes, en laine.

JARNAC.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap blanc; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . N°. 19.

La housse du cheval en drap vert, bordée d'un galon fond blanc à doubles raies cramoisies & chaînettes, en laine.

LANANS.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit, paremens & revers de drap aurore; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . N°. 20.

La housse du cheval en drap vert, bordée d'un galon à tablettes bleues & aurores, fond plein, en laine.

BELSUNCE.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap écarlate, paremens & revers de drap blanc; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . N°. 21.

La housse en drap vert, bordée d'un galon à tablettes blanches & noires, fond plein, en laine.

LANGUEDOC.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap blanc, paremens & revers de drap aurore; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . N°. 22.

La housse du cheval en drap vert, bordée d'un galon à tablettes bleues & blanches, fond plein, en laine.

NOAILLES.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap rose, paremens & revers de drap blanc; la patte de poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . N°. 23.

La housse du cheval en drap vert foncé, bordée de galon à tablettes violettes & jaunes, en laine, fond uni.

SCHOMBERG.

Habit-veste de drap vert foncé, collet droit de drap jonquille, paremens & revers de drap aurore; la patte de la poche, &c.

Gilet & culotte de drap blanc.

Boutons blancs godronnés . . . . . N°. 24.

La housse en drap vert, bordée d'un galon fond aurore à doubles lézardes noires, en laine veloutée.

Les compagnies qui composent l'escadron des Chasseurs à cheval, incorporé dans chacun des régimens de Dragons, porteront l'uniforme réglé pour le corps auquel elles seront attachées; les hommes dont elles se-

ront compoſées, porteront ſeulement pour diſtinction, à leur chapeau, le panache de plumes mêlées vertes & blanches.

CHAPITRE III.

DES HUSSARDS.

ARTICLE PREMIER.

De l'Habillement.

LES hommes qui compoſent les régimens de Huſſards, porteront l'habillement uniforme coupé à la Hongroiſe, en draps des couleurs qui ſeront affectées à chaque Corps.

L'habillement ſera compoſé d'une peliſſe de drap, doublée d'une peau de mouton blanc, bordée de mouton noir, d'un dolman de drap de couleur pareille à la peliſſe, & d'une culotte de drap dans la couleur qui ſera déterminée; elle ſera doublée d'une forte toile écrue.

Les galons & agrémens de toute eſpéce, ſeront ſupprimés de l'habillement des Huſſards; il n'y ſera conſervé que les ganſes nécèſſaires pour les boutonnieres, leſquelles ſeront en laine de la même couleur que le fond de l'habillement, avec trois rangs de boutons de métal.

L'écharpe ſera compoſée de laine jaune cordonnée, elle ſera longue de huit pieds; les

boutons dont elle ſera garnie, ſeront de la couleur des ganſes des peliſſes & dolmans.

Le ſabretache ſera de cuir noirci comme la patelette de la giberne; il ſera orné au milieu du chiffre du Roi, en métal de cuivre jaune.

Les manteaux ſeront de drap vert teint en piéce, fabriqué & apprêté à deux envers, & de la forme réglée dont il eſt préſentement fait uſage.

Indépendamment des parties d'habillement ci-deſſus, chaque bas Officier & Huſſard ſera pourvu d'un palteau en gilet long, & d'une longue culotte de treillis écru, dont il ſera vêtu lors du panſement de ſon cheval; les ſurtouts & gilets de tricot ſeront à ce moyen ſupprimés lorſqu'ils ſeront hors de ſervice.

Les bottes ſeront à la Hongroiſe, de cuir noir & ciré.

ARTICLE 2.

De la Coiffure.

LES cheveux des Huſſards ſeront retrouſſés en queue raccourcie à la longueur de deux ou trois pouces; les cheveux des faces ſeront noués à la Hongroiſe.

Les bonnets & ſchakos ſeront de feutre noir, façonnés à la Hongroiſe, bordés d'un galon de laine noire large de neuf lignes.

Les cocardes ou aigrettes ſeront blanches; elles ſeront fournies & entretenues par les Huſſards.

ARTICLE 3.

Des Marques distinctives du grade dans les compagnies de Hussards.

LES Maréchaux-des-logis & Fourriers porteront la bordure de leur pelisse en peau de dos de renard.

Le premier Maréchal-des-logis portera un double chevron de galon d'argent fin large de dix lignes, cousu sur le dehors du bras à quatre lignes de distance l'un de l'autre.

Le second Maréchal-des-logis ne portera qu'un seul chevron de galon d'argent, cousu sur le dehors du bras.

Les Fourriers-écrivains porteront une bande de galon d'argent large de dix lignes, cousue en travers sur le dehors de la manche au-dessus du pli du bras.

Les Brigadiers porteront au-dessus du parement une double bande de galon de fil blanc, placées à six lignes l'une de l'autre.

Les Cadets-gentilshommes porteront pour marque distinctive, l'épaulette de galon d'or ou d'argent qui leur a été réglée.

Les Fraters porteront sur chaque parement une boutonniere en patte-d'oie, de petit galon large de trois lignes, de fil ou de laine, blanc ou jaune, suivant la couleur du bouton.

ARTICLE 4.

De l'Habillement des Trompettes.

LES Trompettes des régimens de Berchény,

chény, Chamboran, Conflans & Esterhazy, porteront la casaque à la livrée des Colonels-commandans; ils seront coiffés avec des chapeaux uniformes, tels qu'ils ont été réglés pour la Cavalerie.

ARTICLE 5.

De l'Habillement des Officiers.

L'HABILLEMENT des Officiers sera uniforme à celui des Hussards, & ne différera que par la qualité des draps qui seront d'Elbeuf ou des Manufactures de même espéce, des boutons qui seront argentés ou dorés; des cordonnets servant à boutonner l'habillement; des écharpes, qui au lieu d'être de laine seront de poil de Chevre, des couleurs réglées pour les Hussards, par l'article premier du présent Réglement, & par la bordure des pelisses qui sera de gorge de renard.

Le sabretache pour les Officiers, sera de maroquin noirci, orné dans le milieu du chiffre du Roi, en métal doré.

Le bonnet & schakos ne sera orné d'aucuns galons, franges, cordons & glands d'or ni d'argent.

Les bottes seront de cuir-maroquin noirci pour la plus grande parure, & de veau de même couleur à la guerre, celles de peau de toute autre couleur demeurant expressément défendues.

L'usage des surtouts précédemment autorisés, demeurera supprimé.

ARTICLE 6.

Des marques distinctives des grades d'Officiers de Hussards.

LES différens grades des Officiers dans les régimens de Hussards, étant les mêmes que dans les régimens de Cavalerie & Dragons, chacun de ceux qui en sera pourvu, portera les épaulettes distinctives du grade dont il remplira les fonctions dans le régiment, ainsi qu'il a été réglé par l'*article 7 du chapitre II* du présent Réglement; défendant Sa Majesté qu'il y soit contrevenu ou apporté aucun changement.

ARTICLE 7.

Dispositions générales sur l'Uniforme.

LES Officiers ne pourront, sous aucun prétexte, porter d'étoffes, cordonnets ou parure de soie dans les effets uniformes; ils ne porteront également aucuns galons ou agrémens d'or ou d'argent, qu'autant qu'ils seront permis & autorisés par les dispositions du présent Réglement. Les redingotes ou manteaux seront des mêmes couleurs & formes réglées pour les Hussards. Tous les Officiers, de quelque grade qu'ils soient, seront tenus de porter en toute occasion, au régiment, leur habillement uniforme, pendant qu'ils existeront au service.

L'usage des manchettes de dentelles sera & demeurera défendu.

Aucun Officier, de quelque grade qu'il soit, ne se permettra aucun changement, variation ou agrément quelconque dans les uniformes, & ne s'écartera des nuances de couleurs qui seront ci-aprés réglées pour chaque régiment, sous peine de désobéissance.

Article 8.

De l'Equipement des Hussards.

Les cols seront d'étoffe noire pour tous les régimens de Hussards.

Les manches de chemise sans manchettes, & les gants seront exécutés ainsi qu'il a été ordonné pour les Cavaliers & Dragons.

Les bottes seront de cuir de veau fort ou de petite vache noircie & cirée en suif, façonnées à la Hongroise; le talon sera garni d'un petit fer pour en prolonger la durée.

Le ressemelage & le remontage des bottes seront & demeureront à la charge des Hussards.

Le sabre sera à la Hongroise, à monture de cuivre, garni de son fourreau, tel qu'il a été précédemment réglé, & suivant le modéle que Sa Majesté en aura arrêté.

Le cordon de sabre sera de cuir noirci.

Les ceinturons, bandoulieres & courroies, porte-cartouches, seront de buffle blanc, des largeurs, formes & proportions précédemment déterminées.

Les cartouches, les porte-manteaux & les

effets dont chaque Huſſard doit être pourvu, ſeront les mêmes qui ont été réglés par les précédens Réglemens.

ARTICLE 9.

De l'Harnachement des chevaux de Huſſards.

LES ſelles à la Hongroiſe, & les équipages qui en dépendent, ſeront conſervés dans la même forme dont il eſt fait uſage; il ſeront de matiere ſolide, utilement & uniment façonnés, ſans franges ou ornemens d'aucune eſpéce : la bordure de drap ou d'autre étoffe de laine, de couleur tranchante, qui étoit précédemment employée à la bordure de la ſchabraque, ſera également ſupprimée.

ARTICLE 10.

De l'Equipement des Officiers.

LE ſabre pour les Officiers, ſera à la Hongroiſe, à garde de cuivre ou métal jaune doré, avec ſimple branche en croix; la poignée ſera recouverte de cuir crénelé, garnie de cordons de laiton doré; la lame ſera courbe à la Hongroiſe.

Le cordon de ſabre ſera de filés d'or & de ſoie, mêlés à un ſeul gland, ainſi qu'il a été réglé pour l'arme de l'Infanterie.

Le ceinturon ſera de maroquin noir à la Hongroiſe ſans aucuns ornemens de broderie.

Le sabretache sera façonné comme celui du Hussard, sans aucuns galons ou franges d'argent, il sera seulement orné du chiffre du Roi, en métal de cuivre doré.

ARTICLE II.

De l'Harnachement des chevaux d'Officiers.

LE corps de la selle pour les chevaux, les équipages qui en dépendent, seront pour les Officiers de même forme que celle qui a été réglée pour les chevaux de Hussards.

Les schabraque & équipage du cheval, seront de peaux de loup, garni au pourtour d'une bordure de drap festonnée, de la couleur distinctive de l'uniforme de chaque régiment, & bordés de petits galons d'or ou d'argent uniformes, à la couleur du bouton des largeurs ci-après :

SAVOIR:

Pour les Mestres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors, d'un galon de quinze lignes de largeur.

Pour les Capitaines, d'un galon large de douze lignes.

Pour les premiers Lieutenans & Lieutenans en second, d'un petit galon de dix lignes.

Et pour les Sous-lieutenans & les autres Officiers attachés à l'Etat-major, d'un petit bordé en galon de six lignes.

Les têtieres de brides, poitrails & croupieres, ne seront garnis d'aucunes franges, cuirs découpés, clous ou fleurons d'aucune

eſpéce de métal; les cuirs ſeront ſimples & ſans aucuns ornemens.

ARTICLE 12.

De l'Armement des Huſſards.

LES Maréchaux-des-logis & Fourriers, ſeront armés de deux piſtolets & d'un ſabre, le ſurplus de la compagnie aura en outre un mouſqueton.

ARTICLE 13.

De l'Armement des Officiers.

INDÉPENDAMMENT du ſabre uniforme dont chaque Officier devra être équipé, il ſera, ainſi qu'il a été d'uſage, armé de deux piſtolets.

ARTICLE 14.

Des Faux-frais dans les Régimens.

LA dépenſe ſous le titre de faux-frais, pour papier, encre, plumes, livrets de Fourriers, &c. ſera réglée par le Conſeil du régiment, ſous l'autorité de l'Officier général commandant la diviſion.

ARTICLE 15.

Des Étendards des régimens de Huſſards.

LES Meſtres-de-camp commandant les régimens, feront fournir à leurs frais, les deux étendards dont chaque corps doit être pourvu; ils ſe conformeront pour l'exécution des figu-

res allégoriques, emblêmes ou devises, qui devront être exécutés sur lesdits étendards, aux dessins qui seront réglés par Sa Majesté, sur le rapport qui lui en sera fait par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; la dépense des lances, frais de monture, fourniture & entretien des cravates de taffetas & des fourreaux pour la conservation desdits ornemens, seront également aux frais des Mestres-de-camp commandans.

ARTICLE 16.

De l'Uniforme affecté à la distinction particuliere de chaque régiment de Hussards.

BERCHENY.

PELISSE & veste de drap bleu-céleste foncé; les paremens retroussis en drap rouge-garance; la culotte de drap bleu-céleste foncé.

Boutons blancs.

Le schakos ou la queue de feutre noir, doublé d'étoffe de laine rouge, & bordé d'un galon de laine noire.

CHAMBORANT.

Pelisse & veste de drap brun-marron, les paremens retroussis de drap rouge-garance; la culotte de drap brun-marron.

Boutons blancs.

Le schakos ou la queue du bonnet de feutre noir, doublé d'étoffe de laine rouge, & bordé d'un galon de laine noire.

CONFLANS.

Pelisse & veste de drap vert, paremens retroussis de drap rouge-garance; la culotte de même drap.

Boutons jaunes.

Le ſchakos de feutre noir, doublé d'étoffe de laine verte, & bordé d'un galon de laine noire.

ESTERHASY.

Peliſſe & veſte de drap gris-de-fer argentin, paremens retrouſſis de drap rouge-garance, la culotte de drap gris argentin.

Boutons blancs.

Le ſchakos de feutre noir, doublé d'étoffe de laine rouge, & bordé d'un galon de laine noire.



DÉTAIL des quantités de chaque espéce de fournitures qui sont nécessaires à la confection de chacune des parties d'habillement ci-après, suivant les opérations éprouvées.

INFANTERIE ET DRAGONS.

REDINGOTE POUR TOUS LES GRADES.

Une aune treize-seiziémes drap de quatre quarts.

Un quinziéme drap, trois vingt-quatriémes panne pour paremens.

Un quarantiéme drap & un quatorziéme panne pour collet.

Une aune cadis blanc de cinq douziémes pour parementer le devant.

Un quart toile écrue de sept huitiémes pour poches & droit-fils.

Dix-huit gros boutons uniformes.

Deux petits *idem.*

HABIT-VESTE POUR TOUS LES GRADES.

Une aune trois seiziémes drap pour habit-veste.

Un douziéme drap, cinq vingt-quatriémes panne pour revers.

Un quinziéme drap & un cinquiéme panne pour paremens.

Un quatre-vingt-quatriéme drap, & un vingt-huitiéme panne pour collet.

Deux aunes un quart cadis blanc de cinq douziémes pour doublure.

Demi-aune *idem*, couleur tranchante pour les basques & les retroussis.

Trois huitiémes toile écrue de sept huitiémes pour poches & droit fils.

Vingt-huit petits boutons uniformes.

DISTINCTIONS.

Une aune un dixiéme galon de dix lignes pour le Sergent major.

Demi-aune galon *idem* pour Fourrier-écrivain.

Douze vingt-deuxiémes galon *idem* pour Sergent ordinaire.

Une aune un dixiéme galon de fil ou laine pour chaque Caporal.

Trois quarts petit galon de fil ou laine, large de trois lignes pour chaque Frater.

GALONS DE LIVRÉE
pour les Tambours & Instrumens.

Dix aunes & demie galon moyen de neuf lignes pour l'habit-veste du Tambour ordinaire.
Quatre aunes sept seiziémes *idem* pour la redingote.
Douze aunes un douziéme *idem* pour le Tambour-major.
Quatre aunes sept seiziémes *idem* pour sa redingote.
Une aune un dixiéme galon fin large de dix lignes pour les paremens du Tambour-major.

Sachet à fermer la Redingote.

Une demi-aune toile de sept huitiémes.

GILET POUR TOUS LES GRADES.

Pour l'Infanterie.

Cinq huitiémes d'aune toile blanche sept huitiémes.

Pour les Dragons.

Sept douziémes drap blanc.
Un seiziéme toile écrue.

CEINTURE
d'un sixiéme de hauteur.

Un quart tricot blanc large de sept douziémes.
Demi-aune cadis blanc de cinq douziémes.

MANTEAU
Pour les Dragons

Quatre aunes drap blanc quatre quarts piqué de bleu.
Un quart toile écrue sept huitiémes.
Une aune serge de cinq huitiémes pour le parementer.
Une aune galon en laine du dessin des housses pour six brandebourgs.

CULOTTES POUR TOUS LES GRADES.

Pour l'Infanterie.

Une aune un douziéme tricot sept douziémes.

Pour les Dragons.

Deux tiers drap.
Sept huitiémes toile écrue pour doublures.

PRIX DES FAÇONS.

Redingote, vingt sols.
Habit-veste, trente-quatre sols.
Gilet de toile, cinq sols.
Gilet de drap, huit sols.

Ceinture, trois sols.
Culotte, huit sols.
Sachet de Redingote, deux sols.

Nota. Il sera réglé pour chaque Soldat du Corps-royal d'Artillerie une aune quinze seiziémes pour la Redingote, une aune cinq seiziémes pour l'Habit-veste, deux aunes deux tiers cadis blanc pour doublure; & au surplus les mêmes quantités que pour l'Infanterie.

La hauteur des basques du devant depuis le dernier bouton du dessous des revers jusqu'aux pointes, sera pour toutes les tailles de neuf pouces.

Nota. Ces différentes quantités ont été réglées sur les modéles qui habilleront un homme de cinq pieds quatre pouces six lignes, & d'une épaisseur proportionnée.

DETAIL des quantités de chaque espéce de fournitures qui sont nécessaires à la confection de chacune des parties d'habillement ci-après, suivant les opérations éprouvées.

CAVALERIE.

HABIT-VESTE POUR TOUS LES GRADES.

Une aune un tiers drap pour habit-veste.
Un douziéme drap & cinq viugt-quatriémes panne pour revers.
Un quinziéme drap & un cinquiéme panne pour paremens.
Un quatre-vingt-quatriéme drap & un vingt-huitiéme panne pour collet.
Deux aunes deux tiers cadis blanc de cinq douziémes pour doublure.
Une demi-aune *idem* de couleur tranchante pour la basque & les retroussés.
Un quart toile écrue de sept huitiémes pour poches & droit-fils.
Vingt-huit petits boutons uniformes.

DU GILET.

Sept douziémes drap sans mouches.
Un seiziéme toile écrue de sept huitiémes.

DU MANTEAU.

Quatre aunes drap de quatre quarts, piqué de bleu.

Un quart toile écrue de fept huitiémes.

Une aune Serge de cinq huitiémes pour le paramenter.

Une aune galon   en laine du deffin des houffes pour fix brandebourgs.

De la Culotte de Drap pour tous les Grades.

Deux tiers drap large de quatre quarts.

Sept huitiemes toile écrue de fept huitiémes pour doublure.

De la Ceinture de feize de hauteur.

Un tiers tricot blanc large fept douziémes.

Deux tiers cadis blanc de cinq douziémes.

DE LA HOUSSE.

Demi-aune drap de quatre quarts.

Cinq huitiémes toile de fept huitiémes.

Du Surtout d'écurie & Culotte à la Matelotte.

Deux aunes & demie treillis écru de trois quarts pour furtout.

Une aune un quart *idem* pour culotte.

Du Porte-manteau.

Une aune tricot de trois quarts.

Une aune treillis de trois quarts pour doublure.

DES DISTINCTIONS AUX HABITS
Des Maréchaux-des-logis ou Fourriers.

Une aune un dixiéme galon   de dix lignes pour double bordé au parement du Maréchal-des-logis en chef.

Douze vingt-deuxiémes galon *idem* pour le fimple bordé des feconds Maréchaux-des-logis.

Demi-aune galon *idem* pour deux bandes fur chaque bras du Fourrier-écrivain.

Des Trompettes.

Douze aunes un douziéme galon livrée de neuf lignes pour chaque Trompette.

Des Brigadiers, Frater & Maréchal-ferrant.

Une aune un dixiéme galon, fil ou laine, large de dix lignes pour le double bordé du Brigadier.

Trois quarts petit galon, fil ou laine, large de trois lignes pour le *Frater*.

Demi-aune galon de fil blanc de dix lignes pour le Maréchal-ferrant.

PRIX DES FAÇONS.

Habit-veste, trente-quatre sols.
Gilet de drap, huit sols.
Ceinture, trois sols.
Culotte, huit sols.
Manteau, dix-huit sols.
Porte-manteau avec besace, trente sols.
Housse, douze sols.
Surtout d'écurie & culottte à la matelotte, douze sols.

DETAIL des quantités de chaque espéce de fournitures qui sont nécessaires à la confection de chacune des parties d'habillement ci-après, suivant les opérations éprouvées.

HUSSARDS.

PELISSE.

Une aune drap de quatre quarts pour Pelisse.
Un quart toile de sept huitiémes pour poches & droits-fils.
Dix grosses ganses carrées en laine pour trente-six boutonnieres.
Un cordon fort avec olive.
Dix-huit gros boutons ronds.
Trente-six petits boutons demi-ronds.
Une fourrure de mouton blanc bordée de mouton noir.

VESTE ou DOLMANN.

Sept huitiémes drap de quatre quarts.
Un quarantiéme drap rouge garance pour paremens retroussis.
Trois quarts toile de sept huitiémes pour doublure.
Neuf aunes un quart grosse ganse en laine pour boutonn.
Une aune un huitiéme peau rouge de six pouces de hauteur pour border la veste au pourtour.
Dix-huit moyens boutons ronds.
Trente-six petits demi-ronds.
Une écharpe de laine jaune cordonnée, de la longueur de huit pieds avec boutons de la couleur des ganses des pelisses.

CULOTTE.

Trois quarts drap de quatre quarts.
Sept huitémes toile de sept huitiémes pour doublures.

Un chapeau avec panache.

MANTEAU.

Deux aunes trois quarts drap vert de quatre quarts pour manteau & capuchon.

PORTE-MANTEAU.

Trois quarts tricot de fept douziémes.
Sept douziémes treillis pour doublure.
Une aune cinq fixiémes petit galon de neuf lignes.

SURTOUT D'ÉCURIE.

Deux aunes & demie treillis écru large de trois quarts.

CULOTTE A LA MATELOTTE.

Une aune un quart treillis écru large de trois quarts.

CASAQUE DE TROMPETTE.

Une aune fept huitiémes drap de quatre quarts.
Un quatorziéme drap pour paremens.
Quatre aunes cadis pour doublure.
Un tiers toile de fept huitiémes pour poches & droit-fils.
Vingt-deux gros boutons plats.
Six aunes & demie galon fil & laine à la livrée, de dix-huit lignes.
Dix aunes & demie moyen *idem* de 9 lignes pour bordé.

VESTE.

Onze douziémes toile de fept huitiémes pour doublure & droit-fils.
Douze petits boutons plats & unis.

DISTINCTIONS AUX HABITS.

Maréchaux-des-logis & Fourriers.

Bordure des Peliffes en dos de renard noir.

Premier Maréchal-des-logis.

Quatre cinquiémes galon de dix lignes pour deux chevrons.

Second Maréchal-des-logis.

Deux cinquiémes galon de dix lignes pour un chevron.

Fourrier-Ecrivain.

Demi-aune galon de dix lignes.

Brigadier.

Quatre cinquiémes galon de fil blanc de dix lignes.

Frater.

Trois quarts petit galon de trois lignes pour boutonnieres.

Maréchal-ferrant.

Demi-aune galon de fil blanc de dix lignes.

PRIX DES FAÇONS.

Pelisse, cinquante-cinq sols.
Veste ou dolmann, trente-six sols.
Culotte, quinze sols.
Manteau, quinze sols.
Porte-manteau, huit sols.
Surtout d'écurie & culotte à la matelotte, douze sols.
Habit de Trompette, cinquante sols.
Veste de Trompette, seize sols.

Instruction pour les différens chefs Tailleurs des régimens des Troupes du Roi.

On fera prendre la mesure de chaque homme, pour que toutes les parties de son habillement soient faites à sa taille.

On coupera le derriere de la redingote, à poil, sans couture; les devans seront pris au-dessus du derriere, à côté des lisieres, à poil.

Les manches se trouveront du côté du derriere.

Les doublures de revers, pattes de l'habit-veste, le collet, parementage des pattes, les pattelettes de la redingote qui servent à boutonner les devans dans les temps de pluie ou de froid, se trouveront à côté de la taille des devans de ladite redingote.

On coupera les devans de l'habit-veste du côté des lisieres, à poil.

Les derrieres à côté des devans, à contre-poil.

Le collet & les pointes des basques du devant de l'habit-veste, se trouveront dans les débris.

On coupera toujours trois habit-vestes de suite, sans manches, que l'on trouvera dans deux hauteurs, & trois doubles dans la largeur du drap de $\frac{4}{4}$ de large.

OBSERVATIONS.

La ceinture de tricot blanc, sera d'un sixiéme de hauteur, doublée de cadis, les boutons seront en moule de bois couvert de tricot.

Les gilets de toile ou de drap, sans manches, seront justes au corps, & tomberont à la hauteur de la ceinture de la culotte ; il sera ajouté une petite pattelette, ouverte d'une boutonniere, à l'effet d'être boutonnée au premier bouton de la ceinture de la culotte.

La doublure de la culotte sera jointe au-dessus, & le caleçon n'en sera plus détaché.

Les guêtres d'hiver seront de tricot noir, elles seront paremenées de toile sous les boutonnieres & les boutons, dont le nombre sera de huit.

Les boutons seront en moule de bois couvert de tricot noir ; les guêtres ne monteront qu'à la pointe du genou, & seront portées par-dessus des guêtres de toile blanche.

L'habit-veste se boutonnera aisément du haut en bas ; la taille en sera tenue basse pour couvrir toujours la ceinture de la culotte.

Les manches en seront aisées à pouvoir passer les bras sans déboutonner les boutons de l'avant-bras & du parement.

Il

	PETITS BOUTONS.
Il y aura sur chaque côté de revers, sept petits boutons, faisant pour les deux	14.
Le dessous du revers sera garni de quatre boutons.	4.
L'avant-bras & le parement le seront de deux chacun. .	8.
Il y en aura un à chaque épaulette de l'habit-veste.	2.
TOTAL pour l'habit-veste.	28.

La redingote à la Polonoise, étant sur chaque homme par-dessus toutes les autres parties de l'habillement prescrit, sera large & flottante de toutes parts lorsqu'elle sera boutonnée au premier rang de boutons; lorsqu'elle le sera au second rang, elle sera juste au corps, comme un habit aisé, & tenue assez longue pour qu'elle rase la terre dans toute sa proportion, lorsque le Soldat sera à genoux.

Les devans de ladite redingote seront parementés d'une aune de cadis, coupée par la moitié de sa largeur; un quart de toile de sept huitiémes, fera la poche & les droit-fils; la hauteur du collet de la redingote, aura sur le derriere trois pouces six lignes de hauteur apparente, & quinze lignes sur le devant.

	Boutons. Gros.	Boutons. Petits.
La redingote sera sur le devant garnie de douze gros boutons, sur deux rangs de six chacun, ci	12.	»
De trois pareils sur chaque patte de côté	6.	»
Et de deux petits boutons aux épaulettes.	»	2.
Total sur chaque redingote.	18.	2.

Les manches de la redingote doivent être extrêmement larges & aisées; elles auront assez de longueur pour être retroussées, former un petit parement, sans faire appercevoir celui de l'habit-veste.

Ces manches seront doublées de toile écrue calendrée, & parementées du reste de la coupe du drap de la couleur tranchante des revers & paremens de l'habit-veste.

Il sera employé une demi-aune de toile écrue pour le sachet de la redingote, laquelle sera pliée par moitié de son ampleur, repliée ensuite en trois dans sa partie inférieure; chacune des extrêmités sera pliée pour se rassembler au milieu de sa longueur, & le tout fermé en livre pour entrer & être serré dans le sachet.

CHAPITRE IV.

De l'Uniforme des Officiers généraux, des Commissaires des guerres, des Officiers de l'Etat-major des armées, & des Aides-de-camp; des Ingénieurs-géographes; des Officiers réformés des différens Corps de troupes; & des Médecins & Chirurgiens militaires.

LES différentes parties de l'habillement uniforme & de l'équipage du cheval, réglées par les dispositions du Réglement du 2 Septembre 1775, pour les Officiers & Employés dénommés au titre du présent Chapitre, seront exécutées dans les mêmes formes, proportions & dessins qui ont été prescrits.

CHAPITRE V.

De l'Uniforme des Officiers-majors des Places.

LES dispositions concernant l'uniforme des Officiers-majors des Places, prescrites par le réglement du 2 Septembre 1775, seront exécutées selon leur forme & teneur; à l'exception des épaulettes qui, étant la distinction du grade militaire, ne pourront devenir le caractère distinctif de l'emploi, plus ou moins supérieur, dont chaque Officier se

trouvera pourvu. Sa Majesté voulant expliquer ses intentions à cet égard, Elle a réglé & arrêté ce qui suit :

SAVOIR:

Les Gouverneurs, Commandans, Lieutenans-de-roi, Majors, Aides-major, Sous-aides-major ou Capitaines des Portes, porteront l'uniforme qui a été affecté aux emplois dont ils sont pourvus dans les Places; ledit uniforme sera croisé par-derriere. Ils porteront les épaulettes distinctives du grade militaire plus ou moins élevé; dont ils auroient obtenu les Lettres ou commissions, dans les mêmes formes & distinctions réglées pour les Officiers servant en activité dans les Corps.

Les Officiers pourvus des emplois de Lieutenans-de-roi, de Majors ou autres dans les Places, qui auroient obtenu des commissions pour commander, ne porteront que l'uniforme distinctif de l'emploi dont le brevet leur aura été expédié.

Ceux qui n'ayant été pourvus d'aucuns brevets de Lieutenans-de-roi, Major ou autre qualification, feront Employés-commandans, porteront l'habillement uniforme réglé pour les Lieutenans-de roi, à moins qu'ils ne fussent Officiers généraux, auquel cas ils porteroient l'uniformo & la distinction de leur grade militaire.

CHAPITRE VI.

De l'Uniforme du Corps du Génie.

L'HABIT uniforme du Corps du Génie, sera de drap bleu-de-roi, avec revers, collet droit & paremens de velours noir, il sera doublé d'étoffe de laine rouge; la veste de

drap écarlate doublée de ſerge blanche, la culotte de même drap, les revers, paremens & collet de l'habit, ſeront liſérés de rouge, le collet ſera droit, de douze à quinze lignes de hauteur, le revers aura ſeize à dix-huit pouces de longueur, proportionnément à la taille plus ou moins élevée de l'Officier, trois pouces dans la plus grande largeur, deux pouces ſix lignes au milieu, & deux pouces quatre lignes dans le bas qui ſera coupé carrément; il ſera garni de ſept petits boutons placés à diſtance égale; le parement qui aura trois pouces ſix lignes de hauteur, ſera coupé dans ſa largeur, il ſera ajouté une petite patte pour être fermée avec trois boutons; la patte de la poche coupée en travers, ſera garnie de trois boutons, il y en aura un ſur chaque hanche, & un dans les plis; le derriere de l'habit ſera croiſé, l'extrêmité de chaque baſque ſera garnie d'une fleur-de-lys, brodée en filés d'or avec agraffes, pour ſervir à retrouſſer l'habit lorſque le ſervice l'exigera.

Le chapeau uniforme ſera bordé d'un galon d'or, ſans lames ni clinquans, large de ſeize lignes, les deux extrêmités & le milieu ſeront d'un deſſin à jonc, vulgairement appellé *mouſquetaire*; les deux parties intermédiaires larges de trois lignes chacune, ſeront du deſſin appellé *grain d'orge*.

Les Officiers du Génie porteront les épaulettes diſtinctives du grade militaire dont ils,

auront obtenu les lettres ou commiſſions.

Ils ne pourront porter de manchettes de dentelles, les épées ſeront uniformes à celles qui ont été réglées pour les Officiers de l'Infanterie.

La Redingote avec le collet droit, de quinze lignes de hauteur, ſera de couleur bleu-de-roi, la rotonde aura quatre pouces de hauteur dans ſon pourtour; les paremens ſeront ouverts en velours noir, fermés en deſſous par trois petits boutons : les pattes de poches ſeront en long ſur le côté, & garnies de trois gros boutons.

Le Manteau que les Officiers du Génie pourront porter, ſera de drap bleu-de-roi, garni d'un collet de quinze lignes de hauteur, & d'une rotonde de ſix pouces, bordée d'un galon d'or de huit lignes, du même deſſin réduit que celui du chapeau.

L'équipage du cheval aux armées, ſera de peau d'animal à poil, ainſi qu'il a été réglé pour les régimens des troupes à cheval.

Le Roi voulant, pour la ſûreté & la facilité du ſervice des fortifications, faire reconnoître par un uniforme diſtinctif, les hommes qui y ſeront employés; Sa Majeſté a ordonné ce qui ſuit :

SAVOIR:

Les Inſpecteurs de caſernes, porteront l'habit avec collet renverſé, paremens & revers de drap bleu-de-roi; les doublures, veſte & culotte d'étoffe

de laine rouge; les boutons seront de métal jaune, façon de trait.

Les Éclusiers, Casterniers, Gardiens des fortifications, jetées, digues, épis, facinages & autres Employés pour le service de la fortification, porteront l'habit avec collet renversé, les vestes, culottes & doublures de couleur bleu-de-roi; les boutons seront de métal jaune, chargés dans le milieu d'une rosette, avec la légende au pourtour, *Fortifications.*

Défend expressément Sa Majesté qu'il soit apporté aucun changement aux couleurs, largeurs de galon, position des boutons, forme des poches, ou autres dispositions prescrites par le présent Réglement, sous telles peines qu'il appartiendra; dérogeant Sa Majesté aux dispositions des Ordonnances & Réglemens précédemment rendus, en ce qui se trouveroit contraire aux dispositions du présent.

FAIT à Versailles le trente-un Mai mil sept cent soixante-seize. *Signé,* LOUIS. *Et plus bas,* SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

PORTANT création d'un Corps de Soldats-Pionniers.

Du 2 Juillet 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant utile au bien de son service, d'établir des compagnies de Pionniers, qui étant exercées & soumises à

une discipline militaire, puissent être employées pendant la paix, à des travaux publics, & servir en temps de guerre, à la suite de l'Etat-major de ses Armées, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera successivement formé & établi tel nombre de Corps de Troupes que Sa Majesté jugera nécessaire, sous la dénomination de *Soldats-Pionniers*, lesquels seront employés pendant la paix, aux travaux publics dans les différentes provinces du royaume, & en temps de guerre, à la suite de l'Etat-major des Armées; l'intention de Sa Majesté étant que lesdits Corps soient assujettis à la discipline & police militaire établies par ses Ordonnances, & notamment par celle concernant les crimes & délits militaires.

2. Chacun desdits Corps sera composé de deux bataillons, & chaque bataillon de sept compagnies.

3. Chaque compagnie sera commandée par un Capitaine, un Capitaine en second, un Lieutenant, un Sous-lieutenant; & composée de quatre Sergens, huit Caporaux, un Frater, cent quarante-quatre Pionniers, dont vingt-quatre Ouvriers, & deux Tambours, formant un total de cent soixante-trois hommes, y compris les Officiers.

4. L'Etat-major de chacun desdits

Corps, sera composé d'un Commandant ayant rang de Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Ingénieur ayant rang de Lieutenant, d'un Quartier-maître-trésorier, d'un Adjudant, d'un Chirurgien-major, d'un Aumônier & d'un Prévôt.

5. Les appointemens & solde des Officiers, bas Officiers & Soldats, seront payés, en paix comme en guerre :

SAVOIR;

A chaque Capitaine-commandant, 5 liv. 11 sols 1 den. 1 tiers par jour, faisant 166 liv. 13 s. 4 den. par mois, & 2000 liv. par an.

A chaque Capitaine en second, 4 liv. par jour, faisant 120 liv. par mois, & 1440 liv. par an.

A chaque Lieutenant, 2 liv. 10 sols par jour, faisant 75 liv. par mois, & 900 liv. par an.

A chaque Sous-lieutenant, 2 liv. par jour, faisant 60 liv. par mois, & 720 liv. par an.

Au Frater, 10 sols 4 den. par jour, faisant 15 liv. 10 sols par mois, & 186 liv. par an.

A chaque Sergent, 13 sols 4 den. par jour, faisant 20 liv. par mois, & 240 liv. par an.

A chaque Caporal, 9 sols 4 den. par jour, faisant 14 liv. par mois, & 168 liv. par an.

A chaque Fusilier, 6 sols 4 den. par jour, faisant 9 liv. 10 sols par mois, & 114 liv. par an.

A chaque Tambour, 8 sols 4 den. par jour, faisant 12 liv. 10 sols par mois, & 150 liv. par an.

ÉTAT-MAJOR.

Au Commandant ayant rang de Lieutenant-colonel, 10 liv. par jour, faisant 300 liv. par mois, & 3600 liv. par an.

Au Major, 8 liv. 6 ſ. 8 den. par jour, faiſant 250 liv. par mois, & 3000 liv. par an.

A l'Ingénieur, 4 liv. 3 ſols 4 den. par jour, faiſant 125 liv. par mois, & 1500 liv. par an.

Au Quartier-maître-tréſorier, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 100 liv. par mois, & 1200 liv. par an.

A l'Adjudant, 1 liv. par jour, faiſant 30 liv. par mois, & 360 liv. par an.

Au Chirurgien-major, 3 liv. 6 ſols 8 den. par jour, faiſant 100 liv. par mois, & 1200 liv. par an.

A l'Aumônier, 1. liv. 13 ſols 4 den. par jour, faiſant 50 liv. par mois, & 600 liv. par an.

Au Prévôt, 10 ſols 4 den. par jour, faiſant 15 liv. 10 par mois, & 186 liv. par an.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les appointemens & ſolde réglés ci-deſſus, ſoient payés en temps de paix, auxdits Officiers, bas Officiers & Soldats, ſur le produit des travaux auxquels ils ſeront employés; ſe réſervant Sa Majeſté de pourvoir audit payement en temps de guerre, quand Elle jugera à propos de les employer dans ſes armées.

6. Les ſommes provenantes du prix des travaux de chaque compagnie, excédantes celles néceſſaires à leur ſolde, formeront une Maſſe générale, dont la moitié ſera ſpécialement affectée à l'entretien du linge & chauſſure, de l'habillement, équipement & armement, des outils, des meubles & du logement, & aux frais d'hôpitaux; ladite Maſſe ſera adminiſtrée par le Capitaine, qui ſera tenu d'en rendre compte à l'Etat-major & au

Commissaire des guerres chargé de la police desdites compagnies.

L'autre moitié de ladite Masse, aura la destination expliquée dans l'article ci-après.

7. Il sera fait, en temps de paix seulement, une retenue d'un cinquième des appointemens de tous les Officiers des compagnies, laquelle sera jointe avec l'autre moitié de la Masse générale établie par l'article précédent, pour en former une seconde Masse qui sera administrée par l'Etat-major, & employée au remboursement des frais d'établissement & de formation des compagnies, au renouvellement des effets & aux dépenses des recrues.

8. Sa Majesté se réserve de pourvoir en temps de guerre aux dépenses mentionnées dans les deux articles précédens, comme Elle le jugera convenable au bien de son service, ainsi qu'aux gratifications dont pourront être susceptibles les Officiers & Soldats desdits Corps lorsqu'ils seront employés à des travaux qui pourront les leur faire mériter.

9. Indépendamment des soldes ci-dessus réglées pour le temps de paix, il sera prélevé sur la portion qui restera libre de la Masse générale etablie par l'article 6, une somme affectée pour les gratifications des Sergens, Caporaux & Soldats qui en seront les plus susceptibles, proportionnément à leur travail : L'intention de Sa Majesté étant qu'il soit égale-

ment pris sur les fonds libres de ladite Masse, une seconde gratification pour chacun des hommes qui en seront susceptibles à l'époque de l'expiration de leurs congés.

10. L'UNIFORME dudit Corps, sera de drap bleu, habit croisé sans poches, paremens, collet & doublure blanche, boutons plats avec une fleur-de-lys au milieu, veste & culotte blanches, chapeau bordé de blanc; il sera fourni en outre un gilet de tricot blanc croisé du bas en haut, une culotte de coutil à la matelotte, & un bonnet pour le travail.

11. L'ARMEMENT des Sergens & Caporaux, sera composé d'un fusil, d'une baïonnette & d'un sabre.

Les Soldats n'auront que le fusil & la baïonnette, mais ils porteront les outils nécessaires à leur travail.

12. L'INTENTION de Sa Majesté étant, comme il a été dit ci-dessus, que les Officiers, bas Officiers & Soldats desdites compagnies, soient assujettis à la discipline & police réglées pour ses autres Troupes par ses Ordonnances, Elle veut que lesdites Ordonnances leur soient lûes par les Commissaires des guerres qui seront chargés du maintien de ladite police, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & que les Officiers, bas Officiers & Soldats desdites compagnies, ne puissent être payés que sur les revues que lesdits Commissaires des guerres en feront tous les deux mois.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux commandant dans les provinces, aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans desdites provinces, aux Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente.

FAIT à Marli le deuxième juillet mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

CONCERNANT la Compagnie des Cent-Suisses de la garde de Sa Majesté.

Du 2 Juillet 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que la Compagnie des Cent-suisses de sa garde, a toujours été regardée comme Militaire, depuis sa création, par son origine & sa composition, par les expressions des Ordonnances & Réglemens qui la concernent, & des commissions des Capitaines-colonels, par le service qu'elle a fait en temps de guerre, par le traitement qui lui a été réglé dans les routes, lorsqu'elle a été commandée pour aller en campagne, & par les grades & décorations militaires que plusieurs de ses Officiers ont obtenu en différens temps;

Elle auroit jugé néceſſaire de fixer les grades dont les Officiers & bas Officiers de cette compagnie, jouiront dans ſes Troupes d'infanterie; ſoit pour les faire participer aux avantages accordés aux différens Corps militaires de ſa Maiſon, en proportion de leur compoſition, ſoit pour leur marquer la ſatisfaction des ſervices qu'ils rendent auprès de ſa Perſonne, & reconnoître la fidélité avec laquelle cette compagnie a ſervi les Rois ſes prédéceſſeurs; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Capitaine-colonel de la compagnie des Cent-ſuiſſes de ſa garde, aura rang de Colonel d'infanterie, du jour de ſa nomination à ſa charge, s'il n'a pas alors ce grade, & la commiſſion lui en ſera expédiée de ce jour, pourvu toutefois qu'il ait alors huit ans de ſervice au moins, dont trois comme Officier ſubalterne, & cinq comme Capitaine.

2. LES Lieutenans de cette compagnie, auront auſſi le rang de Colonel d'infanterie, & les commiſſions leur en ſeront expédiées des jours qu'ils ſeront pourvus de leurs charges, à condition qu'ils auront alors au moins dix ans de ſervice en qualité d'Officiers dans les Troupes, dont ſept en qualité de Capitaine, ou comme Officiers dans la compagnie.

3. LES Enſeignes auront rang de Lieutenant-colonel, du jour qu'ils ſeront pourvus

de leurs charges, & les commiſſions leur en ſeront expédiées s'ils ont alors au moins huit ans de ſervice comme Officiers dans la compagnie, ou dans les Troupes auſſi comme Officiers, dont cinq en qualité de Capitaine; & après quatre années de ſervice dans leurs charges, à compter de la date de leurs commiſſions de Lieutenant-colonel, ils auront rang de Colonel.

4. Les Aides-major qui, par leurs charges, ont le rang d'Exempt dans la compagnie, auront, du jour qu'ils en ſeront pourvus; le rang attribué à la charge d'Exempt, & ſucceſſivement celui de Lieutenant-colonel ou de Colonel, dans le cas où Sa Majeſté auroit jugé à propos de leur accorder le rang d'Enſeigne ou de Lieutenant dans la compagnie, aprés toutefois qu'ils auront acquis l'ancienneté de ſervice, réglée par la préſente Ordonnance, pour rendre les Officiers de chaque claſſe ſuſceptibles de ces grades.

5. Les Exempts auront le rang de Capitaine, s'ils ont auparavant ſervi trois ans en qualité d'Officiers dans les Troupes ou dans la compagnie; & après ſept ans de ſervice dans leurs charges, ou trois dans leurs charges, & ſept dans les Troupes, dont quatre en qualité de Capitaine, ils auront le rang de Lieutenant-colonel, dont la commiſſion leur ſera expédiée quand ils auront rempli ces conditions: l'intention de Sa Majeſté étant que leur avance-

cédemment accordés ou qui leur ſeroient accordés par la ſuite, & qu'ils puiſſent dès-à-préſent faire valoir leurs ſervices dans la compagnie, pour être pourvus des grades militaires dont leur état actuel & leur ancienneté peuvent les rendre ſuſceptibles en vertu de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Capitaine-colonel de la compagnie des Cent-ſuiſſes de ſa garde, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Marli le deux Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Régimens de Dragons.

Du 7 Août 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant traiter ſes Régimens de Dragons auſſi favorablement que ceux de ſon Infanterie & de ſa Cavalerie, auxquels il a été réglé par ſes Ordonnances du 25 Mars dernier, une augmentation de huit deniers pour chaque Fuſilier & Cavalier; & conſidérant que l'augmentation réglée pour

chaque Dragon, par l'Ordonnance dudit jour 25 Mars dernier, ne feroit que de fix deniers, a ordonné & ordonne : Qu'à dater du jour de la nouvelle formation de chaque régiment de Dragons, la folde de chaque Dragon fera payée fur le pied de fept fous deux deniers par jour, ce qui fait dix livres quinze fous par mois, & cent vingt-neuf livres par an, en paffant préfens aux revues des Commiffaires des guerres.

Mandant Sa Majefté au Sieur Duc de Coigny, Colonel général ; & au Sieur Duc de Luynes, Meftre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majefté aux Officiers généraux ayant commandement fur fes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en fes Provinces, aux Intendans en feſdites Provinces, aux Commiffaires des guerres, & à tous autres fes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente.

FAIT à Verfailles le fept Août mil fept cent foixante-feize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

MARIE-FRANÇOIS-HENRI DE *FRANQUETOT, Duc* DE *COIGNY, Colonel général des Dragons, Maréchal-de-camp, premier Ecuyer du Roi, grand*

Bailli & Gouverneur des ville & château de Caen, des ville & citadelle de Cambrai, de Choisi-le-Roi, & Capitaine des Chasses de la Varenne du Louvre.

VU l'Ordonnance du Roi du 7 du présent mois, par laquelle Sa Majesté porte à sept sous deux deniers la solde des Dragons, ladite Ordonnance à nous adressée pour la faire exécuter selon sa forme & teneur : Mandons à M. le Duc de Luynes, Mestre-de-camp général des Dragons, de faire tenir la main à son exécution. Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans de Dragons, de s'y conformer exactement. FAIT à Choisi-le-Roi, le onze Août mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LE DUC DE COIGNY. *Et plus bas*, par Monseigneur, DE LA MINIERE.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement sur le service dans les ville & port de Brest.

Du 11 Août 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant prévenir toute difficulté entre le département de la Guerre & celui de la Marine, concernant son service

dans les ville & port de Breſt, Elle a définitivement ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Troupes de la Marine monteront la garde, feront tous leurs exercices, ſe raſſembleront en Corps pour faire des manœuvres ou paſſer des revues, ſur les terreins appartenans à la Marine, ou convenus une fois pour toutes, entre le Commandant de la Marine & celui de la Place, ſans que le Commandant de la Marine ſoit tenu d'en faire informer chaque fois celui de la Place.

2. LES gardes ordinaires de la Marine, les détachemens deſtinés à s'embarquer, ou qui ſe débarqueront pour retourner à leurs quartiers, ou tous autres détachemens imprévus ordonnés par le Commandant de la Marine pour ſe rendre dans le Port, traverſeront la ville ſans qu'il ſoit beſoin d'en avertir le Commandant de la Place.

3. ET réciproquement les gardes ordinaires des Troupes de Terre, ou les détachemens particuliers qui auront beſoin, pour ſe rendre à leur deſtination, de traverſer le Port pour paſſer de Breſt à Recouvrance, ou de Recouvrance à Breſt, le traverſeront ſans avertiſſement au Commandant de la Marine.

4. LORSQUE les Troupes de la Marine, en armes, devront traverſer la ville, y entrer ou en ſortir par les portes de Terre, le Com-

mandant de la Marine ſera tenu d'en prévenir celui de la Place.

5. LORSQUE les Troupes de Terre, en armes, autres que les gardes ordinaires, devront traverſer le Port & l'Arſenal, le Commandant de la Place ſera tenu de même d'en prévenir celui de la Marine.

6. LORSQUE les Troupes de la Marine exerceront leur juſtice particuliere en exécution de jugemens de leur Conſeil de Guerre, le Commandant de la Marine en fera avertir celui de la Place, après lequel avertiſſement les détachemens qui ſeront envoyés pour chercher les coupables, traverſeront la ville ſans difficulté.

7. LE Commandant de la Place fera auſſi avertir celui de la Marine, de l'exécution des jugemens du Conſeil de Guerre, concernant les Soldats des Troupes de Terre.

8. LESDITS Commandans feront aſſiſter réciproquement à l'exécution deſdits jugemens, des détachemens des Troupes de la Marine & des Troupes de Terre.

9. LE Commandant de la Marine, ſera libre de faire battre dans la ville des bans militaires ſur tout ce qui concerne les gens de mer, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, ſans être tenu d'en prévenir le Commandant de la Place.

10. LES Soldats de la Marine, ſans armes, ne ſeront aſſujettis pour ſortir des portes de

la ville, à d'autres formalités que de ſe préſenter à la Sentinelle de ces portes, qui fera auſſi-tôt avertir les Plantons de leur Corps, pour qu'ils le leur permettent ou non, relativement aux ordres particuliers qu'ils auront reçus du Commandant de la Marine pour la diſcipline du Corps, & aux conventions des Commandans reſpectifs pour la ſûreté publique.

11. Le Commandant de la Marine ordonnera tous les matins le renvoi à la garde de police de Terre, de tous les Soldats de Terre & Habitans que les poſtes ou patrouilles de Marine auront arrêtés dans la nuit, contrevenans aux Ordonnances dans la dépendance de ſon commandement, pour être exactement punis ſuivant l'exigence des cas, & ceux qui auront été arrêtés de jour, ſeront remis ſur le champ à cette garde de police.

12. Le Commandant de la Place ordonnera tous les matins le renvoi à la garde de police de la Marine, de tous les Soldats de Marine & Gens de mer que les poſtes ou patrouilles de Terre auront arrêtés dans la nuit, contrevenans aux Ordonnances dans la dépendance de ſon commandement, pour être exactement punis ſuivant l'exigence des cas, & ceux qui auront été arrêtés de jour, ſeront remis ſur le champ à cette garde de police.

13. Tout Soldat de Marine qui ſera ſurpris couchant dans la ville, ſans une per-

miſſion viſée du Commandant de la Marine, ſera arrêté & renvoyé à la garde de police de ſon Corps.

14. TOUT Soldat de Terre qui traverſera le Port après la retraite battue, ſans une permiſſion viſée du Commandant de la Place, ſera arrêté & renvoyé à la garde de police de ſon Corps.

15. TOUT Etranger arrivant par la porte de la ville, pour être employé au ſervice de la Marine, ſera conduit par la garde de Terre au Commandant de la Marine, qui en fera donner le nom à cette garde pour être porté chez le Commandant de la Place.

16. TOUT Etranger, ſans emploi dans la Marine, arrivant par le Port, ſera conduit par la garde de la Marine au Commandant de la Place.

17. LE paſſage du bateau amiral ſera libre en tout temps pour les Officiers & Soldats des troupes de terre, comme pour le public, en ſe conformant aux formalités preſcrites par les Ordonnances de la Marine.

Le Commandant & les Officiers de l'Etat-major de la Place, étant dans le cas de ſe tranſporter à toute heure de Breſt à Recouvrance, il y aura des canots fournis par la Marine, & affectés à ce ſervice pour les paſſer ſur le champ pendant le jour & la nuit, après qu'ils ſe feront fait reconnoître.

18. LA garde & la police de tous les

magasins & autres bâtimens civils que la Marine posséde dans l'enceinte de la Place, appartiendront uniquement à la Marine, ainsi que celles de ses casernes.

19. TOUTES Sentinelles d'honneur, de police & de sûreté, relatives ou aux bâtimens dépendans de la Marine, ou aux Officiers généraux de la Marine, logés dans la ville, seront fournies par les Troupes du Corps. Les Sentinelles de Marine auront le droit qu'ont toutes les Sentinelles, pour leur sûreté particuliere, de faire raisonner la nuit les personnes qui passeront à leur portée, & pour la sûreté publique, d'arrêter toutes celles qui voudroient les troubler momentanément; en ce cas, les personnes arrêtées seront remises sur le champ aux corps-de-garde de Police, soit de Terre, soit de Marine, dont elles doivent ressortir, comme il est expliqué aux articles 11 & 12.

20. LES gardes d'honneur pour la personne du Roi, pour la famille Royale, pour les Princes du Sang & pour les Maréchaux de France, seront fournies par les Troupes de Terre & par celles de la Marine, ensemble; les Troupes de Terre ayant la droite.

21. LES gardes d'honneur seront fournies par les Troupes de la Marine pour les personnes de ce corps à qui elles sont dûes. Le Commandant de la Marine sera seulement tenu de prévenir celui de la Place, que ces

gardes traverſeront la ville pour s'y rendre.

22. Les gardes d'honneur ſeront fournies par les Troupes de Terre, pour les Officiers généraux de Terre, quand ils occuperont des logemens qui n'appartiennent pas à la Marine.

23. Dans le cas où les Troupes de Terre ne pourroient fournir les Sentinelles d'honneur, de police ou de ſûreté, ou les gardes d'honneur relatives à leur ſervice, les Troupes de la Marine y ſuppléeront, & réciproquement les Troupes de Terre ſuppléeront les Troupes de la Marine dans le même cas de leur part; & les honneurs militaires ſeront rendus également par les Troupes de Terre & de Mer aux Officiers généraux de Terre ou de la Marine qui ſe trouveront à Breſt.

24. Les gardes ou poſtes de la Marine auprès deſquels le Commandant de la Place paſſera, lui rendront les honneurs attribués à ſon grade, & ils en uſeront de même à l'égard des Officiers généraux de Terre, conformément à leur grade.

25. Les gardes ou poſtes des Troupes de la Place, auprès deſquels le Commandant de la Marine paſſera, lui rendront les honneurs attribués à ſon grade, & ils en uſeront de même à l'égard des Officiers généraux de Marine, conformément à leur grade.

26. Dans toute cérémonie publique où les Troupes de Terre & celles de la Marine devront prendre les armes en même temps,

les Troupes de Terre prendront toujours les postes qui les rapprocheront le plus des portes de la ville & des remparts, & celles de la Marine les postes qui les rapprocheront davantage du Port.

27. Les détachemens des Troupes de Terre & de Marine, se rencontrant dans la Place, chacun prendra sur sa droite pour passer.

28. Toutes les portes ou issues quelconques du Port, seront gardées du côté intérieur par les Troupes de la Marine. Les Troupes de Terre pourront garder le côté extérieur.

29. Toutes les batteries qui bordent & défendent les deux côtés de l'entrée du Port, celles de l'Isle-Ronde & de l'Isle-Longue, & toutes celles qui bordent & qui défendent la rade & le Goulet, jusques & compris la pointe du Minons & la pointe ou cap Tremer, seront remises à la Marine avec les magasins & poudrieres dépendans desdites batteries, suivant le procès-verbal qui en sera dressé par les Officiers de Terre & de Marine qui seront nommés pour cet effet; & lesdites batteries seront achevées, entretenues, gardées, servies & commandées par la Marine.

30. La Comédie sera établie, comme par le passé, dans la salle de spectacle que Sa Majesté a fait construire à ses frais dans la ville, sur le terrein & des fonds appartenans à la Marine; les réparations & l'entretien de

ladite ſalle ſeront à la charge du département de la Marine. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit réſervé pour le Commandant de la Place, la loge en face du théatre, de la même grandeur & au même rang que les deux premieres des deux côtés, qui ſont deſtinées pour le Commandant & l'Intendant de la Marine.

31. LA garde & la police de la ſalle du ſpectacle, bâtie & entretenue aux dépens de la Marine, appartiendront au Commandant de la Marine : un Officier ſupérieur, Lieutenant-colonel ou Major des Troupes de Terre ſera commandé pour y aſſiſter : les Troupes de la Marine & celles de Terre fourniront chacune un détachement pour la garde extérieure qui ſera établie à la porte du ſpectacle ; le détachement de la Marine ſera placé du côté du port, & celui des Troupes de Terre du côté des remparts ; les conſignes leur ſeront données de concert.

32. LA garde de Terre & celle de la Marine, ſe remettront réciproquement toutes perſonnes étrangeres à la police de leur Commandant reſpectif, qui auroient été arrêtées à l'entrée, à la ſortie, ou pendant la durée du ſpectacle, & ſe prêteront mutuellement main-forte en cas de beſoin.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthiévre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général en ſa pro-

vince de Bretagne, aux Vice-amiraux, Officiers généraux de Terre & de Marine, aux Commandant & Intendant en ſa province de Bretagne, au Commandant & à l'Intendant de la Marine à Breſt, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le onze Août mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN & DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÉVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & de autres parts, à nous adreſſée : MANDONS aux Vice-amiraux, Lieutenans généraux de Terre & de Marine, aux Commandant & Intendant en Bretagne, aux Commandant & Intendant de la Marine à Breſt, & autres qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Bizy le ſeize Août mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

RÉGLEMENT

Concernant les Cadets-gentilshommes, créés dans les Troupes du Roi, par l'Ordonnance du 25 Mars 1776.

Du 20 Août 1776.

SA MAJESTÉ ayant créé par ſon Ordonnance du 25 Mars dernier, des Cadets-gentilshommes dans ſes Troupes; & s'étant réſervé par cete Ordonnance, de régler plus particuliérement tout ce qui regarde leur état, Elle a jugé à propos de faire expliquer ſes intentions par le préſent Réglement, rédigé en vertu de ſon ordre.

ARTICLE PREMIER.

LES Cadets-gentilshommes ſeront reçus à la tête de leur compagnie, & la formule de leur réception, ſera; *De par le Roi, bas Officiers & Soldats, vous reconnoîtrez M.* (tel), *en qualité de Cadet-gentilhomme, & vous le reſpecterez comme s'il étoit votre Officier.* L'intention de Sa Majeſté n'eſt pas cependant, qu'à grade égal, les bas Officiers & les Soldats ſoient tenus de leur obéir.

2. LES Cadets-gentilshommes ſeront logés comme les Sous-lieutenans, & auront les mêmes fournitures; on pourra cependant en

loger trois dans une même chambre, aſſez grande pour contenir commodément trois lits, chaque Cadet devant toujours avoir un lit pour lui ſeul.

3. Le logement des Cadets-gentilshommes, ſoit chez le bourgeois, ſoit aux caſernes, ſera établi de maniere qu'ils ſe trouvent très-à-portée les uns des autres, afin qu'on puiſſe les raſſembler & les ſurveiller plus facilement.

Les Officiers & l'Aumônier chargés de leur conduite, ſeront auſſi logés à portée du quartier qu'ils occuperont.

4. Les Cadets-gentilshommes ſeront habillés auſſi-tôt après leur arrivée dans les régimens, & l'état du prix des objets qu'on leur aura fournis, arrêté, vérifié & ſigné de tous les Membres du Conſeil, ſera adreſſé au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, qui le fera paſſer au Bureau d'adminiſtration de l'Ecole militaire, avec l'ordre d'en faire parvenir le rembourſement aux régimens.

5. Les ſeuls Cadets-gentilshommes ſortis des Ecoles royales-militaires, recevront leur premier habillement, compoſé ſeulement d'un habit-veſte, culotte & chapeau, ſur les fonds deſdites Ecoles; les autres Cadets s'habilleront à leurs dépens.

6. La penſion de deux cens livres que Sa Majeſté a bien voulu accorder, ſur les revenus de la fondation, aux Eleves ſortis des

Ecoles militaires, leur ſera payée en appointemens tous les deux mois; il leur en ſera fait un décompte à cette époque, & les Commandans des corps feront employer le montant deſdits décomptes à l'entretien des Cadets-gentilshommes, & à l'acquit des dépenſes auxquelles leur ſolde n'auroit pu ſuffire.

7. L'HABILLEMENT des Cadets-gentilshommes, ſera de même qualité de drap que celui dont le Soldat, Cavalier, Dragon ou Huſſard eſt habillé; l'équipement du cheval dans la Cavalerie, les Dragons & les Huſſards, ſera ſemblable à celui du ſimple Cavalier; le chapeau, les boutons, les chemiſes, les guêtres & les ſouliers ſeront ſemblables à ceux que les Officiers portent.

8. POUR marque diſtinctive outre l'épaulette en galon d'or ou d'argent, ils porteront une éguillette de ſoie de deux couleurs différentes, au choix du Colonel-commandant de chaque régiment, & de la même forme que celles que portoient les Dragons.

9. LE fuſil, la bayonnette, l'épée, le ceinturon & la giberne des Cadets-gentilshommes, ſeront en tout point conformes à ceux des Officiers, & leur ſeront fournis ſur les fonds de la Maſſe générale du régiment, le cheval & ſon équipement ſeront auſſi fournis ſur les mêmes fonds dans la Cavalerie, les Dragons & les Huſſards. Mais pour que la Maſſe générale ne ſoit point trop ſurchar-

gée par les dépenses précédentes & par la fourniture de l'habillement aux Cadets-gentilshommes, comme il est prescrit par l'article 8 de l'Ordonnance de leur création; l'intention de Sa Majesté est qu'il soit fait en faveur de cette Masse, une retenue sur la pension de chaque Cadet-gentilhomme, de vingt livres par an dans l'Infanterie, & de quarante livres dans la Cavalerie, les Dragons & les Hussards.

10. Les Cadets-gentilshommes sortis des Ecoles militaires à égalité de date des lettres de Cadets-gentilshommes, auront le rang sur ceux qui n'y auront point été élevés, & entr'eux le plus âgé à mérite égal aura la préférence.

11. Les Colonels ne pourront proposer à une Sous-lieutenance vacante dans le régiment qu'ils commandent, un Cadet-gentilhomme servant dans un autre corps.

12. On chargera un Capitaine de veiller sur les mœurs & sur l'instruction des Cadets-gentilshommes, il aura toute autorité sur eux, & ordonnera les punitions qui lui paroîtront convenables, en rendant compte au Commandant du régiment qui tiendra la main à ce qu'il n'y ait point d'abus à cet égard.

13. Un Porte-drapeau ou tout autre Officier subalterne, sera choisi pour aider le Capitaine chargé de veiller sur les Cadets-gentilshommes & pour le suppléer au besoin ;

il

il aura auſſi toute autorité ſur eux & mangera à leur table, afin qu'ils s'y comportent avec la décence convenable.

14. L'Aumônier du régiment, ſera auſſi chargé de ſurveiller les mœurs des Cadets-gentilshommes & de concourir à leur éducation.

15. Le Capitaine, le Porte-drapeau & l'Aumônier, feront alternativement la viſite des chambres des Cadets-gentilshommes, ils veilleront à ce qu'ils ſoient couchés & retirés aux heures ordonnées, & à ce que la propreté & l'ordre ſoient exactement obſervés.

16. Le Capitaine ou le Porte-drapeau, feront tous les matins à neuf heures moins un quart, l'inſpection des Cadets-gentilshommes.

17. Les Cadets-gentilshommes ne pourront ſortir des caſernes ou de l'enceinte du quartier de la ville où leurs logemens ſeront établis, ſans la permiſſion du Capitaine chargé de leur conduite; ils ne pourront non plus, ni dîner ni ſouper ailleurs qu'à leur ordinaire, ſans la même permiſſion.

18. Ne pourront les Cadets-gentilshommes aller aux ſpectacles & aux bals, ſans y être conduits par le Capitaine ou le Porte-drapeau, l'Aumônier pourra les conduire à la promenade; quand le Capitaine ſera content d'un Cadet-gentilhomme, il le menera dans la ſociété, ou l'y fera mener par un Officier.

19. Les villes procureront aux Cadets-gentilshommes, une salle assez spacieuse pour qu'ils puissent y manger commodément & s'y rassembler pour leurs études; il leur sera donné aussi un lieu convenable pour faire préparer leur repas.

20. Les ustensiles nécessaires à leur ordinaire, seront achetés sur leurs pensions; quand un Cadet-getilhomme quittera ou sera fait Sous-lieutenant, le sujet qui le remplacera sera obligé de lui rembourser une somme déterminée par le Commandant du régiment, & cette somme lui tiendra lieu de la portion de ces ustensiles qui lui appartient & dont il fera l'abandon.

21. Les Commandans des régimens sont particuliérement chargés de faire employer aux Cadets-gentilshommes, en études, en lectures, en instructions relatives à leur état, tout le temps que les occupations & les devoirs militaires leur laisseront, afin qu'ils acquierent des connoissances & qu'ils contractent l'habitude du travail si essentielle à un Officier.

L'intention de Sa Majesté est que tous ceux qui ont commandement sur ses Troupes, tiennent la main à l'exécution du présent Réglement. Fait & arrêté à Versailles, le vingt Août mil sept cent soixante-seize.

Signé, Saint-Germain.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour changer les noms de quelques Régimens d'Infanterie & de Dragons.

Du 12 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant faire connoître ses intentions sur les noms que devront porter à l'avenir, quelques régimens d'Infanterie & de Dragons qui se trouvent dans le cas d'en changer; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE régiment d'Infanterie de la Marche, portera à l'avenir, le nom de *Conti;* & les ordres, commissions, lettres ou brevets pour remplir les charges qui viendront à vaquer dans ledit régiment, seront expédiés sous ce nom. Il continuera d'être composé comme il a été réglé par l'Ordonnance du 25 Mars dernier, concernant l'Infanterie; & il se conformera, pour l'uniforme, au réglement du 31 Mai de la présente année 1776: L'intention de Sa Majesté étant que ledit régiment de Conti, ci-devant la Marche, conserve le rang qu'il occupe dans son Infanterie.

2. LE régiment d'Infanterie de Conti, portera à l'avenir, le nom de *Barrois;* &

les ordres, commissions, lettres & brevets pour ce régiment, seront expédiés sous ce nom. Il continuera d'être composé comme il a été réglé par l'Ordonnance du 25 Mars 1776, & notamment l'Etat-major, conformément à l'article 11 de ladite Ordonnance du 25 Mars dernier.

3. L'UNIFORME dudit régiment de Barrois, sera le même que celui qui a été réglé pour ce régiment, sous le nom de *Conti*, par le réglement du 31 Mai de la présente année 1776; à la réserve des Tambours & Musiciens, qui reprendront l'habit-veste de drap bleu, affecté à la livrée du Roi, avec les revers & paremens, gilets, ceintures, culottes & doublures déterminés conformément audit réglement.

4. LE régiment de Dragons de la Marche, portera à l'avenir, le nom de *Conti;* & les ordres, commissions, lettres & brevets pour ce régiment, seront expédiés sous ce nom. Il continuera d'être composé comme il a été réglé par l'Ordonnance du 25 Mars dernier, concernant les Dragons; & il se conformera, pour l'uniforme, au réglement du 31 Mai de la présente année 1776 : Ledit régiment de Conti, Dragons, prendra rang immédiatement après le régiment de Bourbon, & avant celui de Penthiévre, Dragons.

5. LE régiment de Conti, Dragons, portera à l'avenir, le nom de *Boufflers;* Sa

Majesté ayant bien voulu agréer le sieur Marquis de Boufflers-Rouvrel pour Mestre-de-camp-commandant dudit régiment; les ordres, commissions, lettres & brevets, seront expédiés sous ce nom. Ledit régiment continuera d'être composé comme il a été réglé par l'Ordonnance du 25 Mars dernier, concernant les Dragons, & notamment l'Etat-major, conformément à l'article 9 de ladite Ordonnance du 25 Mars dernier.

6. LEDIT régiment de Boufflers, Dragons, prendra rang immédiatement après le régiment de Penthiévre, & avant celui de Lorraine, Dragons, conformément à la date de sa création.

7. L'UNIFORME dudit régiment de Boufflers, sera le même que celui qui a été réglé pour ce régiment, sous le nom de *Conti*, par le réglement du 31 Mai de la présente année 1776; à la réserve des Trompettes & Musiciens qui prendront l'habit de la livrée du Mestre-de-camp titulaire, en se conformant aux marques distinctives de l'uniforme réglé; de sorte que les collets, revers & paremens de l'habillement des Trompettes, seront de même couleur que ceux des Dragons du même régiment, conformément à l'article 4 du chapitre II du réglement du 31 Mai 1776.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses

Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en fesdites provinces & sur ses frontieres, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles le douze Septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Embaucheurs & Fauteurs de Désertion.

Du 12 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, après avoir établi un nouvel ordre de peines contre les Déserteurs de ses Troupes, a cru devoir aussi expliquer ses intentions à l'égard des Embaucheurs & des Fauteurs de désertion; en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ, ayant remis le crime de désertion commis par les Soldats, Cavaliers, Dragons & Hussards de ses Troupes, tant françoises qu'étrangeres, avant le premier

Janvier dernier, défend à ses Juges de faire ou continuer aucunes poursuites contre ceux qui auroient été les Instigateurs ou Fauteurs des désertions commises avant ladite époque.

2. SERA réputé Embaucheur, & puni comme tel, quiconque, par promesses, menaces ou autrement, aura sollicité un Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard des Troupes de Sa Majesté, à déserter, sans que la peine puisse être remise ni modérée, dans le cas où le Déserteur auroit prévenu sa condamnation par un retour volontaire à son régiment.

3. SERA pareillement réputé Embaucheur, & puni comme tel, quiconque, n'étant pas autorisé par Sa Majesté à faire des recrues pour le service Etranger, aura sollicité à entrer dans ledit service, un sujet de Sa Majesté non engagé dans ses Troupes.

4. CEUX qui solliciteront un Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard à déserter à l'ennemi, en temps de guerre, seront punis de mort.

5. CEUX qui solliciteront un sujet de Sa Majesté non engagé à son service, à passer au service ennemi, en temps de guerre, seront punis de mort.

6. CEUX qui solliciteront un Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard à déserter à l'Etranger, en temps de paix, seront condamnés aux galeres pour trente ans.

7. CEUX qui solliciteront un sujet de

Sa Majesté non engagé à son service, à passer à celui de l'Etranger, en temps de paix, seront condamnés aux galeres pour vingt ans.

8. CEUX qui solliciteront un Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard à déserter, pour passer dans un autre régiment des Troupes de Sa Majesté, ou pour demeurer dans ses Etats, sans s'engager de nouveau à son service, seront condamnés aux galeres pour dix ans.

9. LES articles 4, 5, 6, 7 & 8 ci-dessus, seront exécutés, même au cas où les sollicitations pratiquées par l'Embaucheur n'auroient été suivies d'aucun effet.

10. LES complices des Embaucheurs seront condamnés aux peines portées contre lesdits Embaucheurs, par les articles 4, 5, 6, 7 & 8 ci-dessus.

11. CEUX qui s'opposeront à la capture d'un Déserteur, ou qui, après qu'il aura été arrêté, le retireront des mains des Conducteurs, seront condamnés, savoir, dans le premier cas, aux galeres pour vingt ans; & dans le second, aux galeres à perpétuité.

12. CEUX qui, en exécution des articles précédens, seront condamnés à la peine des galeres, seront flétris des lettres *G. A. L.*

13. SA MAJESTÉ défend très-expressément à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner retraite aux Déserteurs, & de faciliter leur fuite par quel-

que voie que ce soit, à peine de cent cinquante livres d'amende contre chacun des contrevenans, laquelle amende sera appliquée, savoir, un tiers à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain, un tiers aux Cavaliers de Maréchaussée qui auront fait la capture desdits Déserteurs, lequel tiers leur tiendra lieu de la gratification de cinquante livres, à eux attribuée par l'Ordonnance de Sa Majesté, du 12 Décembre dernier; & l'autre tiers à celui qui aura dénoncé les contrevenans aux dispositions du présent article; & dans le cas où il n'y aura point de dénonciateur, l'amende de cent cinquante livres sera appliquée, moitié à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain, & moitié aux Cavaliers de Maréchaussée.

14. SA MAJESTÉ défend très-expressément à tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter, troquer ou garder, soit à titre de gage, nantissement ou autrement, les chevaux, habillemens, armes & équipages des Cavaliers, Dragons, Soldats ou Hussards, servant dans ses Troupes, à peine, aux contrevenans, de confiscation, & de quatre cents livres d'amende contre chacun d'eux, appliquable, pour un quart, à ceux qui les auront dénoncés, pour un autre quart, à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain, & pour le surplus, aux Cavaliers de Maréchaussée qui auront arrêté le Soldat, Cavalier, Dragon ou Hussard auxquels appartien-

dront lesdits habillemens, armes, équipages ou chevaux, ou qui auront découvert ceux qui les tiennent de lui; & dans le cas où il n'y aura point de dénonciateur, ladite amende de quatre cents livres, sera appliquée, moitié à l'Hôpital du lieu ou au plus prochain, & moitié auxdits Cavaliers de Maréchaussée, qui, au moyen de cette portion de ladite amende, ne pourront répéter la gratification de cinquante livres, mentionnée en l'article précédent.

15. SA MAJESTÉ ordonne que les articles 3 & 7 de la Déclaration du 5 Février 1731, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que les Prévôts des Maréchaux connoîtront en dernier ressort, privativement à tous autres Juges, des crimes des embaucheurs ou fauteurs de désertion.

16 LORSQU'IL écherra seulement de condamner en l'amende prononcée par la présente Ordonnance, contre les fauteurs de désertion, il ne pourra être décerné, contre l'accusé, d'autre décret que celui d'ajournement personnel, lequel sera converti en décret de prise de corps, si l'accusé ne se représente pas.

17. DANS le cas de l'article précédent, les formalités prescrites par les Ordonnances, seront observées en ce qui concerne, tant le jugement de la compétence, que l'instruction qui doit précéder le jugement définitif; le

procès néanmoins ne pourra être réglé à l'extraordinaire, même lorsque l'accusé sera contumax.

18. LORSQUE l'accusé contre lequel il n'échet de prononcer d'autre peine que celle de l'amende, aura subi l'interrogatoire qui précède immédiatement le jugement définitif, il sera conduit dans les prisons pour sûreté du payement de ladite amende, au cas qu'elle soit prononcée contre lui; & lorsqu'il y aura été condamné, il ne pourra être élargi qu'après y avoir satisfait.

19. SI l'accusé condamné à l'amende est insolvable, son insolvabilité sera constatée par procès-verbal; auquel cas Sa Majesté ordonne qu'il sera par nouveau jugement, rendu sur le rapport dudit procès-verbal, ordonné que l'accusé tiendra prison pendant trois mois, si l'amende prononcée contre lui n'est que de cent cinquante livres; & pendant six mois, s'il a été condamné à celle de quatre cents livres.

20. LES Juges ne pourront statuer sur la destination des habillemens, équipages, armes & chevaux des Soldats qui les auront troqués, engagés ou vendus; mais sera tenu le Prévôt de Maréchaussée ou son Lieutenant, d'en donner avis au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui prendra à cet égard les ordres de Sa Majesté.

21. LORSQUE les Soldats qui auront

vendu, troqué, engagé ou donné en nantissement, leurs habillemens, armes ou chevaux, auront été constitués prisonniers, le procès sera fait contre l'acheteur, troqueur desdits effets, ou celui qui les aura gardés, reçus en en gage ou nantissement, en observant ce qui est prescrit par les articles suivans.

22. LE Soldat sera interrogé sur le fait de l'achat, troc ou engagement des effets mentionnés en l'article précédent, & récollé sur son interrogatoire.

23. Il sera retenu prisonnier jusqu'à la fin de l'instruction qui doit précéder le jugement définitif de celui qui est accusé d'avoir acheté, troqué, gardé ou reçu en gage lesdits effets; & l'instruction finie, ledit Soldat sera renvoyé au Conseil de guerre: En conséquence, les Juges qui prononceront sur la compétence du Prévôt, en ce qui concerne l'acheteur, seront tenus d'ordonner que l'instruction sera continuée avec le Soldat, sauf, après qu'elle sera finie, à renvoyer ledit Soldat au Conseil de guerre, pour y être jugé sur le fait de désertion, s'il y a lieu.

24. DÉROGE Sa Majesté à toutes les Ordonnances précédemment rendues, en ce qui est contraire aux dispositions de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Commandans

de ses villes & places, aux Intendans en sesdites provinces, aux Prévôts généraux de la Maréchaussée, Commissaires des guerres & à tous autres ses Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte exécution & observation de la présente Ordonnance; laquelle Sa Majesté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à l'effet que personne ne prétende en ignorer le contenu. FAIT à Versailles le douze Septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Commissaires des guerres.

Du 14 Septembre 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Edits, Déclarations & Ordonnances rendus par les Rois ses prédécesseurs, concernant l'établissement, la constitution des Commissaires des guerres, les fonctions & les prérogatives de leurs charges, notamment la Déclaration du 20 Août 1767, & l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Septembre 1772 : Elle a jugé nécessaire de rappeller ces Officiers à leur ancienne institution, pour les rendre plus utiles au bien

de ſon ſervice; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Conſtitution & compoſition des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

LES charges des Commiſſaires provinciaux & ordinaires des guerres, ceux des Commiſſaires à la conduite & police des Gardes-du-corps, Gendarmes, Chevaux-légers, Gardes-françoiſes & ſuiſſes, de la Maiſon du Roi, & des compagnies d'ordonnances, ainſi que ceux à la nomination des Fils de France & Maréchaux de France, conſerveront la conſtitution militaire dans laquelle ils ont été maintenus ou rétablis par les Arrêts du Conſeil & la Déclaration des 20 Août 1767, 30 Juin & 20 Septembre 1772.

2. AUCUN Commiſſaire des guerres ne ſera employé, à moins qu'il ne ſoit pourvu d'une charge, ou qu'il n'ait loué le titre d'un Commiſſaire non employé, après en avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

3. LES ſujets qui ſeront pourvus des charges de Commiſſaires des guerres, ou d'un titre, ne pourront être employés qu'ils n'ayent juſtifié avoir ſervi au moins cinq ans en qua-

lité d'Officiers dans les Troupes réglées de Sa Majesté, ou comme Eléves dans les Bureaux de la guerre.

4. Les fonctions confiées aux Commissaires des guerres, exigeant la plus grande attention dans le choix des sujets destinés à les remplir; l'intention du Roi est que les Officiers généraux chargés du commandement des divisions, & les Commissaires des guerres employés à la Cour, désignent chaque année au Secrétaire d'Etat de la guerre, les Officiers & les Eléves employés dans les Bureaux de la guerre, auxquels Sa Majesté pourroit accorder l'agrément de traiter des charges de Commissaires des guerres, qui deviendront vacantes par mort ou autrement.

5. L'intention de Sa Majesté étant de maintenir les Fils & Petit-fils de France, dans le droit qu'ils ont toujours eu de nomination & de présentation à une charge de Commissaire des guerres; & de conserver aux Maréchaux de France, les prérogatives que les Rois ses prédécesseurs ont bien voulu leur accorder à cet égard, Elle déclare cependant qu'Elle n'accordera les provisions desdites charges, qu'autant que les sujets qui lui seront présentés, seront choisis dans le nombre des Officiers de ses Troupes réglées, ou des Eléves des Bureaux de la guerre, & qu'ils auront les cinq années de service prescrites par l'article 3.

6. Les Commissaires des guerres pourvus d'un office ou d'un titre, que Sa Majesté jugera à propos d'employer, ne pourront obtenir des départemens dans les généralités du royaume, sans avoir préalablement servi comme nouveaux admis, dans les places de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg ou Besançon, où ils recevront des Commissaires-ordonnateurs, sous les ordres desquels ils se trouveront, les instructions nécessaires pour les mettre en état de remplir leurs fonctions.

7. L'Intention du Roi est que les départemens vacans, soient destinés de préférence aux Commissaires nouveaux admis qui mériteront cette distinction par une conduite exacte, une application suivie & une instruction plus avancée; après néanmoins que les Commissaires actuellement employés, & qui se trouveront réformés par la réduction ci-après ordonnée, auront été remplacés.

8. Les services des Commissaires des guerres, leur seront comptés pour la Croix de Saint-Louis, mais ils ne pourront l'obtenir qu'après trente ans de service; bien entendu que les titulaires des charges n'acquerront droit à cette grace, qu'autant qu'ils auront été employés pendant le temps prescrit, ou qu'ils auront des services antérieurs dans les troupes réglées.

9. Les Commissaires des guerres conserveront les prérogatives personnelles qui leur ont

ont été accordées précédemment ; voulant Sa Majesté que ceux actuellement pourvus des charges, & ceux qui le seront par la suite, d'après les dispositions de la présente Ordonnance, jouissent des avantages accordés aux Officiers de ses troupes, ayant le grade de Capitaine, en ce qui concerne les dispositions de l'Edit du mois de Novembre 1750, portant établissement d'une Noblesse militaire.

10. LE nombre des troupes existant au service du Roi, & les différens détails relatifs à l'administration de la guerre, exigeant qu'il soit conservé dans les différentes provinces du royaume ; cent cinquante Commissaires des guerres employés ; l'intention de Sa Majesté est qu'il ne puisse être employé à l'avenir, & à compter du jour de l'exécution de la présente Ordonnance, que les cent cinquante Commissaires établis dans le présent article conformément à la répartition qui sera faite ci-après.

11. VEUT bien Sa Majesté, ne pas comprendre dans le moment présent, les Eleves dans le nombre des cent cinquante Commissaires établis par l'article précédent ; mais Elle entend que par la suite, à mesure qu'il vaquera des départemens, & après que les Commissaires réformés en vertu de la présente auront été remplacés, le nombre des Commissaires des guerres employés, soit encore réduit en proportion de celui des Eleves qu'Elle jugera à propos d'admettre dans les

places ci-dessus désignées pour leur instruction.

En conséquence, la répartition actuelle des cent cinquante Commissaires employés, se fera ainsi qu'il suit :

SAVOIR:

Ordonnateurs sans département fixe,	2.
En Flandre,	9.
En Artois,	4.
En Picardie,	4.
En Soissonnois,	3.
En Haynault,	8.
Dans l'intérieur de la Champagne,	4.
Sur la frontiere de la Champagne & des Evêchés,	4.
Dans les Evêchés,	11.
En Lorraine,	5.
En Alsace,	12.
Dans le comté de Bourgogne,	5.
Dans le duché de Bourgogne,	3.
Dans le Lyonnois,	2.
Dans le Dauphiné,	7.
En Provence,	7.
En Languedoc,	8.
Dans le Roussillon,	2.
Dans la généralité d'Auch,	2.
En Guyenne,	3.
Dans la généralité de Montauban,	1.
En Auvergne,	1.
En Bourbonnois,	1.
En Limosin,	2.
En Berri,	1.
Dans la généralité de la Rochelle,	4.
Dans le Poitou,	3.
Dans la Touraine,	4.
En Bretagne,	7.
En Normandie,	6.
Dans l'Orléanois,	3.

Dans la généralité de Paris, 6.
Et en Corſe, 6.

TOTAL. 150.

12. SA MAJESTÉ répartira dans les provinces & généralités déſignées dans l'article précédent, des Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, ſous les ordres immédiats deſquels ſe trouveront les Commiſſaires des guerres qui y ſeront employés; l'intention du Roi étant que leſdits Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, répondent perſonnellement du ſervice des Commiſſaires des guerres, au Secrétaire d'Etat de la guerre; aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, ou Commandans & Intendans deſdites provinces, & aux Officiers généraux chargés du commandement des diviſions qui y ſeront établies.

13. LES Commiſſaires nouveaux admis, ſeront ſubordonnés en toute occaſion aux Commiſſaires à département; les Commiſſaires à département le ſeront aux Commiſſaires-ordonnateurs & aux Commiſſaires principaux; de ſorte que les Commiſſaires des guerres employés dans une province, recevront toujours les ordres de l'Ordonnateur ou Commiſſaire principal, ou du plus ancien des Commiſſaires des guerres qui ſera chargé du ſervice en l'abſence de l'Ordonnateur ou du Principal; & lorſque Sa Majeſté jugera

à propos d'employer des Commiſſaires principaux dans les départemens des Ordonnateurs, ou d'envoyer un Ordonnateur dans le département d'un Principal, ce dernier ſera ſubordonné à l'Ordonnateur.

14. Sa Majesté voulant bien deſtiner aux Commiſſaires-ordonnateurs des guerres qui lui auront donné les marques les plus diſtinguées de leur zéle, une récompenſe de leurs ſervices, Elle accordera aux deux Commiſſaires-ordonnateurs du Corps, les plus ſuſceptibles de cette grace, le brevet d'Intendant des armées du Roi, qui ſera incompatible avec toute charge non militaire.

15. L'intention de Sa Majeſté eſt que le nombre des Commiſſaires-ordonnateurs, ſoit fixé à l'avenir à dix-huit, y compris les deux mentionnés en l'article précédent, & que les ſeize autres ſoient répartis dans les provinces & généralités de Flandre & Artois, Hainault, frontiere de Champagne, Evêchés, Lorraine, Alſace, comté de Bourgogne, Dauphiné, Provence, Languedoc, Guienne, Bretagne, Normandie, Paris & Corſe.

16. Le nombre des Commiſſaires principaux, ſera fixé à ſeize, ils ſeront répartis dans les provinces de l'intérieur du royaume, ainſi que Sa Majeſté le jugera convenable au bien de ſon ſervice, & rempliront dans leſdites provinces, les mêmes fonctions que lse Ordonnateurs dans celles frontieres.

TITRE II.

Uniformes des Commissaires-ordonnateurs, principaux, ordinaires à Départemens, & nouveaux admis.

ARTICLE PREMIER.

LES Commissaires-ordonnateurs des guerres, conserveront l'uniforme qui leur a été affecté par le Réglement du 2 septembre 1775; & les principaux porteront celui fixé par le même Réglement, pour les Commissaires ordinaires.

2. Les Commissaires des guerres, employés dans les départemens, porteront sur leur habit un bordé de six lignes, avec les boutonnieres bordées du même dessin que celui fixé pour les Commissaires-ordonnateurs & principaux.

3. LES Commissaires nouveaux admis, employés à Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg ou Besançon, avant de passer à des départemens, porteront seulement des boutonnieres brodées.

4. POUR éviter toute ressemblance entre les uniformes affectés aux Commissaires des guerres & aux Chirurgiens-majors, ces derniers porteront à l'avenir, sur l'habit précédemment réglé pour leur uniforme, un collet & des paremens de velours noir.

TITRE III.

Appointemens des Commissaires des guerres.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION du Roi est que les appointemens des Commissaires leur soient payés pendant le temps qu'ils seront employés, soit dans le royaume, soit aux armées :

SAVOIR :

A chacun des deux Ordonnateurs, avec brevet d'Intendant des armées, 10000 liv. dans le Royaume.

A chacun des seize Commissaires ordonnateurs, non compris deux mille livres qui leur seront passées pour frais de bureau, 6000 liv. dans le Royaume ; & 10000 liv. en Campagne.

A chacun des seize Commissaires principaux, non compris mille livres qui leur seront passées pour frais de bureau, 5000 liv. dans le Royaume ; & 8000 liv. en Campagne.

A chacun des vingt Commissaires à département, les plus anciens, & à ceux d'entre eux qui passeront aux armées, 4000 liv. dans le Royaume ; & 6000 liv. en Campagne.

A chacun des autres Commissaires à département, & à ceux d'entre eux qui passeront aux armées, 3000 liv. dans le Royaume ; & 5000 livres en Campagne.

A chacun des Commissaires nouveaux admis, employés pour leur instruction à Metz, Lille, Valenciennes, Strasbourg ou Besançon, 1200 liv. dans le Royaume.

2. Sa Majesté donnera ses ordres pour que lesdits appointemens & traitemens accordés aux Commissaires des guerres leur soient payés par à-compte avec la subsistance des Troupes tous les deux mois, & que les ordonnances en soient fournies tous les six mois au Trésorier principal de l'Extraordinaire des guerres, servant dans leurs départemens : mais l'intention du Roi est qu'ils ne puissent jouir du traitement de campagne, qu'à compter du jour où ils arriveront à la derniere Place frontiere, & que le décompte leur en soit fait par le Trésorier des armées où ils cesseront d'être employés, jusqu'au jour où ils en partiront pour se rendre à une nouvelle destination.

TITRE IV.

Fonctions des Commissaires des guerres employés dans l'intérieur du Royaume.

Article premier.

Les deux Commissaires-ordonnateurs des guerres, auxquels Sa Majesté accordera le brevet d'Intendant des armées du Roi, seront particuliérement employés sans département fixe, à l'exécution des ordres ou commissions extraordinaires qui leur seront donnés par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la

guerre; ils auront dans les provinces où il jugera à propos de les envoyer, l'inſpection générale & l'autorité ſur les Commiſſaires-ordonnateurs, principaux & autres qui y ſeront employés.

2. L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, employés dans chaque province, répondent perſonnellement du ſervice & des fonctions des Commiſſaires des guerres qui y ſeront ſous leurs ordres, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans & Intendans deſdites provinces; Elle veut en conſéquence, qu'aucun Commiſſaire des guerres employé dans un département, ne puiſſe ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte d'exécuter les ordres de l'Ordonnateur ou du Commiſſaire principal de la province, & de lui rendre un compte journalier de tout ce qui aura rapport aux fonctions de ſon emploi.

3. LES Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, recevront directement du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre ou de l'Intendant de la province, toutes les inſtructions relatives à l'adminiſtration militaire dont ils ſeront ſpécialement chargés. Entend même, Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, puiſſent en l'abſence des Intendans ou dans les cas imprévus & inſtans, pour le ſervice de ſes Troupes, donner perſonnellement & faire paſ-

ser aux Commissaires des guerres employés dans la province, les ordres qui leur paroîtront nécessaires; mais lesdits Commissaires-ordonnateurs ou principaux seront alors responsables desdits ordres, & en rendront compte sur le champ au Secrétaire d'Etat de la guerre & à l'Intendant de la province.

4. Il sera remis des Bureaux de l'Intendance au Commissaire-ordonnateur ou principal, une expédition de tous les marchés relatifs aux fournitures des Troupes, de quelque nature qu'elles puissent être. L'intention du Roi étant que tous les objets de dépenses sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres indépendans de la solde des Troupes, soient arrêtés par les Commissaires des guerres, & visés du Commissaire-ordonnateur ou principal de la province: Ordonne pareillement Sa Majesté, que les ordonnances des Intendans, sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, fassent une mention détaillée de l'objet de chaque dépense ordonnée, & qu'elles désignent nominativement les Commissaires-ordonnateurs, principaux & ordinaires des guerres, qui auront signé les états, en vertu desquels lesdites ordonnances auront été rendues: Son intention étant que les Commissaires-ordonnateurs & principaux, répondent de la fidélité desdits états; les Commissaires employés sous les ordres des Ordonnateurs ou des principaux, seront tenus de leur donner tous les renseigne-

mens qu'ils croiront devoir exiger avant de mettre leur *visa* au bas de l'arrêté. Défend expressément Sa Majesté aux Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres, de reconnoître & de comprendre dans leurs comptes aucune ordonnance définitive de payement, à moins qu'elle ne soit conforme aux dispositions du présent article.

5. L'INTENTION du Roi étant que les Troupes continuent à se conformer avec la plus grande exactitude à tout ce qui leur est prescrit par les Ordonnances précédemment rendues, concernant leur discipline & police dans les places, villes & quartiers où elles tiennent garnison : Veut aussi Sa Majesté que les Commissaires des guerres sous la police desquels elles se trouveront, veillent avec la même exactitude à ce que lesdites Troupes soient bien établies dans les garnisons & quartiers qui leur seront assignés ; que les hôpitaux y soient bien administrés, & qu'elles ne soient privées d'aucun des objets affectés par les Ordonnances à leur service & à leurs besoins. Ordonne en conséquence Sa Majesté auxdits Commissaires des guerres, de veiller scrupuleusément sur les qualités & quantités des fournitures qui leur seront faites en tout genre, & dans le cas où elles leur paroîtroient non-recevables, d'en constater les qualités par des procès-verbaux, & d'en faire distribuer d'autres aux-

dites Troupes, aux périls, riſques & fortune de qui il appartiendra. Leſdits procès-verbaux ſeront dreſſés par les Commiſſaires des guerres & faits en préſence des Officiers ſupérieurs ou autres des Corps qui ſeront appellés par leſdits Commiſſaires des guerres, leſquels ſigneront avec eux leſdits procès-verbaux. Il en ſera adreſſé par les Commiſſaires des guerres une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & deux expéditions au Commiſſaire-ordonnateur ou principal de la province.

6. DÈS que les procès-verbaux, expliqués dans l'article précédent, ſeront parvenus au Commiſſaire-ordonnateur ou principal de la province, il en remettra une expédition à l'Intendant, avec ſon rapport motivé ; & il ſera enſuite ordonné par l'Intendant ce qu'il appartiendra : Enjoint également Sa Majeſté aux Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, de rendre compte aux Gouverneurs, Lieutenans généraux ou Commandans dans les provinces, du contenu deſdits procès-verbaux, & des rapports motivés qu'ils auront fait aux Intendans deſdites provinces.

7. LES Commiſſaires ordinaires, employés dans chaque département, ſeront tenus de conſerver avec le plus grand ſoin, les minutes originales de leurs revues & de tous les états qu'ils adreſſeront au Secrétaire d'état de la guerre : ils continueront de faire paſſer à l'In-

tendant & au Tréſorier principal, des expéditions de leurs revues; mais l'intention du Roi eſt qu'ils adreſſent directement à leur Commiſſaire-ordonnateur ou principal, les états arrêtés des dépenſes au compte du Roi, indépendantes de la ſolde, de quelque nature qu'elles puiſſent être, afin que leſdits états arrêtés ſoient viſés par les Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, & que les ordonnances ſoient rendues par les Intendans, conformément aux diſpoſitions de l'article 4. Les Commiſſaires employés dans chaque département, adreſſeront tous les deux mois, au Commiſſaire-ordonnateur ou principal, un état ſommaire de l'effectif des Troupes qui ſe trouveront ſous leur police, dans lequel il ſera fait une mention exacte de tous les mouvemens & changemens ſurvenus d'une revue à l'autre: Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires des guerres tiennent un régiſtre-Journal, dans lequel ils inſéreront les minutes de leurs lettres, celles de leurs procès-verbaux, les notes indicatives de leurs états, & de tout ce qui concerne les fonctions de leur charge, pour y avoir recours au beſoin; ils auront également l'attention d'inſérer ſur leſdits régiſtres-journaux, les époques de l'arrivée & du départ des troupes qui ſeront en garniſon dans leur département, & les états ſommaires de leur non-complet, avec les apoſtilles qui auront rapport à chacune deſdites époques d'arrivée & de départ.

8. ORDONNE pareillement Sa Majesté aux Commissaires-ordonnateurs & principaux, de conserver avec autant d'ordre que d'exactitude, tous les papiers qui leur seront adressés, concernant son service ; son intention étant que leur registre-journal ne laisse rien à désirer sur les renseignemens indicatifs des piéces qu'ils garderont par-devers eux : Veut pareillement Sa Majesté que lorsqu'un Commissaire-ordonnateur, principal ou ordinaire des guerres, passera d'un département à un autre, ou obtiendra sa retraite, il ne puisse quitter son emploi sans avoir remis à son successeur tous les papiers relatifs à ses fonctions. Lesdits Commissaires dresseront un inventaire desdits papiers qu'ils garderont par-devers eux, signé de leur successeur pour leur décharge.

9. LORSQU'UN Commissaire à département viendra à mourir, l'Ordonnateur ou le Commissaire principal employé dans la province, se rendra à la résidence du décédé, pour être présent à la levée des scellés, & se faire remettre les papiers relatifs au service du Roi ; il en dressera ensuite un inventaire, au bas duquel il se procurera pour sa décharge, le récépissé du Commissaire qu'il commettra momentanément audit département, en attendant que le Ministre y ait nommé.

Lorsqu'un Commissaire-ordonnateur ou principal, employé dans une province, viendra à mourir, l'Intendant chargera un Com-

missaire des guerres de se présenter à la levée des scellés, pour se faire remettre les papiers conernant le service du Roi, qui resteront entre ses mains jusqu'à l'arrivée du nouveau Commissaire-ordonnateur ou principal, avec lequel il fera l'inventaire desdits papiers.

10. Les Commissaires-ordonnateurs ou principaux des guerres, seront tenus chaque année, du 1er Mai au 1er Octobre, de se transporter dans les départemens des Commissaires des guerres employés dans la province; ils recevront avant leur départ pour leur tournée, les instructions des Commandans & Intendans desdites provinces, & leur rendront compte à leur retour de tout ce qui pourra mériter respectivement leur attention.

11. Les Commissaires-ordonnateurs & principaux des guerres, donneront avis des différentes époques de leur arrivée dans chaque département, aux Commandans des places & aux Commissaires des guerres. Ils commenceront par vérifier si les papiers & les régistres-journaux du département, sont conservés & suivis avec l'exactitude prescrite par l'article 7; ils feront ensuite, en présence des Commissaires ou du Commissaire du département, l'inspection des casernes ou logemens des troupes, des hôpitaux militaires & autres, & de toutes les fournitures destinées aux troupes, de quelque nature qu'elles puissent être. Lesdits Commissaires-ordonnateurs ou principaux, veilleront

ſupérieurement ſur toutes les fonctions des Commiſſaires des guerres, telles qu'elles leur ſont preſcrites par les Ordonnances du Roi, précédemment rendues : Ordonne à cet effet Sa Majeſté aux Commandans des Places & des Corps, de reconnoître & faire reconnoître leſdits Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, par tous ceux étant ſous leur charge; l'intention de Sa Majeſté étant que leſdits Commiſſaires-ordonnateurs ou principaux, puiſſent faire ſeuls les revues des troupes qui ſe trouveront lors de leur tournée, ſous la police des Commiſſaires des guerres, employés ſous leurs ordres, ou qu'ils les faſſent faire par leſdits Commiſſaires en leur préſence, laquelle ſera conſtatée alors par le *viſa* du Commiſſaire-ordonnateur ou principal, au bas de l'arrêté deſdites revues. Ils vérifieront ſi leſdits Commiſſaires ont fait prêter le ſerment preſcrit par les Ordonnances, aux Officiers nouvellement pourvus, & veilleront à ce qu'il ne puiſſe être exigé, pour raiſon deſdits ſermens, aucune eſpéce de rétribution : Enjoint pareillement Sa Majeſté aux Maires des villes, aux Directeurs des hôpitaux militaires, aux Entrepreneurs généraux & particuliers, de reconnoître les Commiſſaires-ordonnateurs & principaux dans les fonctions qui leur ſont attribuées par la préſente Ordonnance & celles précédemment rendues, & de ſe conformer à tout ce qu'ils croiront devoir leur preſcrire pour le ſervice du Roi.

12. L'Ordre & le mot continueront d'être envoyés par un Sergent aux Commissaires des guerres, conformément aux dispositions de l'article 29 du Titre XIII de l'Ordonnance du 1er Mars 1768 : Mais l'intention du Roi est qu'il soit envoyé directement au Commissaire-ordonnateur ou principal, lorsqu'il se trouvera dans les Places de la province où il est employé ; lequel se chargera alors de le faire passer aux Commissaires des guerres qui seront sous ses ordres.

13. Les Commissaires employés dans les départemens, n'obtiendront la seconde place qui leur est affectée en toute occasion par les Ordonnances qui ont successivement confirmé celle du 4 Avril 1664 ; qu'en l'absence des Commissaires-ordonnateurs ou principaux, auxquels elle ne pourra être refusée dans aucun cas par les Commandans des Places & ceux des Corps dans les villes ou quartiers de chaque province où lesdites troupes tiendront garnison.

14. Les Commissaires-ordonnateurs ou principaux, rendront, après leur retour dans leur résidence, au Secrétaire d'Etat de la guerre, un compte général de tous les objets qui auront rapport à leurs fonctions.

15. Les Commissaires des guerres employés dans les départemens, obtiendront les graces du Roi & l'avancement dont ils seront susceptibles, sur les comptes qui en seront rendus

rendus au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par le Commissaire-ordonnateur ou principal de la province, sous les ordres duquel ils se trouveront.

16. LORSQUE les Officiers généraux chargés du commandement des divisions, commenceront leur tournée, ils instruiront à l'avance le Commissaire-ordonnateur ou principal de la province, des différentes époques auxquelles ils auront fixé les revues des Troupes qui se trouveront sous leurs ordres dans les différentes Places, villes ou quartiers de ladite province : Le Commissaire-ordonnateur ou principal, en préviendra sur le champ les Commissaires des guerres employés dans chaque département, afin qu'ils ne puissent se dispenser, sous aucun prétexte, de se trouver dans lesdites Places, villes ou quartiers à l'arrivée des Officiers généraux chargés de l'inspection des Troupes, pour recevoir leur instruction.

17. LES fonctions des Commissaires des guerres, dans les armées, étant très-importantes ; l'intention de Sa Majesté est que les seize Commissaires-ordonnateurs employés dans les provinces frontieres, le soient de préférence dans les armées : Que les Commissaires principaux employés dans les provinces de l'intérieur, remplacent dans celles frontieres les Ordonnateurs ; & que les Commissaires-ordonnateurs & principaux désignent

au Secrétaire d'Etat de la guerre, les Commissaires des guerres employés dans les différens départemens, qui leur paroîtront les plus susceptibles par leur expérience, leur application & leur zéle, d'être employés à la guerre. Ces derniers seront remplacés dans les départemens qu'ils laisseront vacans, par les nouveaux admis établis dans les cinq Places ci-dessus désignées : Voulant Sa Majesté qu'aucun Commissaire des guerres ne puisse, dans quelque circonstance & sous quelque prétexte que ce soit, être employé dans les armées, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions de sa charge dans un département de l'intérieur du royaume.

18. SA MAJESTÉ se réserve de faire connoître ses intentions sur les fonctions des Commissaires des guerres employés aux armées, dans l'Ordonnance qu'Elle rendra sur le service de campagne.

19. N'ENTEND Sa Majesté déroger à aucune des Ordonnances précédemment rendues, Edits & Déclarations concernant la constitution, les prérogatives & les fonctions des Commissaires des guerres, en tout ce qui ne seroit pas contraire aux dispositions de la présente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans en chef en ses provinces, aux Officiers généraux ayant com-

mandement sur ses troupes, aux Intendans desdites provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Commissaires-ordonnateurs, principaux & ordinaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le quatorze Septembre mil sept cent soixante-seize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.